



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6226

## Projet de loi

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-su-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée »

Date de dépôt : 06-12-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2011

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-12-2010	Déposé	6226/00	<u>5</u>
22-02-2011	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.2.2011)	6226/01	<u>14</u>
22-03-2011	Avis du Conseil d'Etat (22.3.2011)	6226/02	<u>17</u>
31-03-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	6226/03	<u>22</u>
03-05-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.5.2011)	6226/04	<u>29</u>
12-05-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6226/05	<u>32</u>
22-06-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-06-2011) Evacué par dispense du second vote (22-06-2011)	6226/06	<u>44</u>
12-05-2011	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 24 ) de la reunion du 12 mai 2011	24	<u>47</u>
31-03-2011	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 21 ) de la reunion du 31 mars 2011	21	<u>122</u>
24-03-2011	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 19 ) de la reunion du 24 mars 2011	19	<u>133</u>
07-07-2011	Publié au Mémorial A n°134 en page 1918	6226	<u>142</u>

# Résumé

## RESUME DU

### PROJET DE LOI N° 6226

1. **portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;**
2. **complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**
3. **complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant**
  - a) **la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**
    - b) **la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée »**

Le projet de loi sous rubrique prévoit le renforcement du personnel administratif et technique des cadres du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales. Les engagements prévus se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Les lycées visés ont fait ou feront l'objet de transformations matérielles. Il s'agit soit d'un agrandissement des structures existantes, soit de la mise en place de nouvelles infrastructures, entraînant à chaque fois une augmentation des capacités d'accueil. L'engagement de personnel supplémentaire s'avère donc incontournable, non seulement pour assurer le fonctionnement journalier des structures élargies, mais aussi pour les maintenir en état. Pour chacun des lycées précités, les dotations précises ont été déterminées en fonction des spécificités de l'établissement en question.

Le projet de loi permet de procéder aux engagements pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle pourront être occupés par des agents engagés soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat. Cette souplesse permettra non seulement de procéder, si le besoin en est établi, plus rapidement à certains engagements, mais également de retenir des candidats pouvant déjà se prévaloir d'une expérience certaine dans leur domaine d'activité. Il convient de relever que dans tous les cas de figure, les candidats à l'un des postes énumérés ci-dessus devront toujours remplir les conditions de formation exigées pour l'emploi à pourvoir.

En outre, le projet de loi vise à compléter les textes législatifs relatifs au lycée-pilote en vue d'autoriser le recrutement, selon les besoins du service, soit d'éducateurs gradués, soit d'éducateurs.

6226/00

**N° 6226****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“

\* \* \*

*(Dépôt: le 6.12.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.11.2010).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles .....	6
5) Fiche financière .....	7

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“.

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2010

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

En date du 25 juin 2010, le Gouvernement en conseil a adopté le projet de loi relatif à la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf.

Ce projet de loi autorise la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf. Outre les salles de classe, les salles spéciales et les ateliers, le programme de construction prévoit l'aménagement d'un restaurant scolaire, d'un internat, d'une salle et d'un terrain de sport, d'une gare d'autobus ainsi que d'un parking.

La construction de cette nouvelle entité scolaire, dont les dimensions et la complexité des équipements dépassent de loin celles de l'actuel lycée logé à Ettelbruck, nécessite d'engager parallèlement dans la procédure législative un projet de loi permettant le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de ces nouvelles structures scolaires.

Cette procédure n'a cependant pas été appliquée à l'occasion de la rénovation ou de l'extension des infrastructures scolaires du Lycée technique Mathias Adam, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange; en conséquence, il est proposé d'inscrire également la création d'un certain nombre de postes de renforcement pour les établissements scolaires mentionnés ci-dessus dans le projet de loi portant renforcement du personnel administratif et technique du Lycée technique agricole.

#### Lycée technique agricole

La mise à disposition du Lycée technique agricole d'infrastructures modernes permettra à la fois d'étendre l'offre scolaire et d'organiser les formations actuellement offertes conformément aux règles pédagogiques appliquées dans tous les autres établissements d'enseignement secondaire technique.

Pour réaliser cette nouvelle organisation scolaire, une adaptation du volume tant du personnel enseignant que du personnel administratif et technique est inévitable.

Alors qu'il sera tenu compte des éventuels besoins supplémentaires en personnel enseignant dans le cadre de la procédure de planification et de l'établissement annuel du plan quinquennal de recrutement de personnel enseignant pour l'enseignement postprimaire, le renforcement du personnel des carrières administratives et techniques, en dehors des limites fixées par la loi budgétaire, fait l'objet du présent projet de loi.

L'évolution des effectifs d'élèves du Lycée technique agricole entre l'année scolaire 1981/1982 et l'année scolaire 2009/2010 est documentée par le tableau suivant.

1981/1982	199 élèves
2001/2002	565 élèves
2009/2010	678 élèves

On constate donc que les effectifs ont progressé de près de 241% de 1981/1982 à 2009/2010 et de 20% en ne prenant en compte que la période de 2001/2002 à 2009/2010.

Actuellement, les formations suivantes sont organisées au Lycée technique agricole:

- le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique,
- la formation agricole au régime de la formation de technicien et au régime professionnel,
- les formations horticoles au régime de la formation de technicien et au régime professionnel,
- la formation forêt-environnement au régime de la formation de technicien et au régime professionnel,
- les formations de mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction et de mécanicien de machines et de matériel agricoles au régime professionnel.

Lorsque les nouvelles infrastructures seront disponibles, il est prévu d'organiser également des classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que des classes de l'éducation différenciée.

Le programme de construction prévoit, en dehors des salles de classe, des salles spéciales, des ateliers et des serres (dont la surface augmentera de 1.500 m<sup>2</sup> à 2.600 m<sup>2</sup>), également un restaurant scolaire, un internat, des installations pour le sport scolaire ainsi qu'une gare routière et des espaces de stationnement. Il est évident que lors de la construction de nouvelles infrastructures scolaires, les besoins en personnel socio-éducatif, administratif et technique doivent être réévalués en tenant compte de la situation particulière de l'établissement, notamment des types d'enseignement offerts, du nombre des bâtiments et de la distance les séparant, de l'aménagement et du volume des lieux, de la situation et du nombre des ouvertures sur l'extérieur, du nombre des salles spécialisées et des ateliers, sans oublier le nombre des enseignants ou le nombre des élèves.

### **Lycée technique Mathias Adam**

Cet établissement dispose de deux sites, à savoir le Centre de Lamadelaine et le Centre de Differdange (bâtiment „Jenker“) et offre à la fois l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire technique et le régime préparatoire de ce dernier.

A la rentrée scolaire 2010/2011, il est fréquenté par 1.777 élèves, dont 122 suivent l'enseignement secondaire classique; l'annexe de Differdange accueille pour sa part 282 élèves.

Il faut relever que l'ancien Centre de Pétange du Lycée technique Mathias Adam comptait quelque 1.200 élèves, alors que le nouveau bâtiment ouvert à partir de la rentrée scolaire de septembre 2008 a une capacité d'accueil pouvant atteindre 1.800 élèves.

Le mise en service des nouvelles infrastructures comporte également une augmentation substantielle du nombre des salles de classe et des salles spécialisées, des salles de sport ainsi que des locaux destinés au centre de documentation, aux services socio-éducatifs, administratifs et techniques, de sorte que l'engagement de personnel supplémentaire devient incontournable non seulement pour assurer le fonctionnement journalier des nouvelles infrastructures, mais également pour les maintenir en état.

### **Lycée technique de Lallange**

Lors de la création du Lycée technique de Lallange par la loi du 28 octobre 2002 portant création d'un second établissement d'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette, le personnel de „l'ancien“ Lycée technique d'Esch-sur-Alzette a été réparti entre les deux nouvelles entités ainsi créées,

à savoir le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette et le Lycée technique de Lallange, sans qu'il n'y ait eu création de postes supplémentaires.

Les nouvelles infrastructures du Lycée technique de Lallange viennent d'être mises en service à la rentrée scolaire 2010/2011.

La capacité d'accueil du nouveau bâtiment est de l'ordre de 1.500 élèves.

Le nombre des agents d'encadrement administratif et technique à la disposition du directeur doit être adapté en tenant compte de la nouvelle situation caractérisée par le doublement des surfaces, la nouvelle médiathèque, les 15 nouvelles salles informatiques ou bureaux modèles, comprenant quelque 500 postes informatiques, la gestion du nouveau bâtiment (chauffage, ventilation, éclairage, stores, contrôle des accès) entièrement électronique, le nouveau complexe sportif composé d'un hall à 3 unités, d'une piscine à 2 unités, d'un hall à 1 unité ainsi que de diverses autres salles de gymnastique sans négliger l'impact de tous ces équipements sur la gestion administrative et financière.

### **Lycée Nic-Biever à Dudelange**

L'agrandissement du Lycée Nic-Biever a fait l'objet des lois du 24 février 1999 relative à la restructuration et à l'extension du Lycée technique Nic Biever de Dudelange et du 12 juin 2004 relative à l'adaptation budgétaire de certains projets de construction.

Plus récemment, la loi du 16 juin 2010 permet d'étendre l'offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire et d'opérer le changement de la dénomination du lycée qui s'appelle désormais „Lycée Nic-Biever“.

Le lycée, fréquenté en 2009/2010 par 1.534 élèves répartis sur 87 classes, accueillait en 2003/2004, 1.252 élèves répartis sur 67 classes, alors qu'en 1998/1999 moins de mille élèves se retrouvaient dans 55 classes.

Malgré cette augmentation des effectifs scolaires de quelque 66% en dix ans, les lois autorisant l'extension des infrastructures sont restées muettes sur l'augmentation pourtant nécessaire du cadre du personnel administratif et technique. Aussi, le lycée peine-t-il à offrir la même qualité d'encadrement à ses élèves que d'autres lycées récemment créés.

S'y ajoute le fait que les infrastructures du Lycée Nic-Biever sont logées sur deux sites se trouvant à 3 km de distance; sur le site principal se trouvent actuellement quatre bâtiments, alors que le site annexe comprend un seul bâtiment. Il faut cependant relever qu'à la fin des travaux en cours, le site principal comprendra cinq bâtiments et le site secondaire deux bâtiments.

La situation décrite ci-dessus ne peut être maîtrisée raisonnablement sans dédoubler dans une certaine mesure certains services administratifs et techniques.

### **Lycée-pilote „Neie-Lycée“**

Tant la loi initiale du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote que la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“ prévoient dans le cadre du personnel mis à la disposition du lycée-pilote exclusivement la fonction de l'éducateur gradué.

Or, il se révèle de l'expérience acquise depuis l'année scolaire 2005/2006, que le profil professionnel de l'éducateur gradué (diplôme de bachelor ayant pour vocation de former des „généralistes de l'intervention sociale“) ne correspond qu'imparfaitement aux besoins du lycée-pilote, alors que celui de l'éducateur (diplôme de fin d'études secondaires techniques, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'éducateur) y correspond mieux dans la plupart des cas en prenant en considération à la fois le contenu de la formation et les attentes professionnelles des candidats à un engagement.

Il est donc proposé de compléter les textes cités ci-dessus en autorisant le recrutement, selon le cas et compte tenu du profil du poste à occuper, soit des éducateurs gradués soit des éducateurs.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1er. Engagements de renforcement**

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les établissements énumérés ci-après:

#### **I. Lycée technique agricole**

- 1 psychologue,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé S,
- 1 employé D,
- 4 ouvriers à tâche complète.

#### **II. Lycée technique Mathias Adam**

- 1 psychologue,
- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 2 garçons de salle,
- 3 ouvriers à tâche complète.

#### **III. Lycée technique de Lallange**

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé D,
- 2 ouvriers à tâche complète.

#### **IV. Lycée Nic-Biever de Dudelange**

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 2 artisans,
- 1 concierge,
- 2 garçons de salle,
- 1 employé D,
- 3 ouvriers à tâche complète.

Lors de l'occupation définitive des postes énumérés ci-dessus, priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“. Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat.

### **Art. 2. Disposition budgétaire**

Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article premier ci-dessus, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

### **Art. 3. Dispositions modificatives**

(1) A l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, le paragraphe 3 est complété par l'ajout du libellé „... ou éducateurs;“.

(2) A l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“,  
les tirets „- pour les besoins du nouveau cycle de formation: point 1“ et „- pour les besoins de l'internat: point 1“ sont complétés par l'ajout du libellé „... ou éducateurs“.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1er

Le volume des engagements de renforcement a été déterminé d'une part, en comparant les effectifs actuellement en service aux lycées sous examen avec les cadres du personnel figurant dans les diverses lois ayant porté création au cours des dernières années de nouveaux lycées et d'autre part, en s'inspirant des suggestions élaborées par les Collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Les propositions tiennent compte des particularités de chaque établissement, notamment des formations offertes, du nombre et de la situation géographique des bâtiments, de leur aménagement et de leur configuration, du nombre des salles spéciales et ateliers, sans oublier le nombre des enseignants ou le nombre des élèves.

Un tableau comparant les situations actuelles et futures des quatre établissements scolaires faisant l'objet du présent projet de loi figure ci-dessous.

En principe, tous les agents supplémentaires demandés seront recrutés conformément aux dispositions des articles 2 à 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Toutefois, les demandeurs engagés dans un premier temps à titre temporaire sous le régime OTI – Occupation Temporaire Indemnisée bénéficient d'un rang de priorité lors de l'occupation définitive des postes pour lesquels ils remplissent les conditions de formation et d'admission au service de l'Etat. Dans cette dernière éventualité, ils pourront être engagés soit en qualité d'employé de l'Etat, soit en qualité d'ouvrier de l'Etat.

### Article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

### Article 3

Les textes législatifs sont amendés en vue de permettre, selon les besoins du service, d'engager soit des éducateurs gradués soit des éducateurs.

Carrière/ fonction	National	LTA actuel	LTA projet	LTMA actuel	LTMA projet	LTL actuel	LTL projet	LNB actuel	LNB projet
psychologue	1	0,5	<b>1</b>	1	<b>1</b>	2	<b>0</b>	1,5	<b>0</b>
assistant social	1	0,5	<b>0</b>	1	<b>0</b>	1	<b>0</b>	1	<b>0</b>
bibliothécaire	1	1	<b>0</b>	0	<b>1</b>	0	<b>1</b>	0	<b>1</b>
informaticien dipl.	1	0	<b>1</b>	0	<b>1</b>	0	<b>1</b>	0	<b>1</b>
artisan	8 à 10	9	<b>4</b>	2	<b>4</b>	3	<b>4</b>	3	<b>2</b>
concierge	1 à 2	1	<b>0</b>	2	<b>0</b>	1	<b>0</b>	1	<b>1</b>
garçon de salle	2 à 3	0	<b>1</b>	1	<b>2</b>	1	<b>1</b>	0	<b>2</b>
employé admin.	n.d.	2	<b>2</b>	4	<b>0</b>	1	<b>1</b>	2	<b>1</b>
ouvrier	2 à 5	3	<b>4</b>	0	<b>3</b>	3	<b>2</b>	0	<b>3</b>
		17	<b>13</b>	11	<b>12</b>	12	<b>10</b>	8,5	<b>11</b>

\*

## FICHE FINANCIERE

### Personnel administratif

Le projet de loi prévoit l'engagement de renforcement de personnel administratif et technique pour les lycées techniques, à savoir des fonctionnaires des carrières supérieure, moyenne et inférieure, des employés des carrières S et D et des ouvriers.

#### 1. Traitements des fonctionnaires

Fonction	Grade début de carrière	3e/4e échelon (pts ind.)
2 psychologues	12	2 * 340 = 680
3 bibliothécaires-documentalistes	9	3 * 254 = 762
4 informaticiens diplômés	7	4 * 203 = 812
14 artisans	3	14 * 160 = 2.240
1 concierge	3	150 (146+4)
6 garçons de salle	1	6 * 135 (128+7) = 810
<b>Total points indiciaires pour 30 fonctionnaires</b>		<b>5.454</b>

Le calcul des frais du personnel administratif se base sur un total de 5.454 points indiciaires.

Calcul:

Rémunérations de base	$5.454 * 1,02 * 27,9642 * 7,1985 = 1.119.849,64.- €$
Allocations de fin d'année	$5.454 * 1,04 * 26,4794 * 7,1985 * 1/12 = 90.098,46.- €$
Charges sociales patronales	$5.454 * 1,02 * 27,9642 * 7,1985 * 0,044 = 49.273,38.- €$
– Assurance-maladie:	2,70%
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>
	4,40%
Allocations de repas	$30 * 1.406,9 = 42.207,00.- €$

Total à prévoir pour les 30 fonctionnaires: 1.301.428,48.- €

#### 2. Indemnités des employés occupés à titre permanent

Fonction	Grade début de carrière	3e/4e échelon (pts ind.)
1 employé S	12	1 * 320
3 employés de l'Etat de la carrière D	7	3 * 194 = 582
<b>Total employés</b>		<b>902</b>

Calcul:

Rémunérations de base	$902 * 1,02 * 26,4794 * 7,1985 = 175.370,63.- €$
Allocations de fin d'année	$902 * 1,04 * 26,4794 * 7,1985 * 1/12 = 14.900,77.- €$
Charges sociales patronales	$902 * 1,02 * 26,4794 * 7,1985 * 0,1327 = 23.148,92.- €$
– Assurance-maladie:	2,70%
– Assurance-pension:	8,00%
– Assurance-accidents:	0,87%

– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>
	13,27%
Allocations de repas	4 * 1.406,9 = 5.627,60.– €

Total à prévoir pour les employés: 219.047,92.– €

### 3. Salaires des ouvriers (carrières C et E) à tâches complètes

<i>Fonction</i>	<i>Grade début de carrière</i>	<i>2e échelon (pts ind.)</i>
6 ouvriers E (avec CATP)	2	6 * 154 = 924
6 ouvriers C (à tâche artisanale)	2	5 * 131 = 655
<b>Total pour 12 ouvriers</b>		<b>1.710</b>

Calcul:

Rémunérations de base	$1.710 * 1,02 * 26,4794 * 7,1985 = 332.465,38.– €$
Allocations de fin d'année	$1.710 * 1,04 * 26,4794 * 7,1985 * 1/12 = 28.248,69.– €$
Charges sociales patronales	$1.710 * 1,02 * 26,4794 * 7,1985 * 0,1327 = 43.885,43.– €$
– Assurance-maladie:	2,70%
– Assurance-pension:	8,00%
– Assurance-accidents:	0,87%
– Allocations familiales:	<u>1,70%</u>
	13,27%

Allocation mensuelle (Sonderzulage), art. 25bis du contrat collectif:

$$12 * 12 * 26,4794 * 7,1985 = 27.448,12.– €$$

Total à prévoir pour les ouvriers: 432.047,63.– €

### 4. Indemnités d'habillement

<i>Fonction</i>	<i>Tarif en €</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Total en €</i>
artisan	228,18	14	3.194,52
concierge	334,65	1	334,65
garçon de salle	334,65	6	2.007,90
ouvrier	199,39	12	2.392,68
Suppl. de lière mise	152,11	24	3.650,64
<b>Total</b>			<b>11.580,39</b>

**Total des frais du personnel administratif et technique: 1.964.104,43 euros**

6226/01

N° 6226<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.2.2011)

Par dépêche du 9 novembre 2010, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet de loi prévoit, d'un côté, des postes de renforcement du personnel administratif et technique pour des lycées déjà existants mais qui ont connu, durant les dernières années, des rénovations sinon des extensions, à savoir le Lycée technique Mathias Adam, le Lycée technique de Lallange et le Lycée Nic Biever de Dudelange. De l'autre côté, la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf, décidée en date du 25 juin 2010, nécessite également un surplus en personnel pour garantir le bon fonctionnement de l'enseignement et de l'encadrement des élèves. Ainsi, le projet de loi sous avis comporte une liste de postes à créer qui font dépasser le budget de l'Etat et nécessitent donc une autorisation au préalable.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics, soucieuse d'un enseignement et d'un encadrement des élèves de haute qualité qui nécessite un renforcement de ressources humaines, n'a pas d'objections à présenter en ce qui concerne le fond.

Quant à la forme, elle constate toutefois que le tableau récapitulatif formant la dernière page du dossier lui soumis, et qui reprend l'ensemble du personnel supplémentaire à recruter, ne cadre pas avec le texte du projet de loi.

En effet, en ce qui concerne le Lycée technique agricole, le texte prévoit „1 employé S“ et „1 employé D“, c'est-à-dire deux employés supplémentaires, alors que le tableau ne mentionne que „employé admin.: 1“.

Quant au Lycée technique de Lallange, le texte du projet prévoit „4 artisans“ et „2 ouvriers“, au tableau figurent cependant „artisans: 6“ et „ouvrier: 1“.

S'y ajoute que ledit tableau comporte une colonne intitulée „National“, dont le contenu n'est expliqué ni à l'exposé des motifs ni au commentaire – ce qui vaut aussi pour la mystérieuse abréviation „n.d.“ qui y figure.

Finalement, la Chambre constate encore qu'au niveau de la carrière moyenne administrative, le projet ne prévoit que des recrutements d'employés, aucun engagement d'un fonctionnaire n'y étant prévu. Sans vouloir s'y opposer, elle s'interroge néanmoins sur ce choix, qui ne se trouve d'ailleurs ni motivé ni même expliqué par les auteurs du projet.

Sous la réserve de ces quelques remarques, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 février 2011.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

6226/02

**N° 6226<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

- 1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;**
- 2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
- 3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant**
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2011)

Par dépêche du 18 novembre 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 février 2011.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi prévoit l'engagement de 30 fonctionnaires, de 4 employés de l'Etat occupés à titre permanent et de 12 ouvriers, soit au total 46 postes, afin de renforcer le cadre du personnel administratif et technique de quatre lycées, à savoir:

- le Lycée technique agricole que le Gouvernement propose de construire à Gilsdorf;
- le Lycée technique Mathias Adam;
- le Lycée technique de Lallange, et
- le Lycée Nic-Biever à Dudelange.

La fiche financière, jointe au projet sous avis, renseigne sur la répartition des postes en question, en distinguant entre la carrière du fonctionnaire de l'Etat et celle de l'employé respectivement de l'ouvrier de l'Etat.

Le projet de loi motive la création de ces postes par l'extension substantielle des infrastructures des quatre lycées, et par l'augmentation significative des capacités d'accueil et des effectifs desdits établissements.

Le Conseil d'Etat comprend que les lycées ne peuvent pas fonctionner correctement sans un encadrement efficace par des professionnels assumant les fonctions de support administratif et technique. Soucieux de limiter les engagements financiers de l'Etat, il souhaiterait néanmoins analyser la création de ces 46 postes dans un contexte plus large, afin de former un jugement sur l'efficacité des dispositions proposées. En particulier, le Conseil d'Etat aurait souhaité disposer d'une documentation portant sur:

- le nombre de postes existant à l'heure actuelle dans les quatre lycées concernés, auxquels s'ajoutent les postes proposés;
- les critères de détermination des besoins en personnel administratif et technique, sur base desquels le Gouvernement a fixé le cadre du personnel par lycée;
- une indication mettant en relation le cadre du personnel administratif et technique proposé pour chaque lycée avec des paramètres de référence telles les populations scolaires, la nature et la complexité des immeubles et équipements techniques à gérer.

En l'absence d'une telle documentation, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur la nécessité de la création de 46 postes avec les profils proposés pour le besoin des quatre lycées mentionnés ci-avant. Il regrette d'autant plus cette lacune du projet de loi, étant donné que les dépenses prévues par la fiche financière sont quand même substantielles, soit 1,9 million d'euros pour la première année.

Le projet de loi comporte en outre une disposition autorisant le recrutement, compte tenu du profil spécifique des postes à occuper, soit d'éducateurs, soit d'éducateurs gradués, pour les besoins du lycée pilote dit „Neie-Lycée“ et de l'établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert dit „Atert-Lycée“. Selon l'exposé des motifs, les dispositions actuelles n'autorisent que le recrutement d'éducateurs gradués, et l'expérience acquise depuis l'année scolaire 2005/2006 prouve que le profil de compétence des éducateurs gradués ne correspond pas toujours aux besoins réels sur le terrain. Le Conseil d'Etat note que le projet de loi ne modifie pas le nombre de postes.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à relever que les postes prévus dans le projet de loi sous avis auraient facilement pu être intégrés dans la loi budgétaire pour l'année 2011, sous l'article 8. *Nouveaux engagements de personnel*, d'autant plus que les besoins étaient déjà connus à l'époque, tel qu'il ressort de la date de la saisine du Conseil d'Etat.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er dispose qu'une priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“. Le Conseil d'Etat conçoit que les quatre lycées concernés par le projet sous avis peuvent actuellement faire appel à des demandeurs d'emploi sous ce régime. Si ces personnes présentent leur candidature en vue d'un recrutement sur l'un des postes à créer par la loi en projet, le jury pourra évidemment tenir compte du travail accompli par ces candidats lors de ce stage d'occupation temporaire, et ces personnes bénéficieront certainement d'un avantage indirect, dans la mesure où le lycée aura pu apprécier leur profil au cours du stage, et pourra donc exprimer un jugement particulièrement fondé sur la qualification de ces personnes. Le projet de loi va toutefois plus loin en proposant d'accorder une priorité à ces candidats, indépendamment de leur profil de compétences. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens et la portée de cette disposition.

La priorité inscrite dans le projet de loi ne vise que les 46 postes créés par ce projet de loi. Il n'est pas évident d'introduire un tel régime particulier alors que le recrutement sur les postes administratifs et techniques existant déjà dans les mêmes lycées seront gouvernés par le droit commun, et que la priorité ne visera pas non plus des postes semblables existant dans d'autres lycées, voire dans la fonction publique dans son ensemble.

Le Conseil d'Etat conçoit que le Gouvernement juge utile dans le cadre de sa politique économique et sociale d'établir une distinction entre les différentes catégories de candidats à un recrutement. Si le Gouvernement propose d'accorder une priorité à une catégorie spécifique de demandeurs d'emploi, il lui incombe toutefois d'énoncer clairement les règles sur base desquelles il propose d'établir une telle

priorité. La Cour constitutionnelle a confirmé que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi. Pour les raisons indiquées ci-avant, la disposition proposée, dans sa formulation actuelle, ne répond pas à ces critères. Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'y opposer formellement.

*Article 2*

Sans observation.

*Article 3*

Au paragraphe 1er, il convient de remplacer la référence au „paragraphe 3“ par une référence au „point 3“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6226/03

N° 6226<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.3.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 31 mars 2011.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne.

\*

*Remarque préliminaire concernant l'intitulé*

L'amendement 1 présenté ci-dessous implique la nécessité de compléter comme suit l'intitulé du projet de loi sous rubrique:

„Projet de loi

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange ~~et~~, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“ “

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

*Amendement 1 concernant l'article 1er (énumération des postes à créer)*

La Commission propose de compléter par un point V l'énumération des postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques qu'il est proposé de créer par le présent projet de loi. Ce nouveau point se lira comme suit:

„V. Lycée technique pour professions éducatives et sociales

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 assistant social.“

*Commentaire*

La Commission constate que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) se trouve dans une situation analogue aux quatre lycées visés initialement par le projet de loi sous rubrique. En effet, il intégrera, en janvier 2012, le Campus scolaire de Mersch conçu d'après les dispositions de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé. Le nombre des élèves inscrits au LTPES, qui a connu une augmentation de 61,1% entre 2001/2002 et 2009/2010, est alors susceptible de connaître encore une légère hausse: alors que l'effectif des élèves s'élevait à 807 en 2009/2010, il est prévu d'accueillir, à moyen terme, quelque 900 élèves sur le nouveau campus scolaire.

Dans ce contexte, deux services de ce lycée doivent faire face à une pénurie de personnel persistante. Il s'agit en l'occurrence de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, ainsi que du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

En effet, l'utilisation de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, qui regroupent quelque 27.000 ouvrages et documents, est absolument indispensable à la fois pour les élèves et les enseignants. Vu que le lycée est l'unique lieu de formation du pays dans les domaines éducatif et social et que beaucoup de professionnels de l'action éducative et sociale, dont bon nombre d'anciens élèves et étudiants recourent régulièrement aux services de la bibliothèque du lycée, ces services ont, en outre, une mission de portée nationale. Or, pour la gestion de ce centre d'information, le lycée ne peut recourir qu'au service d'un employé de la carrière D ne disposant par ailleurs d'aucune formation spécifique en la matière. Par conséquent, il semble indispensable de prévoir l'engagement d'un bibliothécaire-documentaliste.

En ce qui concerne le SPOS, ce n'est qu'en 2006 qu'un tel service a été créé au LTPES, sans qu'un poste supplémentaire ait toutefois été prévu. Un poste de psychologue-enseignant propre au lycée a alors été transformé en poste de psychologue affecté au SPOS. Depuis lors, une psychologue assume la totalité des tâches de ce service qui est confronté à des besoins importants. De fait, en raison de leur âge et de leur processus de maturation, les élèves du lycée technique sont en passe de devenir de plus

en plus indépendants et se trouvent ainsi, en grand nombre, dans la transition entre vie en famille d'origine et vie autonome en dehors du foyer familial. Cette transition crée de plus en plus de problèmes notamment sociaux pour un nombre non négligeable d'élèves. Ceux-ci proviennent souvent de familles nécessiteuses à plusieurs niveaux, vivent dans des conditions de logement précaires, au sein ou hors de leur famille d'origine, ce qui ne favorise guère le développement de leur projet de formation, et hypothèque même fortement leur réussite scolaire. S'y ajoute le fait qu'une fois que le LTPES sera installé sur le campus de Mersch, il sera doté d'un internat. Il s'avère ainsi indispensable de renforcer le SPOS d'un agent supplémentaire, à savoir d'un assistant social, afin de lui permettre de faire face à ces besoins accrus et d'assurer un encadrement adéquat de tous les élèves de ce lycée.

\*

#### *Amendement 2 concernant l'article 1er (dernier alinéa)*

Le dernier alinéa de l'article 1er est supprimé et remplacé comme suit:

~~„Lors de l'occupation définitive des postes énumérés ci-dessus, priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“. Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat.~~

**Les candidats pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les candidats pour les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.**

#### *Commentaire*

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2011. Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'interroge en effet sur le sens et la portée de la disposition prévue par le texte initial en vertu de laquelle, lors de l'occupation définitive des postes créés par le présent projet de loi, une „priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“ “. La Haute Corporation signale qu'il n'est pas évident d'introduire un tel régime particulier alors que le recrutement sur les postes administratifs et techniques existant déjà dans les mêmes lycées sera gouverné par le droit commun, et que la priorité ne visera pas non plus des postes semblables existant dans d'autres lycées, voire dans la fonction publique dans son ensemble. Le Conseil d'Etat conçoit que le Gouvernement juge utile dans le cadre de sa politique économique et sociale d'établir une distinction entre les différentes catégories de candidats à un recrutement. Si le Gouvernement propose d'accorder une priorité à une catégorie spécifique de demandeurs d'emploi, il lui incombe toutefois d'énoncer clairement les règles sur base desquelles il propose d'établir une telle priorité.

Le nouvel alinéa proposé permet de procéder aux engagements pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle pourront être occupés par des agents engagés soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat. Cette souplesse permettra non seulement de procéder, si le besoin en est établi, plus rapidement à certains engagements, mais également de retenir des candidats pouvant déjà se prévaloir d'une expérience certaine dans leur domaine d'activité. Il faut relever que dans tous les cas de figure, les candidats à l'un des postes énumérés ci-dessus devront toujours remplir les conditions de formation exigées pour l'emploi à pourvoir.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans un délai assez rapproché.

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

La proposition du Conseil d'Etat est soulignée

### PROJET DE LOI

1. **portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;**
2. **complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
3. **complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant**
  - a) **la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
  - b) **la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“**

#### ***Art. 1er. Engagements de renforcement***

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les établissements énumérés ci-après:

##### **I. Lycée technique agricole**

- 1 psychologue,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé S,
- 1 employé D,
- 4 ouvriers à tâche complète.

##### **II. Lycée technique Mathias Adam**

- 1 psychologue,
- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 2 garçons de salle,
- 3 ouvriers à tâche complète.

### III. Lycée technique de Lallange

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé D,
- 2 ouvriers à tâche complète.

### IV. Lycée Nic-Biever de Dudelange

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 2 artisans,
- 1 concierge,
- 2 garçons de salle,
- 1 employé D,
- 3 ouvriers à tâche complète.

### V. Lycée technique pour professions éducatives et sociales

- **1 bibliothécaire-documentaliste,**
- **1 assistant social.**

Lors de l'occupation définitive des postes énumérés ci-dessus, priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI — Occupation Temporaire Indemnisée“. Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat.

**Les candidats pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les candidats pour les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.**

#### *Art. 2. Disposition budgétaire*

Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article premier ci-dessus, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

#### *Art. 3. Dispositions modificatives*

(1) A l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, le paragraphe point 3 est complété par l'ajout du libellé „... ou éducateurs;“.

- (2) A l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“,

les tirets „– pour les besoins du nouveau cycle de formation: point 1“ et „– pour les besoins de l'inter-nat: point 1“ sont complétés par l'ajout du libellé „... ou éducateurs“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6226/04

N° 6226<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2011)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 31 mars 2011, le Conseil d'Etat fut saisi de deux amendements que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, propose d'apporter au projet de loi sous rubrique. Le texte de chacun des amendements était accompagné d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Le complément apporté à l'intitulé, du fait que l'amendement élargit au Lycée technique pour professions éducatives et sociales l'accès à la mesure d'engagements de renforcement, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

*Amendement 1*

Sans contester le bien-fondé de l'intégration du Lycée technique pour professions éducatives et sociales dans l'énumération des lycées qui seront autorisés à procéder à des recrutements de renforcement, au-delà du numerus clausus prévu par la loi budgétaire, le Conseil d'Etat relève cependant que les besoins qui sont maintenant invoqués pour justifier les deux engagements supplémentaires étaient connus au moment du vote de la loi du 29 mai 2009 et auraient donc pu et dû être pris en considération lors de l'établissement du numerus clausus de la loi budgétaire pour 2011.

*Amendement 2*

Le texte proposé par l'amendement est destiné à répondre à l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait exprimée dans son avis du 22 mars 2011 au sujet de la solution retenue par le dernier alinéa de l'article 1er initial. La suppression de la priorité accordée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI-Occupation Temporaire Indemnisée“ et le recours à la pro-

cédure normale pour l'engagement d'agents à occuper sous le régime du fonctionnaire ou sous celui de l'employé de l'Etat permettent au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

6226/05

N° 6226<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(12.5.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF et Mme TESSY SCHOLTES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 décembre 2010 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 11 février 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mars 2011.

Lors de sa réunion du 24 mars 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. Le 31 mars 2011, la Commission a adopté des amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire de la Haute Corporation émis le 3 mai 2011.

\*

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 12 mai 2011. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi relatif à la construction du Lycée technique agricole à Gilsdorf, adopté lors du Conseil de Gouvernement du 25 juin 2010, prévoit non seulement des salles de classe, des salles spéciales et des ateliers, mais également un restaurant scolaire, un internat, une salle et un terrain de sport. Les dimensions de cette nouvelle entité scolaire dépassent largement celles de l'actuel lycée logé à Ettelbruck et nécessitent le recrutement de personnel supplémentaire pour garantir le bon fonctionnement de ces nouvelles infrastructures. Ce recrutement requiert l'engagement dans la procédure législative d'un projet de loi, ce qui est l'objet du projet de loi sous rubrique.

Comme le personnel du Lycée technique Mathias Adam, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales n'a pas été renforcé lors des rénovations ou des extensions des infrastructures scolaires respectives, il est proposé d'inscrire également dans le présent projet de loi la création d'un certain nombre de postes de renforcement pour ces établissements scolaires. En effet, le renforcement de personnel se justifie pour chacun de ces établissements, non seulement par l'agrandissement des infrastructures existantes, mais également par une augmentation des effectifs des élèves.

Ainsi, par exemple, on constate que le nombre d'élèves fréquentant le Lycée technique agricole a progressé de près de 241% entre 1981/1982 et 2009/2010 et de 20% pendant la seule période de 2001/2002 à 2009/2010.

Ensuite, le Lycée technique Mathias Adam, qui dispose de deux sites (Centre de Lamadelaine et Centre de Differdange, annexe „Jenker“), est fréquenté par 1.777 élèves en 2010/2011. Les nouvelles infrastructures du Centre de Lamadelaine, mises en service en septembre 2008, comportent de nouvelles salles de classe et des salles spécialisées, des salles de sport ainsi que des locaux destinés au centre de documentation, aux services socio-éducatifs, administratifs et techniques. Un renforcement du personnel est donc devenu indispensable.

En ce qui concerne le Lycée technique de Lallange, il faut savoir que par l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2002 portant création d'un second établissement d'enseignement secondaire technique à Esch-sur-Alzette, le personnel de l'„ancien“ Lycée technique d'Esch-sur-Alzette a été réparti entre les deux nouvelles entités ainsi créées, à savoir le Lycée technique d'Esch-sur-Alzette et le Lycée technique de Lallange. Comme les nouvelles infrastructures du Lycée technique de Lallange viennent d'être mises en service à la rentrée scolaire 2010/2011, le nombre des agents d'encadrement administratif et technique à la disposition du directeur doit être adapté.

Par ailleurs, l'ancien Lycée technique Nic. Biever de Dudelange a récemment étendu son offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire et se nomme dorénavant Lycée Nic-Biever. Comme les autres lycées, il a connu une forte progression du nombre de ses élèves: en 1998/1999, moins de mille élèves fréquentaient ce lycée, alors qu'en 2009/2010, 1.534 élèves, répartis sur 87 classes, y étaient inscrits. Malgré cette augmentation des effectifs et malgré une situation compliquée par le fait que les infrastructures du lycée sont logées sur deux sites se trouvant à 3 km de distance, les lois autorisant l'extension des infrastructures ne prévoyaient pas d'augmentation du cadre du personnel administratif et technique. Le présent projet de loi permet ainsi de recruter le personnel nécessaire.

Enfin, au cours de l'instruction du projet de loi sous rubrique, il a été décidé d'ajouter le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) à l'énumération des lycées autorisés à procéder à des recrutements de renforcement (cf. titres V et VI). En effet, ce lycée intégrera, en janvier 2012, le Campus scolaire de Mersch conçu d'après les dispositions de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé. Le nombre des élèves inscrits au LTPES, qui a connu une augmentation de 61,1% entre 2001/2002 et 2009/2010, est alors susceptible de connaître encore une légère hausse: alors que l'effectif des élèves s'élevait à 807 en 2009/2010, il est prévu d'accueillir, à moyen terme, quelque 900 élèves sur le nouveau campus scolaire.

Dans ce contexte, deux services de ce lycée doivent faire face à une pénurie de personnel persistante. Il s'agit en l'occurrence de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, ainsi que du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

Finalement, aussi bien la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote que la loi modificative du 12 mai 2009 y relative prévoient, dans le cadre du personnel mis à la disposition du lycée-pilote „Neie Lycée“, exclusivement la fonction de l'éducateur gradué. Or, l'expérience acquise depuis l'année scolaire 2005/2006 montre que le profil professionnel de l'éducateur gradué (diplôme de bachelor ayant pour vocation de former des „généralistes de l'intervention sociale“) ne correspond qu'imparfaitement aux besoins du „Neie Lycée“, alors que celui de l'éducateur (diplôme de fin d'études secondaires techniques, division des professions de santé et des professions sociales, section de la formation de l'éducateur) y correspond mieux dans la plupart des cas en prenant en considération à la fois le contenu de la formation et les attentes professionnelles des candidats à un engagement. Le projet de loi sous objet propose donc de compléter les textes afférents en autorisant le recrutement, selon le cas et compte tenu du profil du poste à occuper, soit d'éducateurs gradués, soit d'éducateurs.

\*

### III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis émis le 11 février 2011, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter en ce qui concerne le fond du projet de loi sous rubrique.

\*

### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat admet que les lycées ont besoin d'un encadrement efficace par des professionnels assumant les fonctions de support administratif et technique pour pouvoir fonctionner correctement. Il aurait néanmoins préféré disposer d'une documentation extensive sur le nombre de postes existants dans les lycées concernés et sur les critères de détermination des besoins en personnel administratif et technique en général, afin de pouvoir juger le bien-fondé du projet de loi. A défaut, il ne se voit pas en mesure de se prononcer sur la nécessité de la création de postes prévue par le projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que „les postes prévus dans le projet de loi sous avis auraient facilement pu être intégrés dans la loi budgétaire pour l'année 2011, sous l'article 8. *Nouveaux engagements de personnel*, d'autant plus que les besoins étaient déjà connus à l'époque“. Il réitère cette même remarque dans son avis complémentaire du 3 mai 2011 au sujet de l'intégration, par la voie d'un amendement parlementaire, du Lycée technique pour professions éducatives et sociales dans l'énumération des lycées qui seront autorisés à procéder à des recrutements de renforcement.

Dans son examen des articles, le Conseil d'Etat, à part une remarque d'ordre purement rédactionnel, ne relève qu'un seul point critique qui donnerait lieu à une opposition formelle de sa part si la disposition en question était maintenue. En effet, les auteurs du projet de loi avaient prévu au niveau de l'article 1er de donner une priorité aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“ lors du recrutement. Le Conseil d'Etat insiste que, si le Gouvernement propose d'accorder une priorité à une catégorie spécifique de demandeurs d'emploi, il lui incombe d'énoncer clairement les règles sur base desquelles il propose d'établir une telle priorité. Il admet que la Cour constitutionnelle a confirmé que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi. Il estime que ces critères ne sont pas respectés par la disposition prémentionnée.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat se montre satisfait du nouveau libellé introduit par un amendement adopté par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 31 mars 2011.

Pour le détail de l'examen des avis du Conseil d'Etat par la Commission et des amendements parlementaires, il est renvoyé aux titres V et VI ci-dessous.

\*

## **V. CONSIDERATIONS GENERALES**

### **de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

Avant de passer au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique, la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports voudrait apporter un certain nombre de précisions qui se sont dégagées au cours de ses travaux et qui sont susceptibles de fournir des éléments de réponse aux questionnements généraux soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2011.

En ce qui concerne la procédure retenue pour permettre le renforcement du personnel administratif et technique dans les lycées concernés, il s'agit d'un recrutement hors *numerus clausus*. Dans le cadre des recrutements via le système du *numerus clausus*, le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle se voit chaque année attribuer un certain nombre de postes. La priorité absolue est alors accordée au recrutement de nouveaux enseignants, aussi bien dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement postprimaire. Il est de notoriété publique que les besoins dans ce domaine sont considérables et se font de plus en plus pressants – on n'a qu'à penser au fait que chaque année scolaire, le nombre total d'élèves admis dans les établissements d'enseignement postprimaire augmente de quelque 800 à 1.000 unités par rapport à l'année précédente. Or, parallèlement, les établissements scolaires se voient doter d'un équipement technique et technologique de plus en plus poussé qui requiert un entretien permanent. S'y ajoutent les bibliothèques ou les centres de documentation et d'information qui sont en pleine expansion. Par conséquent, les besoins en personnel administratif et technique vont également croissant. Il est évident que ces recrutements ne peuvent pas tous se faire dans le cadre du système du *numerus clausus*. En résulte inévitablement une accumulation des demandes au fil des années. Les besoins les plus urgents dans certains domaines tels que la gestion de la bibliothèque sont comblés par le biais d'une décharge accordée à un ou à plusieurs enseignants. Compte tenu de la pénurie d'enseignants dans de nombreuses branches, cette solution est loin d'être optimale.

Comme il sera développé ci-dessous, dans le cadre du présent projet, les recrutements de renforcement ont été limités aux lycées ayant connu ou susceptibles de connaître une modification de leurs conditions matérielles. La réalisation effective des nouveaux engagements se fera conformément à la procédure habituelle, c'est-à-dire après autorisation du Gouvernement en conseil, la Commission d'économies et de rationalisation (CER) entendue en son avis. Le recrutement des agents supplémentaires pourra donc être échelonné dans le temps en fonction des besoins réels des établissements concernés. Ainsi, l'occupation des postes de renforcement prévus pour le Lycée technique agricole se fera au fur et à mesure que les nouvelles infrastructures prévues pour ce lycée deviendront opérationnelles.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat tient à relever que les postes prévus dans le projet de loi auraient facilement pu être intégrés dans la loi budgétaire pour l'année 2011, sous l'article 8 – *Nouveaux engagements de personnel*, d'autant que les besoins étaient déjà connus à ce moment.

La Commission constate que, comme il s'agit de besoins avérés, il aurait effectivement été envisageable d'intégrer ces postes dans la loi budgétaire. Un membre émet des réserves quant à la procédure retenue dans le cadre du présent projet de loi et plaide pour inscrire les postes en question dans la prochaine loi budgétaire. Les autres membres de la Commission considèrent par contre que le projet déposé est susceptible de contribuer au bon fonctionnement des lycées concernés et qu'il est donc opportun d'en assurer une prompt instruction. Au vu de l'extension permanente des missions de l'école, il est en effet vital de veiller à ce que les établissements disposent, pour autant que faire se peut, des ressources humaines nécessaires.

Pour ce qui est de l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle il aurait été souhaitable de disposer d'une documentation permettant d'analyser la création des postes prévus par le présent projet de loi dans un contexte plus large et de former ainsi un jugement sur l'efficacité et le bien-fondé des dispositions proposées, la Commission constate que l'exposé des motifs du projet de loi fournit des infor-

mations sur l'évolution des populations scolaires, ainsi que sur la nature et la complexité des immeubles et équipements techniques à gérer dans les lycées concernés par les engagements de renforcement prévus. Par ailleurs, le tableau récapitulatif figurant dans le commentaire des articles indique, pour chacun des lycées visés, aussi bien l'effectif du personnel actuellement en place dans les carrières, fonctions et emplois concernés que le nombre de postes de renforcement faisant l'objet du présent projet. La deuxième colonne du tableau mentionne en outre, à titre indicatif, le volume des postes résultant d'une étude menée par un groupe de travail des Collèges des directeurs et dont devrait disposer, compte tenu de ses structures, de sa population scolaire, des enseignements y organisés et de ses spécificités locales, chaque lycée ou lycée technique. Comme le nombre d'employés administratifs varie en fonction de l'organisation spécifique de chaque établissement scolaire, le volume de postes n'est pas précisé, mais reste „non déterminé“ (= n.d.). A signaler qu'en aval du dépôt du projet de loi, le tableau précité a fait l'objet d'une note explicative du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, destinée aux membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Copie en a été adressée au Conseil d'Etat et à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Il se pose toutefois la question des critères en fonction desquels ont été retenus précisément les lycées en question pour se voir accorder des postes de renforcement en personnel administratif et technique. Il est vrai que d'autres établissements ressentent tout autant un besoin en personnel supplémentaire. Comment donc évaluer le bien-fondé et l'urgence des besoins exprimés? Ne serait-il pas opportun de définir des règles générales en matière d'attribution de personnel?

En réponse à ces interrogations, il convient de noter qu'il n'est guère aisé de déterminer une dotation „standard“ qui serait valable pour tous les établissements d'enseignement postprimaire. En effet, les besoins en personnel administratif et technique varient d'un lycée à l'autre et sont tributaires de multiples facteurs tels que les capacités d'accueil, le nombre de bâtiments ou de sites faisant partie de l'établissement ou encore la nature des enseignements et formations offerts.

En ce qui concerne les critères se trouvant à la base des engagements de renforcement prévus par le projet sous rubrique, les lycées concernés ont fait ou feront l'objet de transformations matérielles. Il s'agit soit d'un agrandissement des structures existantes, soit de la mise en place de nouvelles infrastructures, entraînant à chaque fois une augmentation des capacités d'accueil. L'engagement de personnel supplémentaire s'avère donc incontournable, non seulement pour assurer le fonctionnement journalier des structures élargies, mais aussi pour les maintenir en état. Pour chacun des lycées, les dotations précises ont été déterminées en fonction des spécificités de l'établissement en question.

Enfin, comme il sera développé au titre VI (commentaire de l'article 1er), la Commission constate que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) se trouve dans une situation analogue aux quatre lycées visés initialement par le projet de loi sous rubrique. En effet, le LTPES intégrera, en janvier 2012, le Campus scolaire de Mersch conçu d'après les dispositions de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé, et doit faire face à une augmentation des effectifs. Etant donné que deux services de ce lycée – la bibliothèque et le centre de documentation et de recherche, ainsi que le Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) – sont confrontés à une pénurie de personnel persistante, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'intégrer ce lycée dans l'énumération des lycées autorisés à procéder à des recrutements de renforcement.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Compte tenu de l'amendement parlementaire apporté à l'article 1er et visant à créer également deux postes de renforcement pour les besoins du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) (cf. *infra*, commentaire de l'article 1er), il y a lieu de compléter l'intitulé initial du projet de loi par l'ajout de la mention de ce lycée au premier point, si bien que l'intitulé se lit désormais comme suit:

„Projet de loi

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“ “

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce complément résultant de l'intégration du Lycée technique pour professions éducatives et sociales dans l'énumération des lycées autorisés à procéder à des recrutements de renforcement.

### *Article 1er*

Dans sa version initiale, cet article porte création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever de Dudelange.

Le volume des engagements de renforcement a été déterminé, d'une part, en comparant les effectifs actuellement en service dans les lycées sous examen avec les cadres du personnel figurant dans les diverses lois ayant porté création au cours des dernières années de nouveaux lycées et, d'autre part, en s'inspirant des suggestions élaborées par les Collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Les propositions tiennent compte des particularités de chaque établissement.

La Commission constate que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) se trouve dans une situation analogue aux quatre lycées visés initialement par le projet de loi sous rubrique. En effet, il intégrera, en janvier 2012, le Campus scolaire de Mersch conçu d'après les dispositions de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé. Le nombre des élèves inscrits au LTPES, qui a connu une augmentation de 61,1% entre 2001/2002 et 2009/2010, est alors susceptible de connaître encore une légère hausse: alors que l'effectif des élèves s'élevait à 807 en 2009/2010, il est prévu d'accueillir, à moyen terme, quelque 900 élèves sur le nouveau campus scolaire.

Dans ce contexte, deux services de ce lycée doivent faire face à une pénurie de personnel persistante. Il s'agit en l'occurrence de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, ainsi que du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

En effet, l'utilisation de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, qui regroupent quelque 27.000 ouvrages et documents, est absolument indispensable à la fois pour les élèves et les enseignants. Vu que le lycée est l'unique lieu de formation du pays dans les domaines éducatif et social et que beaucoup de professionnels de l'action éducative et sociale, dont bon nombre d'anciens élèves et étudiants, recourent régulièrement aux services de la bibliothèque du lycée, ces services ont, en outre, une mission de portée nationale. Or, pour la gestion de ce centre d'information, le lycée ne peut recourir qu'au service d'un employé de la carrière D ne disposant par ailleurs d'aucune formation spécifique en la matière. Par conséquent, il semble indispensable de prévoir l'engagement d'un bibliothécaire-documentaliste.

En ce qui concerne le SPOS, ce n'est qu'en 2006 qu'un tel service a été créé au LTPES, sans qu'un poste supplémentaire ait toutefois été prévu. Un poste de psychologue-enseignant propre au lycée a alors été transformé en poste de psychologue affecté au SPOS. Depuis lors, une psychologue assume la totalité des tâches de ce service qui est confronté à des besoins importants. S'y ajoute le fait qu'une fois que le LTPES sera installé sur le campus de Mersch, il sera doté d'un internat. Il s'avère ainsi indispensable de renforcer le SPOS d'un agent supplémentaire, à savoir d'un assistant social, afin de lui permettre de faire face à ces besoins accrus et d'assurer un encadrement adéquat de tous les élèves de ce lycée.

Par conséquent, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter par un point V l'énumération des postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques qu'il est proposé de créer par le présent projet de loi. Ce nouveau point se lira comme suit:

„V. Lycée technique pour professions éducatives et sociales

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 assistant social.“

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat, sans contester le bien-fondé de l'intégration du LTPES dans l'énumération des lycées qui seront autorisés à procéder à des recrutements de renforcement, au-delà du *numerus clausus* prévu par la loi budgétaire, relève cependant que les besoins qui sont maintenant invoqués pour justifier les deux engagements supplémentaires étaient connus au moment du vote de la loi précitée du 29 mai 2009 et auraient donc pu et dû être pris en considération lors de l'établissement du *numerus clausus* de la loi budgétaire pour 2011.

Si, d'une part, le Conseil d'Etat n'a pas tort de constater que „les deux engagements supplémentaires étaient connus au moment du vote de la loi du 29 mai 2009 et auraient donc pu et dû être pris en considération lors de l'établissement du *numerus clausus* de la loi budgétaire pour 2011“, la Commission tient cependant à relever que, d'autre part, ces engagements de renforcement, dont la nécessité n'était pas mise en cause, n'ont pas pu être intégrés dans le *numerus clausus* pour l'exercice 2011, dont le volume limité était déjà accaparé par d'autres engagements considérés comme absolument prioritaires.

Le dernier alinéa de l'article 1er du texte gouvernemental initial dispose que lors de l'occupation définitive des postes créés par le présent projet de loi, „priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“. Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat“.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens et la portée de la disposition précitée. Il donne à penser que la priorité inscrite dans le projet de loi ne vise que les postes créés par ce projet de loi. Or, il n'est pas évident d'introduire un tel régime particulier, alors que le recrutement sur les postes administratifs et techniques existant déjà dans les mêmes lycées sera gouverné par le droit commun, et que la priorité ne visera pas non plus des postes semblables existant dans d'autres lycées, voire dans la fonction publique dans son ensemble.

La Haute Corporation conçoit que le Gouvernement juge utile dans le cadre de sa politique économique et sociale d'établir une distinction entre les différentes catégories de candidats à un recrutement. Si le Gouvernement propose d'accorder une priorité à une catégorie spécifique de demandeurs d'emploi, il lui incombe toutefois d'énoncer clairement les règles sur base desquelles il propose d'établir une telle priorité. La Cour constitutionnelle a confirmé que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat considère que la disposition en question telle que formulée dans le texte gouvernemental initial ne répond pas à ces critères. Aussi doit-il s'y opposer formellement.

Prenant acte des observations du Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le dernier alinéa de l'article 1er et de le remplacer comme suit:

~~„Lors de l'occupation définitive des postes énumérés ci-dessus, priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“. Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve~~

~~de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat.~~

Les candidats pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les candidats pour les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

Le nouvel alinéa proposé permet de procéder aux engagements pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle pourront être occupés par des agents engagés soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat. Cette souplesse permettra non seulement de procéder, si le besoin en est établi, plus rapidement à certains engagements, mais également de retenir des candidats pouvant déjà se prévaloir d'une expérience certaine dans leur domaine d'activité. Il faut relever que dans tous les cas de figure, les candidats à l'un des postes énumérés ci-dessus devront toujours remplir les conditions de formation exigées pour l'emploi à pourvoir.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé par l'amendement parlementaire présenté ci-dessus est censé répondre à l'opposition formelle qu'il avait exprimée dans son avis du 22 mars 2011 au sujet de la solution retenue par le dernier alinéa de l'article 1er initial. La suppression de la priorité accordée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime „OTI – Occupation Temporaire Indemnisée“ et le recours à la procédure normale pour l'engagement d'agents à occuper sous le régime du fonctionnaire ou sous celui de l'employé de l'Etat permettent à la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

#### *Article 2*

Sans observation.

#### *Article 3*

Cet article vise à compléter l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote; b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“. Il s'agit de permettre d'engager, selon les besoins du service, soit des éducateurs gradués, soit des éducateurs.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe premier de l'article sous rubrique, il convient de remplacer la référence au „paragraphe 3“ par une référence au „point 3“.

La Commission se rallie à cette observation.

\*

### **VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“

### **Art. 1er. Engagements de renforcement**

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les établissements énumérés ci-après:

#### **I. Lycée technique agricole**

- 1 psychologue,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé S,
- 1 employé D,
- 4 ouvriers à tâche complète.

#### **II. Lycée technique Mathias Adam**

- 1 psychologue,
- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 2 garçons de salle,
- 3 ouvriers à tâche complète.

#### **III. Lycée technique de Lallange**

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé D,
- 2 ouvriers à tâche complète.

#### **IV. Lycée Nic-Biever de Dudelange**

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 2 artisans,
- 1 concierge,
- 2 garçons de salle,
- 1 employé D,
- 3 ouvriers à tâche complète.

## V. Lycée technique pour professions éducatives et sociales

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 assistant social.

Les candidats pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les candidats pour les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

### **Art. 2. Disposition budgétaire**

Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article premier ci-dessus, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

### **Art. 3. Dispositions modificatives**

(1) A l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, le point 3 est complété par l'ajout du libellé „... ou éducateurs“.

(2) A l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
- b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Attert-Lycée“,

les tirets „– pour les besoins du nouveau cycle de formation: point 1“ et „– pour les besoins de l'internat: point 1“ sont complétés par l'ajout du libellé „... ou éducateurs“.

Luxembourg, le 12 mai 2011

*Le Rapporteur,*  
Fernand DIEDERICH

*Le Président,*  
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6226/06

N° 6226<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 mars 2011 et 3 mai 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

CH/AF

### Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 avril 2011
2. Présentation du document suivant:  
« La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique - Complément au document d'orientation pour une réforme des classes supérieures »
3. 6226 Projet de loi
  1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
  2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
    - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
    - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée »
      - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
      - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
      - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6251 Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jos Bertemes, M. Guy Colas, Mme Caroline Lentz, Mme Elisabeth Reisen et M. André Wilmes, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 avril 2011**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

### **2. Présentation du document suivant : « La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique - Complément au document d'orientation pour une réforme des classes supérieures »**

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, Mme la Ministre expose les points saillants du document sous rubrique. A cet effet, il est renvoyé aux annexes du présent procès-verbal qui reprennent le document *PowerPoint* précité (annexe 1), le dossier de presse (annexe 2), ainsi que le document sous objet (annexe 3).

Il est retenu que la Commission procédera à un échange de vues relatif à ce document au cours d'une de ses prochaines réunions.

### **3. 6226 Projet de loi** **1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;** **2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005**

**portant création d'un lycée-pilote;**  
**3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant**  
**a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**  
**b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement**  
**d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par**  
**la suite « Atert-Lycée »**

*a) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat*

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 3 mai 2011, suite à l'adoption de deux amendements parlementaires en date du 31 mars 2011.

Pour ce qui est de l'amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> et visant à intégrer le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) dans l'énumération des lycées qui seront autorisés à procéder à des recrutements de renforcement, la Commission constate que le Conseil d'Etat, sans contester le bien-fondé de l'intégration du LTPES, relève cependant que les besoins qui sont maintenant invoqués pour justifier les deux engagements supplémentaires étaient connus au moment du vote de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé, et auraient donc pu et dû être pris en considération lors de l'établissement du *numerus clausus* de la loi budgétaire pour 2011.

Si, d'une part, le Conseil d'Etat n'a pas tort de constater que « les deux engagements supplémentaires étaient connus au moment du vote de la loi du 29 mai 2009 et auraient donc pu et dû être pris en considération lors de l'établissement du *numerus clausus* de la loi budgétaire pour 2011 », la Commission tient cependant à relever que, d'autre part, ces engagements de renforcement, dont la nécessité n'était pas mise en cause, n'ont pas pu être intégrés dans le *numerus clausus* pour l'exercice 2011, dont le volume limité était déjà accaparé par d'autres engagements considérés comme absolument prioritaires.

Quant à l'amendement 2, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé par la Commission est censé répondre à l'opposition formelle qu'il avait exprimée dans son avis du 22 mars 2011 au sujet de la solution retenue par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> initial. La suppression de la priorité accordée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime « OTI – Occupation Temporaire Indemnisée » et le recours à la procédure normale pour l'engagement d'agents à occuper sous le régime du fonctionnaire ou sous celui de l'employé de l'Etat permettent à la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

*b) Présentation et adoption d'un projet de rapport*

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 9 mai 2011.

Au titre III, relatif à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il est décidé de supprimer les précisions d'ordre formel relatives au tableau récapitulatif figurant dans le commentaire des articles du texte déposé.

Au titre VI, il est retenu d'élaguer le développement concernant les besoins du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) du LTPES.

Sous réserve des modifications évoquées ci-dessus, le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base. Le représentant de la sensibilité politique ADR tient à souligner qu'il ne se rallie pas à cette proposition et qu'il plaide pour le modèle 1.

**4. 6251 Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles**

*a) Désignation d'un rapporteur*

M. Fernand Diederich est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*b) Présentation du projet de loi*

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi qui a pour objet principal la création d'un cadre législatif permettant aux élèves à besoins éducatifs particuliers, à travers différents aménagements de leur scolarité, de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification. Il s'agit de définir les aménagements qui peuvent être accordés à ces élèves pour leur permettre de suivre l'enseignement en classe et de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification. Le projet fixe les procédures à respecter, ainsi que les autorités habilitées à décider de ces aménagements. Pour une présentation détaillée du projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6251-0).

*c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat*

Sur base d'un document de travail synoptique, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 3 mai 2011.

Considérations générales

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat, en prenant acte de la définition de la notion d'« élèves à besoins éducatifs particuliers » telle que proposée par les auteurs du projet de loi, s'interroge sur la délimitation de ce concept. Il suggère de ne pas donner une définition trop restrictive des élèves à besoins éducatifs particuliers et prône une approche globale incluant toutes les facettes des besoins spécifiques.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que le présent projet n'a pas pour objet une prise en charge globale des élèves visés. La mise en place d'un encadrement général, impliquant des mesures d'appui et de soutien, requiert en fait une réforme plus vaste, qui est en voie de préparation dans les services concernés du MENFP. Ayant un champ d'application plus restreint, le projet sous rubrique concerne surtout les épreuves d'évaluation et de certification dans l'enseignement postprimaire. Il s'attache à définir les aménagements qui peuvent être accordés dans ce contexte à des élèves invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie, mais pour le reste capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'à l'exception d'une mention au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin

d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, la législation et la réglementation actuelles ne prévoient guère de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que de la formation des adultes. Il s'agit donc de consolider la base légale et de créer la sécurité juridique nécessaire pour permettre aux communautés scolaires de mieux faire face à de telles situations et de prendre des mesures cohérentes, clairement définies par une procédure valable pour l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement postprimaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les observations du Conseil d'Etat selon lesquelles, pour garantir la continuité entre les différents régimes d'enseignement, les aides décidées par la Commission d'inclusion scolaire (CIS) et garanties par l'enseignement fondamental devraient garder leur pertinence, *mutatis mutandis*, lors du passage à l'enseignement postprimaire, il y a lieu de signaler qu'au niveau de l'enseignement postprimaire, il est aussi possible de faire bénéficier des élèves à besoins spécifiques d'une assistance en classe, assurée par le Service de l'Education différenciée. En profitent précisément surtout les élèves qui se sont déjà vu accorder une telle assistance à l'école fondamentale. Comme développé ci-dessus, il n'est toutefois pas l'objet du présent projet de préciser les modalités de cette prise en charge.

### Intitulé

L'intitulé initial tel que proposé par le texte gouvernemental se lit comme suit :

« Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles ».

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat fait valoir qu'étant donné que le projet de loi entend régler la situation de tous les élèves de l'enseignement post-fondamental, y compris de la formation des adultes, il y a lieu d'adapter l'intitulé en conséquence. Par ailleurs, la Haute Corporation estime qu'il ne faut pas inclure dans le titre tout le champ d'application et l'objet de la loi en projet. Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'intitulé comme suit :

« Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

La Commission se rallie à cette proposition. Elle considère toutefois qu'il est opportun d'inclure dans l'intitulé une référence à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, dans la mesure où l'article 21 initial du présent projet porte modification de l'article 3 de la loi précitée. Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'ajouter un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires, la Commission propose l'ajout d'un article afférent au dernier chapitre. De ce fait, il y a lieu d'insérer également dans l'intitulé une référence à la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dont l'article 37, alinéa 3, sera adapté en conséquence.

En définitive, l'intitulé du projet de loi se lit désormais comme suit :

« Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification

a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».

A noter d'emblée que la Commission proposera d'insérer, à la fin du dispositif, un article prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé.

### **Chapitre I. *Objet et définition***

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat signale qu'à l'intitulé du chapitre sous rubrique, il y a lieu d'ajouter un « s » au terme de « définition ».

Or, comme il sera développé ci-dessous, les définitions énoncées à l'article 2 initial seront soit supprimées (définition de la notion de parents), soit intégrées dans d'autres articles (référence au ministre et définition du concept de personne de référence), si bien que l'article 2 devient caduc. Par conséquent, il y a lieu de maintenir le singulier de « définition ».

En outre, suite à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, suppression recommandée par le Conseil d'Etat (cf. *infra*, article 1<sup>er</sup>), il convient de biffer dans l'intitulé sous rubrique les termes de « Objet et ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans sa version initiale, cet article définit le champ d'application et les objets du projet de loi sous rubrique qui vise à permettre à des élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification. Dans ce contexte est aussi définie la notion d'« élève à besoins éducatifs particuliers ».

#### Alinéa 1

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat constate que cet article précise à l'alinéa 1<sup>er</sup> le champ d'application, à savoir les élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière. Le Conseil d'Etat se réfère à ses considérations générales et demande d'inclure également les élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que le présent projet a pour objet de définir les aménagements qui peuvent être accordés à des élèves invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie, mais pour le reste capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire. La Commission considère que des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ne peuvent guère être palliées par des aménagements ou des aides d'ordre technique tels que préconisés par le projet sous rubrique. De fait, le présent projet de loi vise des élèves faisant partie de la catégorie transnationale « A » (déficiences) telle que définie par l'OCDE. Il s'agit d'élèves ayant des difficultés qui relèvent de raisons organiques manifestes. Ce sont donc les élèves visés également par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Par conséquent, la Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de renoncer à inclure les élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Un membre tient à souligner que s'il approuve l'objet général du projet de loi, il regrette que le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> fasse référence aux « compétences acquises » et non pas aux « savoirs appris » des élèves.

D'un point de vue matériel, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'ajouter une virgule après « formation des adultes ».

La Commission se rallie à cette recommandation.

### Alinéa 2

En qui concerne l'alinéa 2 du texte initial, il est libellé comme suit :

« Les objets de la présente loi sont :

- de proposer des aménagements particuliers qui permettront aux élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification ;
- de créer une Commission des aménagements raisonnables et de définir ses missions. »

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat estime que cet alinéa ne revêt aucun caractère normatif et qu'il peut de ce fait être supprimé.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

### Article 2 initial (supprimé)

L'article 2 initial précise la signification des termes de « ministre », de « parents » et de « personne de référence », termes fréquemment utilisés dans le dispositif du présent projet de loi. La définition proposée du terme de « parents » inclut expressément le parent qui n'a pas l'autorité parentale afin que les deux parents puissent s'engager pour le bien-être de leur enfant.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'omettre à cet endroit la référence au ministre et d'insérer l'explication de cette abréviation à l'article 8 initial.

La Commission adopte cette proposition.

Quant à la notion de « parents », le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au vu de la proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, cette notion juridique est en voie de modification. Aussi, l'autorité parentale étant réglée par le droit commun, le Conseil d'Etat propose-t-il d'en faire abstraction dans le texte sous avis.

La Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat.

Quant à la seule définition subsistant dès lors à l'endroit de l'article 2 initial, à savoir celle de la notion de personne de référence, la Commission propose de l'inclure à l'article 11 initial qui introduit ce concept. L'article 2 initial devient ainsi sans objet et peut être supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

## **Chapitre II. Les aménagements raisonnables**

### Article 3 initial (article 2 nouveau)

Cet article détermine le champ d'application des aménagements raisonnables. Il importe que les dispositions soient cohérentes pour l'élève au cours de sa scolarité, c'est-à-dire qu'une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation, y compris celles des examens.

L'article sous rubrique est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011 et est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### Article 4 initial (article 3 nouveau)

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose de supprimer au point 3 la partie de phrase « notamment sous forme d'écriture adaptée », comme étant dépourvue de caractère normatif. Ce point se lirait donc comme suit :

« 3. une présentation adaptée des questionnaires ».

La Commission fait sienne cette proposition.

#### Article 5 initial (article 4 nouveau)

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence.

Le point 1 mentionne la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre. A titre d'exemples, il peut s'agir d'une dispense des épreuves en éducation physique et sportive accordée à un élève souffrant d'un handicap physique ou encore d'une dispense d'une épreuve musicale accordée à un élève atteint de problèmes auditifs.

Le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre (point 2) ou encore la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre (point 3) peuvent être envisagés en cas d'une longue absence pour cause de maladie. Si un élève absent au troisième trimestre est admis à la classe suivante sur base de ses résultats des deux premiers trimestres, il lui appartient de prouver au cours du premier trimestre de l'année suivante qu'il possède bel et bien le niveau requis. En tout état de cause, c'est le conseil de classe qui décide au cas par cas, étant entendu que la possibilité d'opter pour une admission conditionnelle n'est pas abrogée.

Suite à une intervention afférente, il est rappelé que pour éviter toutes sortes d'abus, le projet de loi définit, au chapitre IV, une procédure précise qui régit les prises de décisions. A l'intérieur de ce cadre clairement défini, les différents preneurs de décisions disposent d'une certaine latitude qui leur permet de prendre en considération la spécificité de chaque cas.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### Article 6 initial (article 5 nouveau)

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 4 et 5 initiaux, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 7 initial.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose de regrouper dans cet article toutes les compétences de la Commission des aménagements raisonnables, y compris celles évoquées à l'article 14 initial, c'est-à-dire :

- le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;
- l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
- le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Il va sans dire que la numérotation est à adapter en conséquence.

La Commission adopte cette proposition.

### Point 1

A l'instar de son observation émise au sujet de l'article 4 initial (article 3 nouveau), point 3, le Conseil d'Etat propose de supprimer au point 1 de l'article 6 initial (article 5 nouveau) la partie de phrase « notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille », si bien que le libellé de ce point sera le suivant : « 1. la modification des questionnaires ; ».

Il est soulevé la question de savoir si le libellé proposé par le Conseil d'Etat ne risque pas d'être trop elliptique et s'il ne serait pas opportun d'évoquer plutôt « la modification de la présentation des questionnaires ». Cette formule présente toutefois le désavantage de ne plus faire ressortir la différence avec la décision qui peut être prise dans ce contexte par le directeur du lycée, dans la mesure où le libellé du point 3 de l'article 4 initial, tel que proposé par le Conseil d'Etat et retenu par la Commission, mentionne « une présentation adaptée des questionnaires ». La décision visée au point 1 de l'article sous rubrique est toutefois susceptible d'impliquer un engagement de frais et se distingue dans cette optique de celle visée à l'article 4 initial. Une formulation alternative suggérée pour le point 1 de l'article 6 initial est celle de « une modification de la configuration des questionnaires ».

Il serait aussi envisageable d'attribuer au directeur du lycée l'ensemble des décisions relatives aux questionnaires.

Il est décidé que la Commission reviendra sur cette problématique.

Suite à une question afférente, il est précisé que les modifications envisagées sont en tout état de cause d'ordre purement matériel ou technique. Il n'est donc pas prévu d'apporter des modifications au contenu et au degré de difficulté des questionnaires, ni de supprimer l'une ou l'autre question. En revanche, en cas de besoin, un élève peut se voir attribuer une majoration du temps imparti, afin qu'il puisse traiter l'ensemble du questionnaire (cf. point 2 de l'article sous rubrique).

Un membre observe que dans des cas concrets (p.ex. texte dont la transcription en braille serait difficile ou onéreuse, si bien qu'il s'agirait d'un aménagement « déraisonnable »), il peut y avoir une certaine contradiction entre la notion d'aménagements raisonnables et le principe selon lequel la modification ne saurait être que purement matérielle.

Il donne en outre à penser que l'objectif du présent projet de loi est d'agir contre une discrimination qui existe de par nature, en raison d'un handicap déterminé. Il est donc indiqué de conférer une interprétation assez large aux dispositions du projet. De fait, le principe de l'égalité entre élèves valides et non valides ne peut guère être invoqué, étant donné qu'*ab initio*, l'élève à besoins particuliers se trouve dans une situation différente.

### Point 5

Le Conseil d'Etat signale qu'à la fin du point 5 de l'article sous rubrique, les deux points seraient à remplacer par un point-virgule. La Commission constate que cette erreur d'ordre typographique a été déjà redressée dans la version imprimée du texte gouvernemental initial.

### Point 7

La Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme de « correcteur orthographique » par celui de « vérificateur orthographique ». Ce dernier terme a le mérite d'être plus précis et mieux adapté au contexte, dans la mesure où, comme il est énoncé dans le libellé même du point sous rubrique, l'objectif de cet aménagement consiste à permettre à l'élève de détecter d'éventuelles fautes d'orthographe, sans qu'il se voie pour autant suggérer les corrections possibles.

Par analogie, le même redressement s'impose à l'article 19 initial, premier tiret.

### Point 8

L'aménagement prévu au point 8 vise essentiellement les élèves souffrant de dysphasie. Si, compte tenu des exigences de l'enseignement des langues, ces élèves ne sont guère en mesure de fréquenter l'enseignement secondaire, il leur est possible de suivre l'enseignement dans différentes filières de l'enseignement secondaire technique où ils peuvent bénéficier de certaines dispenses en matière de langues. La mesure préconisée est censée permettre la scolarisation de ces élèves au Luxembourg.

### Point 9

A l'instar du point 8, l'aménagement introduit par le point 9 n'est sans doute pas applicable à tous les ordres d'enseignement. Les dispenses prévues peuvent être accordées dans des cas précis où, en raison d'une déficience avérée, l'élève n'est pas en mesure de passer une épreuve ou un module déterminés, mais est pour le reste à même de suivre l'enseignement et d'obtenir une qualification.

Un membre suggère de compléter le libellé du point 9 comme suit : « 9. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module, ou leur remplacement par une autre épreuve adaptée ». Mme la Ministre estime qu'une telle mesure n'est guère utile.

A noter que l'article 19 initial énumère par ailleurs les aménagements qui doivent être mentionnés dans les compléments aux diplômes ou aux certificats, ainsi que dans les bulletins.

## **Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables (GAR)**

### Article 7 initial (article 6 nouveau)

Cet article met en place la Commission des aménagements raisonnables et en décrit les missions.

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il a une nette préférence pour un parallélisme entre la nouvelle commission à créer et la Commission d'inclusion scolaire (CIS) de l'enseignement fondamental.

La Commission parlementaire considère toutefois qu'il n'est guère opportun d'opter pour un parallélisme avec la Commission d'inclusion scolaire. De fait, comme il a été exposé ci-dessus, le projet de loi ne vise que les élèves qui sont en principe capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire. Alors que la Commission d'inclusion scolaire décide de l'attribution de ressources humaines en vue de la prise en charge d'élèves à besoins

éducatifs spécifiques, la Commission des aménagements raisonnables créée par le présent article ne décide que d'aménagements ou d'aides d'ordre technique à accorder à des élèves à besoins éducatifs particuliers.

### Alinéa 2

Constatant que l'alinéa 2 du texte initial prévoit la possibilité de créer des antennes régionales sur décision du ministre, le Conseil d'Etat affirme qu'il ne voit pas la nécessité de cette régionalisation, d'autant que la multiplicité de commissions risque de donner lieu à des traitements discordants. Pour tenir compte d'aspects régionaux spécifiques, le Conseil d'Etat propose d'assurer une plus grande diversité au niveau de la composition de la commission, en tenant compte de l'origine géographique de ses membres.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat. A l'instar de la Haute Corporation, elle estime que l'existence d'une commission unique est susceptible de garantir un maximum de cohérence au niveau du traitement des demandes. S'y ajoute le fait que la multiplication des commissions ne serait guère conforme au principe de la simplification administrative. Par conséquent, l'alinéa 2 est à supprimer.

### Article 8 initial (article 7 nouveau)

Cet article fixe la composition de la Commission des aménagements raisonnables et les modalités de nomination des membres. Il énumère en outre les membres qui peuvent assister à la réunion de concertation avec voix consultative.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat défend le point de vue que, pour des raisons de transparence, il est inapproprié de recourir à des abréviations dans les textes normatifs. Les institutions, administrations, services et établissements publics nationaux ainsi que les textes à caractère procédural sont à y citer par leur dénomination légale.

La Commission fait sienne cette observation et propose de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, les abréviations en question par leur dénomination légale. Par conséquent, à chaque occurrence, l'abréviation de « CAR » est remplacée par « Commission des aménagements raisonnables », celle de « CPOS » par « Centre de psychologie et d'orientation scolaires », celle de « SPOS » par « Service de psychologie et d'orientation scolaires » et celle de « CMPPN » par « Commission médico-psycho-pédagogique nationale ».

En résulte également la nécessité, aux articles 7 et 8 initiaux (articles 6 et 7 nouveaux), de supprimer à chaque fois, à l'endroit de la première occurrence des dénominations précitées, l'annonce de l'abréviation qui serait utilisée par la suite. De même, il convient de supprimer dans l'intitulé du chapitre sous rubrique la mention de l'abréviation de « (CAR) ».

### Alinéa 2

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat observe qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot de « mandat » par celui de « terme ». La première phrase de cet alinéa se lirait donc comme suit :

« Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, nommé ci-après « le ministre », pour un terme renouvelable de trois ans. ».

La Commission se rallie à cette recommandation. Elle considère toutefois qu'il serait indiqué de compléter comme suit la référence au ministre : « le ministre ayant l'Education nationale

et la Formation professionnelle dans ses attributions ». De fait, les mesures prévues par le présent projet de loi concernent aussi bien le domaine de la formation professionnelle que celui de l'éducation nationale.

### Alinéa 3

Le Conseil d'Etat constate en outre qu'à l'alinéa 4 (N.B. : il s'agit en fait de l'alinéa 3), il est question du médecin scolaire du lycée de l'élève concerné. La Haute Corporation suppose qu'il s'agit du médecin qui dirige l'équipe médico-socio-scolaire agréée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Santé, instaurée par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Il rappelle que, conformément à l'article 6 de la loi précitée, l'organisation de la médecine scolaire au niveau postprimaire est prise en charge par la division de la médecine scolaire créée dans le cadre de la Direction de la santé. La notion de médecin scolaire en tant que telle ne s'y trouve pas, elle est donc à préciser.

Prenant acte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter comme suit le libellé de l'alinéa 3 :

« La ~~GAR~~ Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, ~~le médecin scolaire~~ le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle. »

Pour ce qui est en général de la composition de la Commission des aménagements raisonnables, il est soulevé la question de l'opportunité d'y adjoindre également une personne ayant suivi l'élève concerné au niveau de l'enseignement fondamental. Le cas échéant, il s'agirait d'un membre de la Commission d'inclusion scolaire. En réponse à cette intervention, il y a lieu de noter qu'au chapitre IV du projet, il est prévu que si l'élève dispose déjà d'un dossier au niveau de l'enseignement fondamental, ce dossier est transféré par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires.

### Alinéa 5

A l'alinéa 5, portant sur le secrétaire de la commission, le Conseil d'Etat propose, à l'instar d'autres textes, de rédiger ce volet comme suit :

« La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'éducation nationale. »

La Commission se rallie en principe à cette observation, mais tient à signaler qu'il convient d'écrire « Ministère de l'éducation nationale » avec un « e » majuscule et d'opter pour la désignation de « Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle », dans la mesure où, comme exposé sous l'alinéa 2, le champ d'application du présent projet s'étend aussi au domaine de la formation professionnelle.

### Alinéa 6

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 6 ayant trait au secret professionnel est superfétatoire, car ces obligations découlent et des dispositions du Code pénal et de l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il propose de donner le libellé suivant à l'alinéa sous revue :

« Les délibérations sont confidentielles. »

La Commission adopte cette proposition.

#### Article 9 initial (supprimé)

L'article 9 du texte gouvernemental initial précise que si la Commission des aménagements raisonnables est saisie d'une demande, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Le Conseil d'Etat propose d'intégrer cette disposition sous le chapitre IV, article 13 initial.

La Commission parlementaire se rallie quant au principe à la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer à cet endroit la disposition en question pour l'intégrer au chapitre IV consacré à la procédure. Elle constate toutefois que le libellé proposé par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 13 initial ne reprend pas cette disposition. Elle estime par ailleurs qu'il serait plus approprié d'intégrer cette disposition à l'article 12 initial tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Suite à la suppression de l'article 9 initial, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Il est retenu que la Commission continuera l'examen de l'avis du Conseil d'Etat le **mardi 24 mai 2011, à 16 heures**.

#### 5. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 16 mai 2011, à 14.30 heures**. Elle sera consacrée à un échange de vues avec M. le Professeur Wilfried Bos au sujet de la question de l'enseignant « généraliste ». Cette entrevue s'inscrira dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur les différents types d'enseignants du système scolaire luxembourgeois.

Luxembourg, le 16 mai 2011

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

#### Annexes :

1. Présentation *PowerPoint* « La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Travail d'envergure, organisation des classes et enseignement des langues »

2. Dossier de presse « La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Travail d'envergure, organisation des classes et enseignement des langues »
3. « La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique – Complément au document d'orientation pour une réforme des classes supérieures »

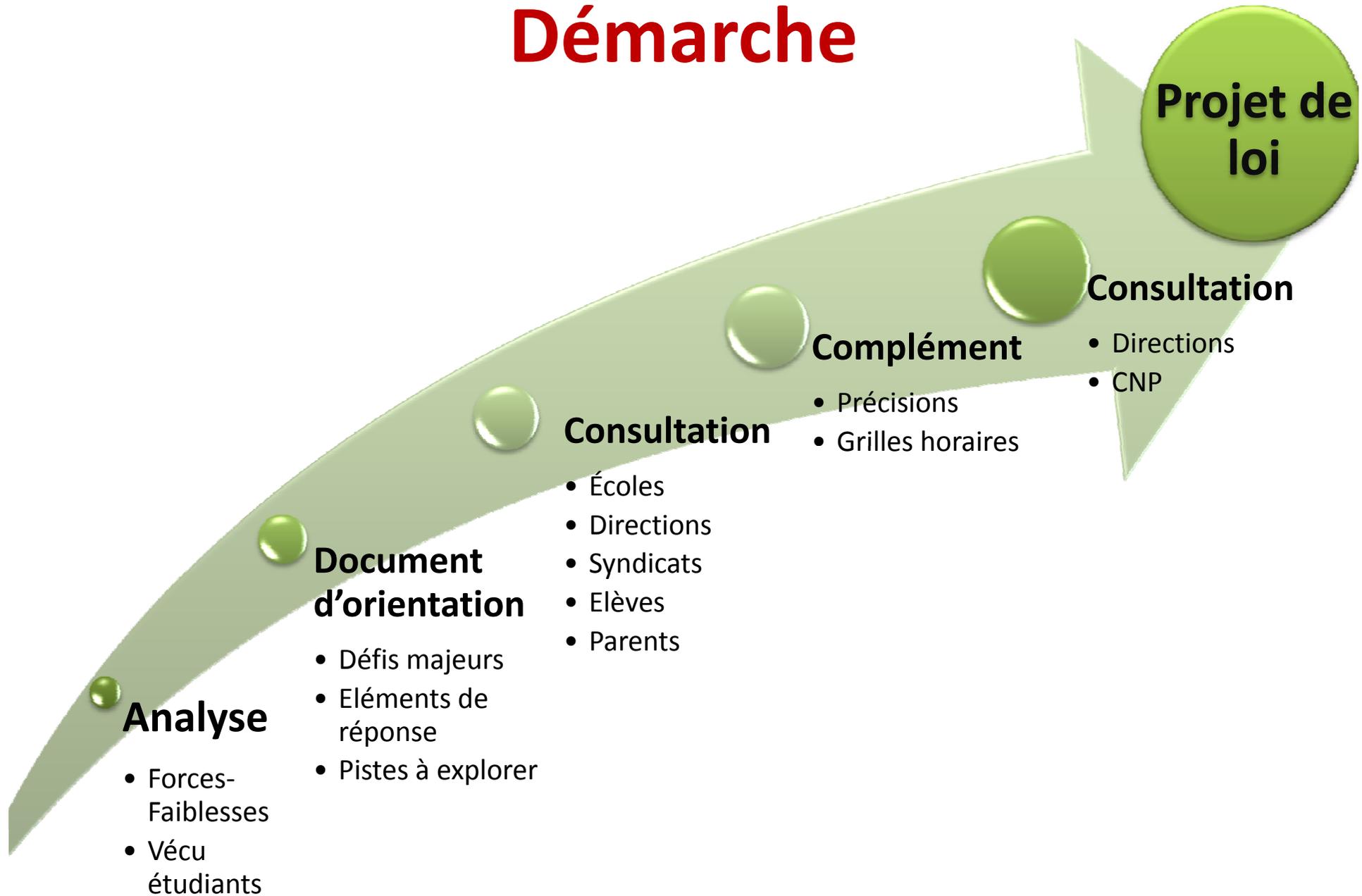
# La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique

## Travail d'envergure, organisation des classes et enseignement des langues



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

# Démarche



# Défis

- Préparation aux études supérieures/vie professionnelle
- Spécialisation et culture général
- Place des langues

# Réponses

- Travail d'envergure
- Dominantes avec choix de spécialisation
- Diversification des exigences

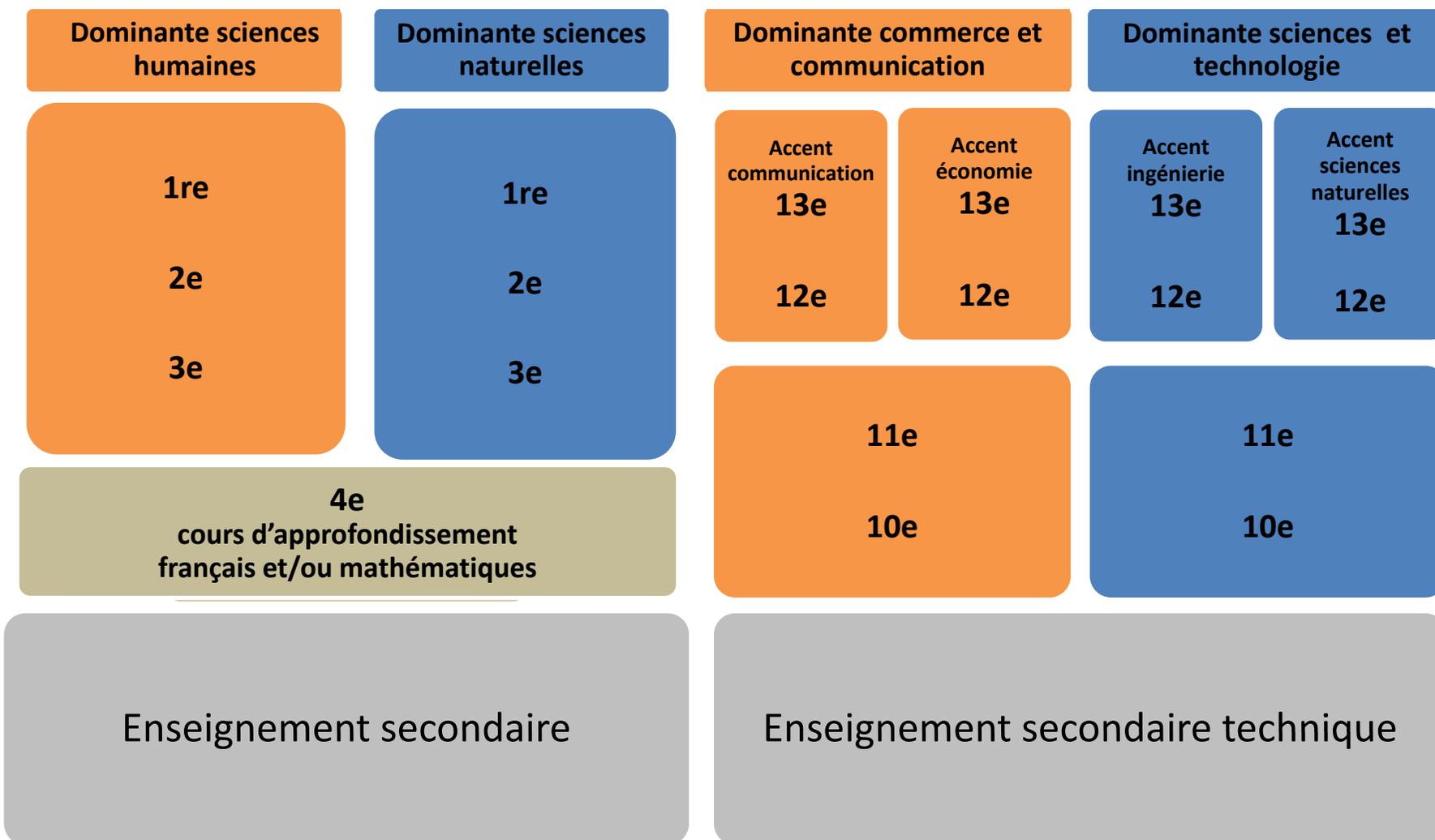
# Le travail d'envergure

# Modalités du travail d'envergure

- Objectifs pédagogiques
- Envergure du travail (100 h de travail individuel)
- Déroulement (septembre - Pâques)
- Rôle du patron (max. 6 travaux)
- Évaluation
  - Processus
  - Produit
  - Présentation
- Réussite = condition d'accès à la classe de 1re / 13e

# L'organisation des classes supérieures

# Structure des classes supérieures



# Structure des grilles horaires

3e – 1re ES / 10e-13e EST

Langues et  
mathématiques

- allemand, français, anglais, mathématiques

Spécialisation

- choix de cours de spécialisation en fonction de la dominante

Formation  
générale

- cours complémentaires (culture générale)

# Le parcours de spécialisation à l'ES

# La classe de 4e

- choix d'au moins 1 **cours d'approfondissement** (approche plus théorique et poussée)  
**mathématiques et/ou français**
- 2 scénarios possibles:  
avec ou sans possibilité de compensation  
(matière d'investissement)

# Grilles horaires des classes de 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup>

Exemple de la dominante sciences  
humaines

## Dominante sciences humaines

	Classe de 3e		Total : 30
Langues et mathématiques	Français	4	15 leçons
	Allemand	4	
	Anglais	4	
	Mathématiques	3	
Spécialisation	<u>Histoire</u>	2	<b>8 leçons</b> (4 choix à 2 leçons)
	<u>Éd. art.</u>	2	
	Lettres	2	
	Economie	2	
	Géographie	2	
	Éd. mus.	2	
	4e LV	2 (+1)	
Latin	2 (+1)		
Formation générale	Sciences nat.	2	7 leçons
	Instr. civique	2	
	Ed. phys.	2	
	Fomos/Morch	1	

## Dominante sciences humaines

Dominante sciences humaines					
	Classe de 2e		Classe de 1ère		Total leçons
Langues et mathématiques	Français	3	Français	3	2e : 11 1re : 11
	Allemand	3	Allemand	3	
	Anglais	3	Anglais	3	
	Mathématiques	2	Mathématiques	2	
	Latin en remplacement de All., Fra. ou Angl.		Latin en remplacement de All., Fra. ou Angl.		
Spécialisation	Hist./Géo.	<b>9 leçons</b>	Hist./Géo.	<b>12 leçons</b>	2e : 9 1re : 12
	Arts 1	(3 choix à 3 leçons)	Arts 1	(3 choix à 4 leçons)	
Arts 2	Arts 2				
	Lettres 1		Lettres 1		
	Lettres 2		Lettres 2		
	Musique 1		Musique 1		
	Musique 2		Musique 2		
	Éco/socio/droit		Éco/socio/droit		
	4e LV		4e LV		
Formation générale	Philosophie	2	Philosophie	2	2e : 10 1re : 7
	Sci. Nat.	2	Sci. Nat.	2	
	Option ou latin	3	Hist./géo. ou Arts et expr ou latin	2	
	Hist./géo. ou Arts et expr.	2			
	Ed. Phys	1	Ed. Phys.	1	
	Trav. Env.	≈ 100 heures d'investissement			

# Le parcours de spécialisation à l'EST

# Grilles horaires des classes de 10e, 11e, 12e, 13e

Exemple de la dominante sciences et  
technologie

## Classes communes : dominante sciences et technologie

	Classe de 10e		Classe de 11e		<b>Total : 31</b>
Langues et mathématiques	Français	3	Français	3	<b>10e : 13 leçons</b> <b>11e : 13 leçons</b>
	Allemand	3	Allemand	3	
	Anglais	3	Anglais	3	
	Mathématiques	4	Mathématiques	4	
Spécialisation	Biologie	3	Biologie	3	<b>10e : 11 leçons</b> <b>11e : 12 leçons</b>
	Chimie	3	Chimie	3	
	Physique	3	Physique	3	
	Informatique	2	Informatique Technologie	2 2/semst	
Formation générale	COMOCO	2	COMOCO	2	<b>10e : 7 leçons</b> <b>11e : 6 leçons</b>
	Ed. Phys.	2	Ed. Phys.	2	
	Arts	2/semst	Arts	2/semst	
	Economie Fomos/Morch	2/semst 1	Fomos/Morch	1	

## Dominante sciences et technologie

	Classe de 12e		Classe de 13e		Total : 30-31
Langues et mathématiques	<b>Anglais</b>	3	<b>Anglais</b>	3	<b>12e : 11 leçons</b> <b>13e : 12 leçons</b>
	<b>Franç./Allem.</b>	3	<b>Franç./Allem.</b>	3	
	<b>Mathématiques</b>	3	<b>Mathématiques</b>	3	
<i>Choix en fonction de la voie ingénierie. vs sci. nat.</i>	<i>Géométrie</i>	2	<i>Géométrie</i>	3	
	<i>Statistiques</i>	2	<i>Statistiques</i>	3	
<b>Spécialisation</b> les cours de chimie, de physique et d'informatique sont obligatoires, en fonction de la voie choisie l'élève complétera par 2 cours de son choix	<b><u>Chimie</u></b>	<u>3</u>	<b><u>Chimie</u></b>	<u>3</u>	<b>12e : 14 leçons</b> <b>13e : 14 leçons</b>
	<b><u>Physique</u></b>	<u>3</u>	<b><u>Physique</u></b>	<u>3</u>	
	<b><u>Informatique</u></b>	<u>2</u>	<b><u>Informatique</u></b>	<u>2</u>	
	<b>Electrotechnique</b>	3	<b>Electrotechnique</b>	3	
	<b>Mécanique</b>	3	<b>Mécanique</b>	3	
	<b>Biologie</b>	3	<b>Biologie</b>	3	
	<b>Environnement</b>	3	<b>Environnement</b>	3	
Formation générale	<b>COMOCO</b>	2	<b>COMOCO</b>	2	<b>12e : 5 leçons</b> <b>13e : 5 leçons</b>
	<b>Ed. Phys.</b>	2	<b>Ed. Phys.</b>	2	
	<b>Éthique</b>	1	<b>Éthique</b>	1	
	<b>Travail d'envergure</b>	≈ 100 heures d'investissement personnel			

# L'enseignement des langues

# Organisation des cours de langue

- Cours de langue et cours de lettres (ES)
- En 2<sup>e</sup>/1<sup>re</sup> et 12<sup>e</sup>/13<sup>e</sup> : cours de deux niveaux

## Les langues à l'ES

	SCIENCES NATURELLES	SCIENCES HUMAINES
2 <sup>E</sup>	ALL/FR/ANGL	ALL/FR/ANGL
1 <sup>RE</sup>	2 langues au choix	ALL/FRA/ANGL

## Les langues à l'EST

	COMMERCE ET COMMUNICATION	SCIENCES ET TECHNOLOGIE
12 <sup>E</sup>	ALL/FR/ANGL	ANGL + 1 langue
13 <sup>E</sup>	accent communication : ALL/FR/ANGL	ANGL + 1 langue
	accent commerce: 2 langues au choix	

Réforme des classes supérieures

# Les niveaux de langue

## en classe de 2<sup>e</sup>-1<sup>re</sup> ES / 12<sup>e</sup> – 13<sup>e</sup> EST

### Ens. secondaire

niveaux « très élevé » (C1) \* et  
« élevé » (B2)

sciences humaines

sciences naturelles

au moins deux  
cours de niveau  
“très élevé”

au moins un  
cours de niveau  
“très élevé”

(\*) niveaux s’orientant aux niveaux du  
Cadre européen de référence pour les  
langues (CECR)

### Ens. secondaire technique \*\*

niveaux « élevé » (B2) et « moyen »  
(B1)

commerce et  
communication

sciences et  
technologies

niveau “élevé”  
en français,  
anglais et  
allemand

au moins un  
cours de niveau  
“élevé”

(\*\*) Si l’organisation le permet,  
un lycée EST pourra proposer  
des cours de niveau « très élevé »

# Autres aspects

- Facilitation des passerelles ES-EST et EST-ES
- Portfolio
- Réduction du nombre d'épreuves à l'examen de fin d'études
- Evaluation et promotion à la suite des consultations sur l'évaluation dans les classes inférieures

# Étapes suivantes

- Fin octobre 2011:  
Consultation des directions, commissions nationales des programmes et autres partenaires
- À partir de septembre 2011:  
Préparation de l'avant-projet de loi  
**cadre de la réforme des classes supérieures**
- À partir de janvier 2012:  
Préparation des règlements grand-ducaux  
**détails de la mise en oeuvre**

# Merci de votre attention



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

## **Dossier de presse**

# **La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique**

**Travail d'envergure, organisation des classes et  
enseignement des langues**

**12 mai 2011**

## CONTENU DU DOSSIER

I.	LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME .....	3
II.	LA PRÉPARATION DE LA RÉFORME.....	3
III.	LE TRAVAIL D'ENVERGURE .....	4
IV.	LE PORTFOLIO.....	5
V.	L'ORGANISATION DES CLASSES SUPÉRIEURES : UN PARCOURS DE SPÉCIALISATION PROGRESSIF .....	6
	Les dominantes remplacent les sections.....	6
	Une spécialisation progressive.....	7
	Des cours d'approfondissement en classe de 4 <sup>e</sup> .....	8
	Des passerelles facilitées .....	8
VI.	L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ALLEMANDE, FRANCAISE, ANGLAISE .....	9
	Un enseignement des langues ambitieux, mais plus flexible.....	9
	La place de l'anglais .....	10

# LA RÉFORME DES CLASSES SUPÉRIEURES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE TECHNIQUE

## I. LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME

---

### Préparer l'élève à un monde qui change de plus en plus vite

Préparer l'élève à poursuivre les études de son choix, à réussir son entrée dans la vie professionnelle et à exercer sa citoyenneté, telle a toujours été la mission des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Désormais, cette ambition ne suffit plus. L'évolution et la complexité croissante du monde ont considérablement changé les attentes vis-à-vis de nos bacheliers. Pour avoir une réelle chance de réussite dans ses études ou dans son premier emploi, le jeune ne doit pas seulement se prévaloir de solides connaissances disciplinaires, mais également maîtriser des stratégies d'apprentissage efficaces et être capable de s'adapter en continu à des situations nouvelles et complexes.

Le programme gouvernemental de la législature 2009-2014 prévoit de réformer les classes supérieures pour mieux préparer les futurs bacheliers à ces nouvelles exigences, et améliorer ainsi leur capacité de réussir leur parcours ultérieur.

Les données chiffrées disponibles en confirment la nécessité: environ un tiers des étudiants issus de l'École luxembourgeoise abandonne ses études après la première ou deuxième année; un autre tiers change d'orientation. Seul un tiers des étudiants continue dans la même voie d'études jusqu'à l'obtention du diplôme visé.

En remédiant à la rigidité du système actuel, la réforme vise notamment à

- offrir aux élèves une formation générale plus étendue en même temps qu'une spécialisation exigeante dans certaines matières,
- miser davantage sur les stratégies d'apprentissage et l'autonomie de travail,
- proposer un parcours plus flexible avec un choix de spécialisation plus élargi,
- différencier l'enseignement des langues suivant les finalités des différentes voies de formation.

## II. LA PRÉPARATION DE LA RÉFORME

---

### Un processus participatif

Les travaux de préparation de la réforme associent tous les partenaires scolaires (directions, commissions nationales des programmes, enseignants, parents, élèves, associations étudiantes ...) dans le cadre d'une large consultation en plusieurs étapes.

En mars 2010, le ministère avait publié un *Document d'orientation sur la réorganisation des classes supérieures*. Il synthétisait les avis des partenaires consultés sur les forces et faiblesses du système actuel et exposait les principaux axes de la réforme envisagée.

À la suite de cette publication, de nouvelles réunions de consultation ont eu lieu avec les différents acteurs. Tirant les conclusions de ces échanges, le ministère a publié, en mai 2011, un *Complément au document d'orientation*. Il approfondit une partie des concepts de la réforme en proposant notamment :

- les modalités pour la réalisation du **travail d'envergure**,
- un cadre pour le développement des **compétences transversales**,
- les **grilles horaires** qui concrétisent la mise en place des dominantes et d'une spécialisation progressive,
- les **niveaux d'exigence en langues** pour chaque ordre d'enseignement et chaque dominante.

Les questions de l'**évaluation**, de la **promotion** et de l'**examen de fin d'études** ne sont pas traitées dans le *Complément*. Elles seront abordées à la suite des consultations sur l'évaluation aux classes inférieures, actuellement menées auprès des partenaires.

Plusieurs volets du *Complément au document d'orientation* seront soumis à une nouvelle consultation auprès des partenaires scolaires. Suite à ces échanges, un avant-projet de loi pour la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique sera élaboré pour fin 2011.

### III. LE TRAVAIL D'ENVERGURE

---

*À l'issue de ses études au lycée, chaque jeune devra maîtriser les stratégies d'apprentissage et les méthodes de travail nécessaires pour faire face aux exigences de l'enseignement supérieur ou de la vie professionnelle : autonomie, capacité d'assimiler une matière complexe, d'exprimer une réflexion personnelle, de réaliser, gérer et présenter un travail approfondi... Au cours de son parcours scolaire, l'élève sera amené à développer progressivement ces compétences. En classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup>, il lui sera demandé de réaliser un travail d'une certaine envergure : l'élève montrera qu'il est capable d'utiliser et de combiner ce qu'il a appris et de planifier son travail sur une année scolaire.*

#### Principes

- Au cours de la classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup>, chaque élève réalisera un travail d'envergure sur un sujet de son choix. Ce travail correspondra à quelque 100 heures de travail : il pourra s'agir soit d'une production écrite (4000-5000 mots), soit d'un autre type de production, accompagné d'un descriptif (2000 mots). Seront autorisés à la fois des travaux individuels et des travaux de groupe.
- À la fin du 2<sup>e</sup> trimestre scolaire, l'élève présentera son travail devant un jury. L'évaluation portera sur le processus d'élaboration, la production réalisée ainsi que la présentation orale.
- La réussite du travail d'envergure à la fin de la classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup> sera une condition nécessaire à l'admission en classe de 1<sup>re</sup>/13<sup>e</sup>. En cas de non-réussite, l'élève retravaillera son projet et le représentera avant le congé de la Pentecôte.
- Au cours de l'année, l'élève sera encadré par un professeur-patron, choisi en principe parmi les professeurs des classes de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup>. Il guidera l'élève dans le choix du sujet et

dans la planification du travail ; il suivra le processus d'élaboration sans intervenir dans le contenu.

- Dès la classe de 7<sup>e</sup>, l'élève sera préparé à développer progressivement les compétences dont il devra faire preuve à travers la réalisation du travail d'envergure. Ces compétences, appelées compétences transversales, seront développées dans toutes les branches, mais également dans le cadre de projets, la préparation des devoirs à domicile, etc.
- Le ministère définira un cadre national (règlement grand-ducal) pour la réalisation des travaux d'envergure; il fournira également un document-cadre pour le développement des compétences transversales de la classe de 7<sup>e</sup> à la classe de 3<sup>e</sup>/11<sup>e</sup>.
- Chaque lycée mettra en place une cellule de coordination pour mettre en œuvre le travail d'envergure selon les spécificités de l'établissement (ordre d'enseignement, dominantes, nombre d'élèves en classe de 2<sup>e</sup> /12<sup>e</sup>, ...).

#### **IV. LE PORTFOLIO**

---

*Qu'il s'agisse de postuler pour un emploi ou d'accéder aux études de son choix – le jeune qui pourra se prévaloir d'un dossier documentant ses réussites à l'école et ses engagements extra-scolaires, disposera d'un atout qui l'aidera dans son parcours ultérieur et dans sa carrière.*

##### **Principes**

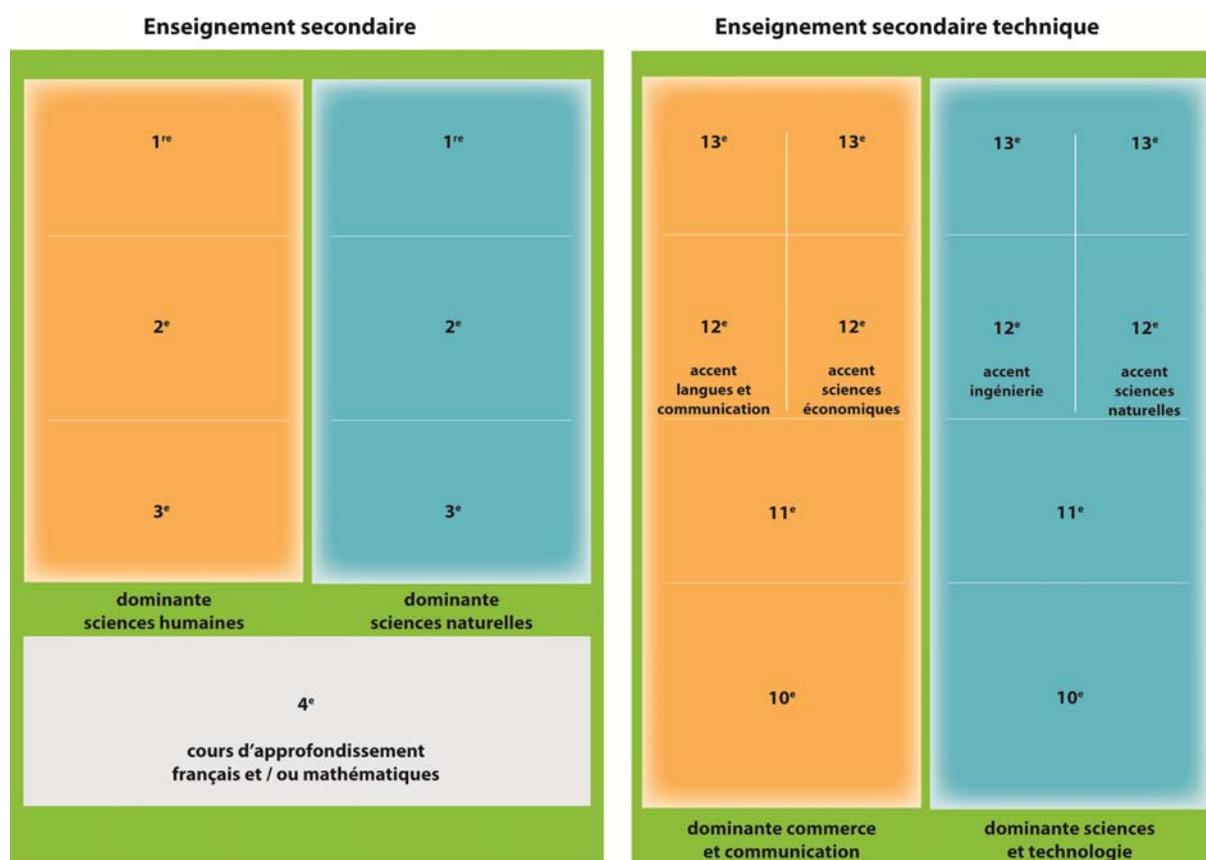
- Chaque élève sera appelé à constituer et à gérer un portfolio de documentation. Dans ce dossier personnel il collectionnera des pièces qui documentent et qui valorisent ses acquis et ses engagements : des exemples de son travail, ses bulletins et diplômes, des certificats de participation à des stages, des projets, des activités extra-scolaires, etc.
- L'élève sera lui-même responsable de son portfolio et le gèrera en autonomie. L'École sensibilisera les élèves à l'importance du portfolio et leur transmettra une méthodologie pour la création et la gestion de cet outil.

## V. L'ORGANISATION DES CLASSES SUPÉRIEURES : UN PARCOURS DE SPÉCIALISATION PROGRESSIF

Outiller les jeunes pour l'université ou un premier emploi nécessite qu'on leur transmette une large culture générale en même temps que des connaissances et compétences approfondies dans certaines matières. La réforme se propose de remédier à la rigidité du système actuel. Elle proposera à l'élève un parcours plus flexible, fondé sur une spécialisation progressive dans le cadre de laquelle certaines matières seront obligatoires et d'autres au choix.

### Les dominantes remplacent les sections

- En classe de 3<sup>e</sup> ES respectivement 10<sup>e</sup> EST, l'élève choisira une des dominantes suivantes:
  - à l'ES : dominante sciences humaines  
dominante sciences naturelles
  - à l'EST : dominante sciences et technologie,  
dominante commerce et communication  
dominante arts et communication visuelle (offerte uniquement au Lycée technique des Arts et Métiers)
- L'élève poursuivra en principe dans la dominante choisie jusqu'aux classes terminales (voir aussi : passerelles page 7)



Les formations de l'infirmier et de l'éducateur seront offertes à partir de la classe de 12<sup>e</sup>. Les modalités d'accès à ces classes à partir des différentes dominantes seront à définir.

## Une spécialisation progressive

- À l'ES, la spécialisation se fera à partir de la classe de 3<sup>e</sup> ; la classe de 4<sup>e</sup> sera une année de pré-spécialisation (voir page suivante).  
À l'EST, la spécialisation se fera à partir de la classe de 10<sup>e</sup>.
- Dans chaque dominante, la grille horaire sera subdivisée en trois volets. Certaines matières seront obligatoires et tandis que d'autres seront au choix de l'élève :
  - volet **langues et mathématiques** (allemand, français et l'anglais, mathématiques).  
Ces 4 matières seront obligatoires pour tous les élèves.
  - volet **spécialisation**  
Dans ce volet seront regroupées les matières parmi lesquelles l'élève pourra faire son choix de spécialisation. Il choisira au moins 3 cours de spécialisation.
  - volet **formation générale**  
Dans ce volet figureront les matières qui ne feront partie ni du volet spécialisation ni du volet langues et mathématiques. Elles fourniront à l'élève le bagage de culture générale qui lui permettra d'assumer ses responsabilités de citoyen, de comprendre les enjeux de la société et de poursuivre les études de son choix.
- La spécialisation progressive jusqu'aux classes terminales se traduira par le nombre croissant des leçons consacrées aux cours de spécialisation choisis par l'élève :

### Nombre de leçons consacrées aux cours de spécialisation

Enseignement secondaire			Enseignement secondaire technique		
Classe	Dominante sciences humaines	Dominante sciences naturelles	Classe	Dominante commerce et communication	Dominante sciences et technologie
4 <sup>e</sup>			10 <sup>e</sup>	11	11
3 <sup>e</sup>	8	8	11 <sup>e</sup>	11	12
2 <sup>e</sup>	9	9	12 <sup>e</sup>	11	14
1 <sup>re</sup>	12	12	13 <sup>e</sup>	14	14

Le *Complément au document d'orientation* propose une grille horaire pour chaque ordre d'enseignement, chaque dominante et chaque niveau de classe. Ces grilles montrent la répartition des différentes matières dans les trois volets. Elles illustrent également la complémentarité entre les cours de spécialisation et le cours formation générale.

(pour le détail, se référer au *Complément au document d'orientation* page 15 et suivantes)

## Des cours d'approfondissement en classe de 4<sup>e</sup>

En classe de 4<sup>e</sup> l'élève choisira un cours d'approfondissement en vue d'acquérir des bases solides pour son parcours ultérieur.

- soit un **cours d'approfondissement en français**, qui vise un niveau approfondi correspondant à une maîtrise des finesses et subtilités de cette langue.
- soit un **cours d'approfondissement en mathématiques**, qui prépare l'élève à une approche théorique plus poussée des mathématiques.
- soit les deux cours d'approfondissement en parallèle.

## La promotion à la fin de la classe de 4<sup>e</sup> : deux modèles envisageables

Dans le *Complément au document d'orientation*, le ministère trace deux scénarios envisageables pour l'organisation de la classe de 4<sup>e</sup> qu'il soumet à l'avis des partenaires scolaires :

### *Scénario 1 : Cours d'approfondissement sans possibilité de compensation*

Pour passer en classe de 3<sup>e</sup>, l'élève devra obligatoirement avoir une note suffisante dans son cours d'approfondissement. En cas d'échec dans ce cours, il redoublera la classe de 4<sup>e</sup>.

### *Scénario 2 : Cours d'approfondissement avec possibilité de compensation*

Outre le cours d'approfondissement, l'élève pourra choisir, en début de 4<sup>e</sup>, une matière dans laquelle il s'investira particulièrement : soit une autre langue (s'il opte pour le cours d'approfondissement en français) soit une matière de sciences naturelles (s'il opte pour le cours d'approfondissement en mathématiques). L'obtention d'une très bonne note dans cette matière permettra à l'élève de compenser, le cas échéant, une mauvaise note obtenue dans son cours d'approfondissement.

## Des passerelles facilitées

Les parcours et les objectifs d'apprentissage seront définis de manière à assurer une cohérence et une continuité entre l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique. Les passerelles entre les deux ordres d'enseignement seront ainsi facilitées.

### De l'EST vers L'ES

Aux élèves qui, à la fin de la classe de 10<sup>e</sup> ou de 11<sup>e</sup> EST, ont un très bon bilan de fin d'année, le Conseil de classe pourra proposer une admission conditionnelle en classe de 2<sup>e</sup> ES.

### De l'ES vers l'EST

La réussite de la classe de 3<sup>e</sup> EST permettra à l'élève de poursuivre ses études dans une classe de 12<sup>e</sup>.

En cas d'échec en classe de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> ES, l'élève recevra un avis de réorientation vers une classe de transition à l'EST, qui lui permettra de combler en une année ses lacunes pour poursuivre la formation en classe de 12<sup>e</sup> EST. Cet avis n'est pas contraignant ; l'élève peut le suivre ou alors redoubler la classe non réussie.

Si l'élève redouble la classe de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> ES et échoue à nouveau, la réorientation vers la classe de transition de l'EST sera contraignante.

## **VI. L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ALLEMANDE, FRANÇAISE, ANGLAISE**

*Le jeune qui a obtenu un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques doit être capable de communiquer en français, en allemand et en anglais et de poursuivre des études supérieures dans ces langues. L'objectif d'un plurilinguisme de haut niveau pour tous les élèves de l'École luxembourgeoise est maintenu. Les exigences en langues seront définies pour chaque ordre d'enseignement et tiendront compte des besoins communicatifs réels dans les différentes dominantes.*

### **Principes**

- Pour améliorer les connaissances en langues et les capacités communicatives de tous les élèves, l'**apprentissage formel** (structures syntaxiques) du français, de l'allemand et de l'anglais sera étendu aux classes supérieures.
- Les **cours de langue** allemande, française et anglaise seront obligatoires pour tous les élèves, indépendamment de la dominante et de la spécialisation choisies, jusqu'aux classes de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup> voire 1<sup>re</sup>/13<sup>e</sup>. Ils viseront essentiellement à développer les compétences langagières, mais également à transmettre des connaissances littéraires et culturelles.
- Les élèves de la dominante sciences humaines à l'ES pourront en outre choisir un **cours de lettres** parmi les cours de spécialisation. Il sera consacré à l'étude approfondie des littératures.
- Concernant les **niveaux de compétence** visés en langues, un système d'options plus flexible sera mis en place.

### **Un enseignement des langues ambitieux, mais plus flexible**

Le plurilinguisme est un atout indéniable de l'École luxembourgeoise qui doit être maintenu, voire promu. Toutefois, l'École se trouve confrontée à deux réalités qu'elle ne peut continuer d'ignorer. D'une part, il est irréaliste d'exiger que tous les bacheliers atteignent le même niveau de maîtrise parfaite dans les 3 langues. D'autre part, les exigences en 3 langues constituent, pour certains élèves, une barrière insurmontable qui les empêche d'obtenir un diplôme.

La réforme mettra en place un système qui introduira une plus grande flexibilité : il distinguera, pour chaque dominante, les langues dans lesquelles l'élève devra posséder des compétences avancées et celles dans lesquelles il lui suffira de communiquer efficacement.

Ainsi, aux classes de 2<sup>e</sup> -1<sup>re</sup> ES et 12<sup>e</sup> – 13<sup>e</sup> EST, l'enseignement du français, de l'allemand et de l'anglais aux classes supérieures sera offert à 3 niveaux :

- des cours de niveau très élevé,
- des cours de niveau élevé,
- des cours de niveau moyen.

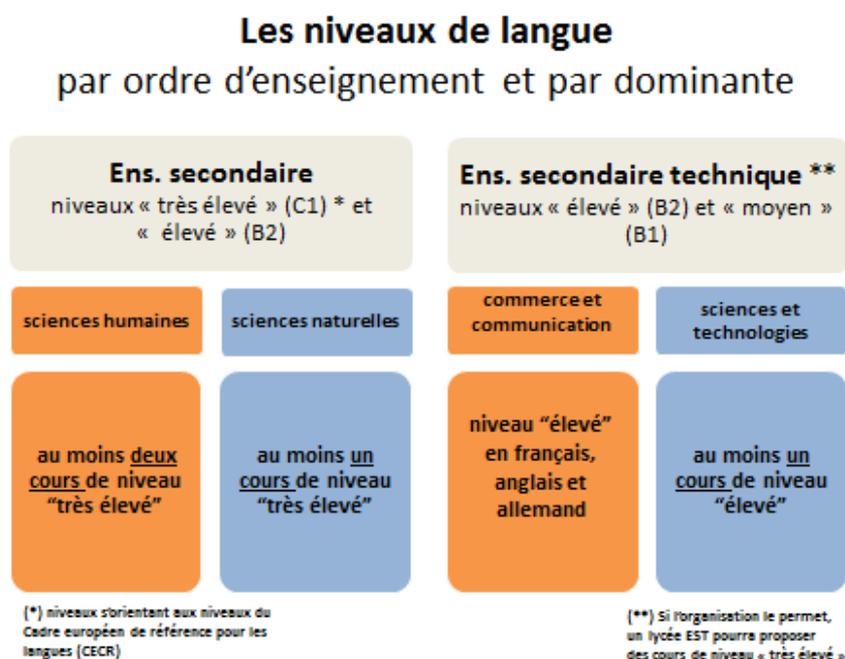
**L'enseignement secondaire classique** offrira des cours de niveau très élevé et des cours de niveau élevé.

- L'élève inscrit dans la dominante sciences humaines choisira au moins deux cours de niveau très élevé. Il pourra, pour une langue, s'inscrire au cours de niveau élevé.

- L'élève inscrit dans la dominante sciences naturelles devra opter pour au moins un cours de niveau très élevé et donc deux cours de niveau élevé.

**L'enseignement secondaire technique** offrira des cours de niveau élevé et des cours de niveau moyen.

- L'élève de la dominante commerce et communication devra obligatoirement suivre les cours de niveau élevé en français, anglais et allemand.
- L'élève inscrit dans la dominante sciences et technologie devra suivre au moins un cours de niveau élevé.



## La place de l'anglais

Pour rendre compte de l'importance croissante de l'anglais au niveau académique, social et professionnel, le ministère avait proposé, dans son document d'orientation, d'accorder une plus grande place à l'apprentissage de cette langue et de la rendre obligatoire parmi les branches d'examen dans toutes les dominantes.

Ni la progression de l'anglais ni la nécessité de munir les élèves de solides connaissances dans cette langue ne sont contestées par les partenaires scolaires. Cependant, l'obligation de la faire figurer parmi les matières obligatoires à l'examen a été jugée trop contraignante. Il s'ensuit que le système actuel du choix des langues en classe de 1<sup>re</sup>/13<sup>e</sup> et à l'examen de fin d'études sera maintenu.

Dans toutes les dominantes, l'examen de fin d'études comportera obligatoirement

- une épreuve écrite dans deux langues,
- une épreuve orale dans une langue.

### Les langues à l'ES

	SCIENCES HUMAINES	SCIENCES NATURELLES
2 <sup>e</sup>	ALL/FR/ANGL	ALL/FR/ANGL
1 <sup>re</sup>	ALL/FR/ANGL	2 langues au choix

### Les langues à l'EST

	COMMERCE ET COMMUNICATION	SCIENCES ET TECHNOLOGIE
12 <sup>E</sup>	ALL/FR/ANGL	ANGL + 1 langue
13 <sup>E</sup>	accent communication : ALL/FR/ANGL accent commerce : 2 langues au choix	ANGL + 1 langue

Reforme des classes superieures



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

# LA RÉFORME DES CLASSES SUPÉRIEURES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE TECHNIQUE

COMPLÉMENT AU DOCUMENT D'ORIENTATION  
POUR UNE RÉFORME DES CLASSES SUPÉRIEURES

**10 MAI 2011**

# LA RÉFORME DES CLASSES SUPÉRIEURES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE TECHNIQUE

## COMPLÉMENT AU DOCUMENT D'ORIENTATION POUR UNE RÉFORME DES CLASSES SUPÉRIEURES

Portée de ce document.....	3
Travail d'envergure (TE).....	3
<i>Évaluation</i> .....	7
Portfolio .....	9
Passerelles entre l'ES et l'EST.....	9
Situation de l'enseignement des langues .....	10
<i>Enseignement des langues française, allemande, anglaise</i> .....	10
<i>Contenus des cours de langue et niveaux de compétences visés</i> .....	10
<i>4<sup>e</sup> langue vivante à l'ES</i> .....	11
<i>Tableau synoptique du choix des langues</i> .....	12
Nouvelle organisation scolaire : spécialisation et formation générale .....	13
<i>Grille horaire à l'ES</i> .....	14
<i>Grille horaire à l'EST</i> .....	20
<i>Annexe: proposition d'un cadre pour le développement des compétences transversales de la classe de 7<sup>e</sup> jusqu'en 3<sup>e</sup>/11<sup>e</sup> en vue du travail d'envergure en 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup></i> .....	24

## PORTÉE DE CE DOCUMENT

À la suite de la publication du document d'orientation en mars 2010, des réunions de consultation ont eu lieu avec les différents partenaires. Celles-ci ont fait émerger un certain nombre de questions. À la lumière de ces échanges et des avis reçus, le présent document apporte des précisions à certains concepts développés : le travail d'envergure, l'organisation des nouvelles classes et l'enseignement des langues.

En ce qui concerne le travail d'envergure, une esquisse de fonctionnement est proposée prenant en considération les points de discussion soulevés lors des réunions.

Concernant la mise en place des dominantes et d'une spécialisation progressive, des grilles horaires sont proposées ; elles permettent de visualiser la répartition des matières dans les trois volets (langues et mathématiques / spécialisation / formation générale) ainsi que la complémentarité entre spécialisation et formation générale.

Au niveau de l'enseignement des langues, ce document précise la finalité de celui-ci dans les différents ordres d'enseignement et dominantes, et propose une organisation en fonction de ces finalités.

Les questions de l'évaluation, de la promotion et de l'examen de fin d'études ne sont pas traitées dans ce document. Elles seront abordées à la suite des consultations sur l'élaboration d'un cadre d'évaluation pour les classes inférieures menées auprès des partenaires. Le principe d'une réduction des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques tel que proposé dans le document d'orientation est acquis.

Plusieurs volets du présent document seront soumis à une nouvelle consultation auprès des partenaires scolaires (collège des directeurs, commissions nationales pour les programmes, ...). Il s'agit des grilles horaires, de la mise en œuvre du travail d'envergure, de l'organisation de la classe de 4<sup>e</sup> et du cadre pour le développement des compétences transversales. À la lumière des avis reçus, un avant-projet de loi pour la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique sera élaboré pour fin 2012.

## TRAVAIL D'ENVERGURE (TE)

### FINALITÉS PÉDAGOGIQUES

Les finalités pédagogiques visées par le TE et les compétences dont l'élève devra montrer la maîtrise en classe de 2e sont :

- la capacité de s'investir, en autonomie, dans un projet sur plusieurs semaines,
- la capacité d'élaborer et de suivre une planification détaillée,
- la capacité de rechercher, de sélectionner et d'assimiler l'information,
- la capacité de sélectionner et d'utiliser les outils et méthodes appropriées,
- la capacité de présenter le produit devant un jury,
- la capacité de répondre aux questions du jury concernant le travail réalisé,
- la capacité de travailler au sein d'une équipe (en cas de travail de groupe),
- la capacité de prise de responsabilité au sein d'une équipe (en cas de travail de groupe).

Le temps de réalisation du TE ne correspond plus à une phase d'apprentissage, mais à un moment de la scolarité où le futur étudiant est amené à combiner les acquis de ses apprentissages antérieurs pour réaliser en autonomie un travail plus conséquent.

L'importance doit être portée sur les aspects méthodologiques (élaboration du questionnement, phase de planification, respect de la planification, exécution du travail, présentation, ..) du TE plus que sur le produit lui-même.

Chaque élève de la classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup> sera tenu de réaliser un travail de manière autonome (soit une production écrite soit une autre production accompagnée d'une description écrite), de le présenter devant un jury et de répondre aux questions du jury. L'objectif n'est pas d'aboutir à un travail de recherche scientifique, mais de montrer qu'à partir d'un questionnement pertinent, l'élève est capable de sélectionner et d'utiliser les outils et méthodes appropriés pour réaliser en autonomie ce travail.

La réussite du travail d'envergure est une condition d'accès à la classe de 1<sup>re</sup> / 13<sup>e</sup> qui sera expressément mentionnée dans la loi sur les classes supérieures.

Un règlement grand-ducal en précisera les modalités d'application.

---

#### LIEN AVEC LES COMPÉTENCES TRANSVERSALES

Les compétences transversales, contrairement aux compétences disciplinaires, sont des savoir-agir qui sous-tendent toutes les matières dans la mesure où elles permettent de développer des facultés générales comme apprendre à apprendre, gérer un travail complexe, développer son autonomie ainsi que la faculté d'entrer en relation avec les autres.

Les compétences transversales sont développées dans toutes les matières. Elles sont également mobilisées dans des contextes comme la réalisation de projets, la préparation et la gestion de devoirs à domicile et en classe, la recherche moyennant les outils informatiques ...

Ces savoir-agir ne se cantonnent cependant pas uniquement dans l'environnement scolaire, mais elles sont également réinvesties dans des activités extrascolaires et quotidiennes dans lesquelles le jeune est par exemple amené à faire preuve de sens d'initiative, de débrouillardise ou d'engagement.

Les finalités pédagogiques visées par le travail d'envergure se déduisent des compétences transversales dont l'acquisition fait partie intégrante du curriculum national tant des classes inférieures que des classes supérieures. Ces compétences transversales sont regroupées en 4 catégories :

- la maîtrise et le traitement de l'information,
- la sélection et l'utilisation de méthodes et d'outils appropriés,
- la vie en communauté et le travail collaboratif,
- le jugement critique, la créativité et la volonté d'évoluer.

Elles s'acquièrent à mesure que les élèves progressent d'année en année à l'école, à condition d'être développées dans toutes les matières à travers des situations d'apprentissage appropriées. Une proposition de cadre pour le développement et la progression des compétences transversales de la classe de 7<sup>e</sup> à la classe de 3<sup>e</sup> / 11<sup>e</sup> est jointe en annexe.

Il incombera à chaque établissement scolaire de mettre en place une démarche commune visant le développement de celles-ci et donc la préparation au travail d'envergure.

---

## ESQUISSE DU DÉROULEMENT DU TRAVAIL D'ENVERGURE

Chaque lycée mettra en place une cellule de coordination pluridisciplinaire qui adapte le cadre national relatif au travail d'envergure aux spécificités du lycée (ordre d'enseignement, dominantes, nombre d'élèves en classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup>, ...) Le concept élaboré par le lycée sera validé par le ministère et servira de cadre réglementaire pour la mise en œuvre des TE dans l'établissement.

### **Classe de 3e :**

#### Pâques

- présentation aux élèves de 3e du TE qu'ils devront réaliser en classe de 2<sup>e</sup>,

#### Fin du dernier trimestre

- premières journées TE avec discussion du déroulement d'un TE,
- identification d'une thématique possible,
- éventuellement premières discussion avec un professeur-patron, ...

### **Classe de 2e :**

#### Premiers jours de la rentrée

- préparation méthodologique, choix du patron,
- précision du sujet, premières séances de planification, ...
- 1<sup>re</sup> réunion avec le patron.

#### Fin octobre

- fixation par écrit du sujet et du déroulement,
- validation par la cellule de coordination,
- 2<sup>e</sup> réunion de concertation avec le patron (*Ces réunions sont des rendez-vous obligatoires à respecter par l'élève*).

#### Fin décembre

- 1<sup>re</sup> présentation des résultats intermédiaires avec le patron

#### Mi -février

- version provisoire du travail

#### Avant Pâques

- remise de la version définitive du travail et du poster de présentation, séances de soutenance

#### Entre Pâques et Pentecôte

- séances de rattrapage.

---

## CHOIX DES SUJETS ET DES PATRONS<sup>1</sup>

En fonction du thème qu'il souhaite traiter, l'élève choisira un patron (un professeur du lycée) qui acceptera de l'accompagner durant la réalisation du TE. La cellule de coordination des projets devra, le cas échéant, aider l'élève dans le choix du patron.

En principe le patron sera choisi parmi les professeurs des classes de 2<sup>e</sup> ou de 12<sup>e</sup>. Un patron ne pourra cependant encadrer plus de 6 élèves par année ni ne pourra être forcé d'encadrer et de juger un TE dont le sujet dépasse son champ de compétences. Dans le cas où le nombre de professeurs de 2<sup>e</sup> / 12<sup>e</sup> serait

---

<sup>1</sup> Le terme de patron est utilisé pour le différencier du terme de tuteur utilisé dans les classes inférieures.

insuffisant pour encadrer l'ensemble des élèves de ces classes, ceux-ci peuvent choisir un patron parmi les autres professeurs de l'établissement.

Le travail d'encadrement à prester sera proportionnellement intégré dans la tâche de l'enseignant en fonction du nombre d'élèves suivis, à raison d'une leçon d'enseignement pour un encadrement de 6 élèves.

Le sujet précis du TE sera fixé d'un commun accord par l'élève et le patron. Afin d'éviter une disparité trop grande entre les différents TE concernant leur envergure et leur qualité, la cellule de coordination des projets avisera l'ensemble des travaux. Des sujets pluridisciplinaires seront possibles.

---

## ENCADREMENT / RÔLE DU PATRON

Le rôle du patron sera multiple :

- il conseille l'élève dans la recherche du sujet du travail,
- il accompagne l'élève dans son questionnement personnel lui permettant de préciser la problématique du travail et de définir son envergure de manière à ce qu'il soit réalisable,
- il suit la progression du travail en vue d'une évaluation de la démarche,
- il donne des indications thématiques et méthodologiques sans interférer dans la réalisation du travail,
- il encourage et soutient l'élève.

Une formation spécifique pour les enseignants accompagnant et encadrant les élèves sera mise en place.

---

## ENVERGURE DE LA PRODUCTION ET VALIDATION DU SUJET

L'envergure du travail est déterminée en fonction du temps à investir pour le réaliser. Un investissement personnel correspondant à 100 heures de travail au total sera prévu pour l'élaboration et la réalisation du TE. Sont autorisés à la fois des travaux individuels et des travaux de groupe. En cas de travail de groupe, l'envergure de celui-ci sera proportionnelle au nombre de membres du groupe. Par ailleurs, il faudra dans ce cas de figure spécifier quel sera l'apport individuel de chaque élève moyennant une production écrite personnalisée qui fera partie de la production globale.

Une production exclusivement écrite se présentera sous forme d'un texte qui comprend entre 4000 et 5000 mots.

En cas de production non exclusivement écrite, le commentaire écrit retracera le processus d'élaboration du produit ainsi qu'une analyse critique des résultats obtenus. La longueur de ce commentaire sera fixée en même temps que le choix du sujet et comprend environ 2000 mots.

En cas de production qui résulte d'un travail de groupe, le volume de la production écrite sera ajusté en concertation avec le patron et la cellule de coordination. Dans ce cas, chaque élève devra documenter sur 2 pages son apport personnel au travail global et son point de vue personnel.

Chaque élève remettra :

- a) trois exemplaires imprimés du travail,
- b) une copie digitale au format PDF (pour publication électronique).
- c) un résumé du travail sous forme d'un poster format A2.

L'élève devra faire une présentation de son travail devant un jury composé de deux personnes, dont le patron. Il sera loisible au lycée d'organiser des présentations publiques.

## EXIGENCES FORMELLES

La présentation de la partie écrite se fera sous forme standardisée.

Cependant, un certain nombre d'exigences formelles seront à respecter pour la partie production écrite. Ces exigences seront communiquées aux élèves avant les travaux à réaliser.

À titre d'exemple, toute production écrite devra comporter :

- a) une page de garde comprenant le titre de la production, le nom de l'auteur, de l'école ainsi que l'année scolaire,
- b) une table des matières,
- d) une bibliographie comportant aussi les références pour les citations.

Un journal de bord sera joint à la production pour témoigner du processus d'élaboration.

Au cours de séances de préparation, l'élève sera sensibilisé à la problématique du plagiat. L'élève signera une déclaration mentionnant qu'il a pris connaissance du fait qu'un plagiat pur et simple ou un copier-coller extensif de nature à compromettre le travail individuel et personnel entraînera une note insuffisante au TE.

Le patron, en suivant la progression du travail de l'élève, pourra s'assurer de la conformité des travaux de l'élève. Si nécessaire, des logiciels anti-plagiat pourront être utilisés.

Au cours des séances de préparation, la bonne présentation de citations et de références bibliographiques sera un des sujets à aborder.

## ÉVALUATION

Pour l'évaluation, les trois volets suivants seront pris en compte :

a) le processus de travail :

est documenté par l'élève à l'aide d'un journal de bord et évalué par le patron

b) la production réalisée et le poster :

sont jugés sur la forme et sur le contenu par les membres du jury

c) la présentation :

est jugée par les membres du jury.

Un règlement grand-ducal précisera les détails de la répartition des points et les critères d'évaluation (cf. exemple ci-dessous).

Le jury proposera pour chaque TE réussi une des mentions suivantes : excellent, bien et satisfaisant. Cette proposition sera validée par le conseil de classe de 2<sup>e</sup>. Un travail d'envergure réussi restera valable en cas de redoublement de la classe de 2<sup>e</sup> / 12<sup>e</sup>.

Un travail insuffisant devra être retravaillé avant le congé de la Pentecôte de la même année d'études.

Une deuxième séance de soutenance du travail remanié se fera devant le jury auquel se joindra un représentant de la direction, après le congé de la Pentecôte.

En cas de non-réussite à cette deuxième séance, l'élève ne pourra pas progresser en classe de 1<sup>ère</sup> / 13<sup>e</sup>

---

## EXEMPLE DE CRITÈRES DE CORRECTION (À TITRE INDICATIF)

A) **Processus** (20 %) (*en cas de production de groupe, cette note sera individualisée pour chaque membre*)

- engagement / Esprit d'initiative,
- autonomie,
- esprit critique par rapport au propre travail,
- respect de la planification,
- maîtrise des méthodes et stratégies,
- gestion du journal de bord.

B) **Production et poster** (*en cas de production de groupe, cette note sera la même pour tous les membres*)

### **Production**

Forme (10 %)

- structure et disposition,
- correction de la langue,
- citations appropriées & bibliographie,
- layout et qualité graphique.

Contenu (30 %)

- consultations de source,
- analyse des documents et réflexions autonomes,
- résultats présentés en cohérence avec la problématique,
- originalité du travail.

### **Poster (10 %)**

- structure,
- précision,
- qualité graphique.

C) **Présentation** (30 %) (*en cas de production de groupe, cette note sera individualisée pour chaque membre*)

- structure de la présentation,
- capacité de synthèse,
- présence et aisance,
- qualité des réponses.

## PORTFOLIO

Le portfolio est un outil qui permet aux jeunes de réunir les copies de leurs bulletins et diplômes scolaires, des certificats et des pièces qui documentent leur participation à des formations, stages ou autres projets ainsi que des pièces qui documentent les activités et les engagements extra-scolaires. Le portfolio se situe dans la continuité de documents similaires élaborés pour les classes inférieures.

En somme, le portfolio n'est pas un instrument de l'école dont les enseignants sont les évaluateurs, mais un outil permettant de rendre les jeunes attentifs à l'importance d'une documentation autonome de leurs acquis scolaires et extra-scolaires en tant qu'élément de valorisation de leur parcours scolaire, personnel et professionnel, pouvant à tout moment servir de trace et de présentation du chemin parcouru. Le rôle de l'école est donc de sensibiliser les élèves à l'importance de réaliser un document permettant de classer et de retracer leurs acquis d'une manière simple et logique. La réalisation d'un tel portfolio favorise en outre une attitude réflexive et permet aux jeunes de mieux connaître et formuler leurs points forts et de se rendre compte de tout ce qu'ils ont déjà accompli et appris.

## PASSERELLES ENTRE L'ES ET L'EST

### De l'EST vers L'ES

À la fin de la classe de 10<sup>e</sup> ou de 11<sup>e</sup>, en cas de très bon bilan de fin d'année, le conseil de classe pourra proposer à l'élève une admission conditionnelle en classe de 2<sup>e</sup> de l'ES. Cette proposition sera complétée par une appréciation des points forts de l'élève et des points à développer.

### De l'ES vers l'EST

Tout comme à l'heure actuelle, la réussite de la classe de 3<sup>e</sup> donne la possibilité à l'élève de poursuivre ses études dans toute classe de 12<sup>e</sup>.

En cas de non réussite à la fin de la classe de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup>, l'élève pourra recevoir un avis de réorientation à l'EST vers une classe de transition de l'une des deux dominantes. L'objectif de cette classe est de permettre à l'élève de combler en une année ses lacunes dans les matières spécifiques à la dominante de sorte à pouvoir poursuivre la formation en classe de 12<sup>e</sup>. Cette proposition sera complétée par une appréciation des points forts de l'élève et des points à développer.

En cas d'échec au terme d'une année de redoublement en classe de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup>, la réorientation vers la classe de transition de l'EST sera contraignante.

## SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES

### ENSEIGNEMENT DES LANGUES FRANÇAISE, ALLEMANDE, ANGLAISE

L'enseignement et l'apprentissage des langues occupent une place prépondérante dans le parcours scolaire des élèves. Il s'agit de consolider la tradition plurilingue du Luxembourg afin de doter les générations futures d'un plurilinguisme de haut niveau, sans que pour autant les exigences en langue ne soient érigées en barrière infranchissable pour l'accès à une qualification.

Le jeune qui a obtenu un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques doit être capable de communiquer en français, anglais et allemand, langues qui continueront à être enseignées jusqu'en classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup> <sup>2</sup> voire de 1<sup>re</sup> /13<sup>e</sup>. Toutefois, même dans le cadre d'un enseignement plurilingue ambitieux qui permet à un certain nombre d'élèves d'atteindre l'équilinguisme – objectif qu'il faut viser pour les élèves les plus talentueux - il est irréaliste d'exiger de tous les bacheliers la maîtrise parfaite (niveau C du CECR) dans les trois langues.

Voilà pourquoi, conformément au plan d'action langues, les compétences langagières attendues seront définies et les niveaux d'exigence seront explicités selon les dominantes des deux ordres d'enseignement.

La nouvelle structure des classes supérieures prévoit de répartir les matières en trois volets: le volet *langues et mathématiques*, le volet *spécialisation* et le volet *formation générale*. Tous les élèves, indépendamment de la dominante et de la spécialisation choisies, doivent suivre des cours dans les trois langues. Les élèves de la dominante sciences humaines de l'ES peuvent en plus s'inscrire dans des cours de lettres dans le cadre de leur spécialisation.

Les finalités des deux cours sont différentes:

Les cours de langue visent essentiellement à développer les compétences langagières, sans enlever à cet enseignement de la langue le caractère de transmission de connaissances littéraires et culturelles.

Les cours de lettres proposés dans le volet *spécialisation* sont consacrés de façon approfondie à l'étude des littératures.

### CONTENUS DES COURS DE LANGUE ET NIVEAUX DE COMPÉTENCES VISÉS

Les socles et socles avancés ont été définis pour les différents cycles de l'enseignement fondamental ainsi que pour les classes inférieures de l'ES et de l'EST. Mais l'enseignement formel de la langue en tant que tel ne peut et ne doit pas se borner aux classes inférieures. Pour améliorer la qualité des connaissances langagières et des capacités communicatives des jeunes, il est essentiel que l'apprentissage des structures syntaxiques nuancées et variées se poursuive jusque dans les classes supérieures. C'est précisément la finalité principale des cours de langue.

L'enseignement des langues se fera à 3 niveaux liés au cadre européen de référence pour les langues :

- le cours de niveau "très élevé" s'orientera au niveau C1,
- le cours de niveau "élevé" au niveau B2,
- le cours de niveau "moyen" au niveau B1.

<sup>2</sup> À l'exception de certaines classes de la dominante sciences et technologie à l'EST

Les critères d'exigence et les descripteurs du CECR servent de repères aux concepteurs de programmes et d'épreuves dans le but de préciser les finalités de l'enseignement des langues dans une logique de continuité et de progression des classes inférieures aux classes terminales. Les cours de langue viseront les différents niveaux du CECR sans que ceux-ci soient certifiés aux épreuves d'examen de fin d'études.

À l'enseignement secondaire, dans le volet langues et mathématiques, chaque lycée organisera en parallèle des cours de langue française, anglaise et allemande de niveau "très élevé" et des cours de niveau "élevé". Pour chacune des trois langues, les élèves pourront opter pour l'un ou l'autre de ces cours. Mais l'élève inscrit dans la dominante sciences humaines devra choisir au moins deux cours de niveau "très élevé", il pourra, pour une langue, s'inscrire au cours de niveau "élevé".

L'élève inscrit dans la dominante sciences naturelles devra opter pour au moins un cours de niveau "très élevé" et donc deux cours de niveau "élevé".

Ce système d'options permettra à ceux qui le désirent d'acquérir de très bons niveaux dans les trois langues et garantira que:

- les élèves de la dominante sciences naturelles auront acquis un très haut niveau dans au moins une langue, un niveau moindre dans les deux autres langues,
- les élèves de la dominante sciences humaines auront acquis un très haut niveau dans au moins deux langues, un niveau moindre dans l'autre langue.

À l'enseignement secondaire technique il sera procédé de la même manière. Il y aura des cours de langue française, anglaise et allemande de niveau "élevé" et de niveau "moyen". Tous les élèves suivront des cours dans les trois langues: l'élève inscrit dans la dominante sciences et technologie devra suivre au moins un cours de langue de niveau "élevé"; l'élève de la dominante commerce et communication devra obligatoirement suivre les cours de langue de niveau "élevé" en français, anglais et allemand.

Un débat important a été mené autour de la question de l'anglais. Si la place cruciale de l'anglais à un niveau académique, social et professionnel n'a pas été contestée, l'obligation de le faire figurer parmi les matières d'examen a été jugée assez contraignante. Suite aux débats menés et aux arguments des différents partenaires, le système actuel du choix des langues est maintenu : l'élève garde le choix des langues tant pour les cours en classe de 1<sup>re</sup>/13<sup>e</sup> que pour l'examen de fin d'études, à l'exception des dominantes pour lesquelles toutes les langues figurent obligatoirement aux épreuves d'examen. L'obligation de l'anglais en tant que matière d'examen est retenue uniquement pour la dominante sciences et technologie à l'EST.

#### 4<sup>E</sup> LANGUE VIVANTE À L'ES

En classe de 3<sup>e</sup>, un cours commun pour les deux dominantes est organisé pour la 4<sup>e</sup> langue. A partir de la classe de 2<sup>e</sup>, le cours sera différencié en fonction de la dominante. L'élève qui choisit de poursuivre l'enseignement de la 4<sup>e</sup> langue après la classe de 3<sup>e</sup>, devra automatiquement continuer à fréquenter ce cours jusqu'en classe terminale.

**TABLEAU SYNOPTIQUE DU CHOIX DES LANGUES**

ES				
CLASSES	SCIENCES NATURELLES CLASSIQUE	SCIENCES NATURELLES MODERNE	SCIENCES HUMAINES CLASSIQUE	SCIENCES HUMAINES MODERNE
4 <sup>E</sup>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>3</b>
3 <sup>E</sup>	4 <i>+ possibilité LV4 en option supplémentaire si l'organisation de l'école le permet</i>	3 <i>+ possibilité de LV4</i>	4 <i>+ possibilité LV4</i>	3 <i>+ possibilité LV4</i>
2 <sup>E</sup>	3 <i>+ possibilité de latin et LV4</i>	3 <i>+ possibilité de LV4</i>	3 <i>+ possibilité latin et/ou LV4</i>	3 <i>+ possibilité LV4</i>
1 <sup>RE</sup>	2 <i>+ possibilité de latin ou 4 LV</i>	2 <i>+ possibilité de LV4 + possibilité de 3<sup>e</sup> langue si organisation scolaire le permet</i>	3 <i>+ possibilité latin et/ou LV4</i>	3 <i>+ possibilité LV4</i>

EST				
CLASSES	COMMERCE ET COMMUNICATION	SCIENCES ET TECHNOLOGIES <i>Anglais obligatoire</i>	EDUCATION ARTISTIQUE	PROFESSIONS DE SANTÉ ET ÉDUCATIVES
10 <sup>E</sup>	3	3	3	3
11 <sup>E</sup>	3	3	3	3
12 <sup>E</sup>	3	2	2	2
13 <sup>E</sup>	3 (communication) / 2 (économie)	2	2	2

En classe de 3<sup>e</sup> resp. 10<sup>e</sup>, l'élève choisira une des dominantes suivantes :

- à l'ES : dominante sciences humaines ou dominante sciences naturelles,
- à l'EST : dominante sciences et technologie ou dominante commerce et communication.

Afin de rendre visible la spécificité de chaque dominante, la grille horaire est subdivisée en trois volets à l'intérieur desquels certaines matières sont obligatoires et d'autres au choix de l'élève :

- volet langues et mathématiques,
- volet spécialisation,
- volet formation générale.

Dans le **volet langues et mathématiques** figurent les trois langues de base du système scolaire luxembourgeois (allemand, français et anglais) ainsi que les mathématiques. Le nombre de leçons attribuées à ces 4 matières peut varier d'une dominante à l'autre.

Dans le **volet spécialisation** sont regroupées les matières qui correspondent au profil de la dominante. L'élève doit choisir au moins 3 de ces matières. La liste figurant dans les tableaux qui suivent n'est pas définitive et elle n'est pas arrêtée au moment de la publication ; lors de la consultation des partenaires scolaires, les CNP pourront faire des propositions.

Dans le **volet formation générale** figurent les matières qui ne font partie ni du volet spécialisation ni du volet langues et mathématiques. Elles visent l'acquisition d'une culture générale la plus étendue possible à l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Étant donné que le nombre de leçons disponible pour le volet formation générale est réduit par rapport au volet spécialisation, l'approche interdisciplinaire peut constituer une alternative aux cours traditionnels pour les matières faisant partie du volet formation générale.

Notons que des réflexions quant à une réforme de la formation de l'éducateur étant en cours, ce document ne présente pas de grilles horaires pour cette formation. Il faut cependant noter que l'accès à la formation de l'éducateur est ouverte à tout élève ayant réussi une classe de 11<sup>e</sup> du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Concernant l'accès à la formation de l'infirmier à partir de la classe de 12<sup>e</sup>, l'élève doit avoir réussi une 11<sup>e</sup> dans la dominante sciences et technologie.

CLASSE DE 4<sup>E</sup>

La classe de 4e est une année d'orientation et de préspecialisation, au cours de laquelle l'élève prépare le choix de la dominante dans laquelle il souhaite poursuivre son cursus scolaire. À la suite des consultations, deux modèles d'organisation sont envisageables.

**Modèle 1**

S'il opte pour la dominante sciences naturelles, il doit disposer de connaissances solides en mathématiques, comme par exemple comprendre et utiliser la puissance de l'algèbre à la fois comme langage, mais aussi comme outil qui permet une généralisation à partir de cas particuliers et réciproquement. Il devra donc suivre un cours d'approfondissement en mathématiques qui le prépare à une approche plus théorique et approfondie de l'étude des concepts clés des mathématiques.

S'il opte pour la dominante sciences humaines, il lui est demandé d'avoir un niveau approfondi en français correspondant à une maîtrise des finesses et des subtilités de la langue française.

Les cours d'approfondissement demandent à l'élève un effort plus soutenu et un investissement personnel important dans les matières respectives.

Il sera possible pour un élève de la classe de 4<sup>e</sup> de suivre les cours d'approfondissement à la fois en mathématiques et en français.

Classe de 4e					
	moderne		classique		Total : 30(31)
Langues et mathématiques	<b>Français</b>	5	<b>Français</b>	4	moderne : 17 leçons
	<b>Allemand</b>	4	<b>Allemand</b>	3	
	<b>Anglais</b>	4	<b>Anglais</b>	5	classique : 19 leçons
	<b>Mathématiques</b>	4	<b>Mathématiques</b>	4	
			<b>Latin</b>	3	
Formation générale	<b>Biologie</b>	2	<b>Biologie</b>	2	moderne : 13 leçons
	<b>Chimie/Physique</b>	2	<b>Chimie/Physique</b>	2	
	<b>Histoire</b>	2	<b>Histoire</b>	2	
	<b>Géographie</b>	2	<b>Géographie</b>	2	classique : 12 leçons
	<b>Ed. Art.</b>	2	<b>Ed. Art.</b>	1	
	<b>Ed. Phys.</b>	2	<b>Ed. Phys.</b>	2	
	<b>Fomos/Morch</b>	1	<b>Fomos/Morch</b>	1	

## **Modèle 2**

Lors des consultations menées suite à la présentation du document d'orientation d'aucuns ont objecté que les élèves devraient pouvoir fournir un investissement important également dans d'autres matières et qu'il ne faudrait pas réserver cet investissement au français et aux mathématiques. Par ailleurs se pose la question de la promotion des élèves qui échouent dans leur cours d'approfondissement.

Une proposition alternative pourrait donc être:

L'élève devra en tout cas suivre le cours d'approfondissement en mathématiques ou en français, qui sont les langages dont il aura besoin pour son parcours ultérieur. Pour le cas où il redoute de ne pas suffire aux exigences de ce cours de niveau exigeant, il peut choisir une matière pour laquelle il s'investit particulièrement et dans laquelle il devra obtenir une très bonne note pour compenser une mauvaise note dans son cours d'approfondissement.

L'élève qui se destine à la dominante sciences humaines pourra ainsi choisir une autre langue dans laquelle il vise à obtenir une très bonne note; l'élève qui se destine à la dominante sciences naturelles choisira une matière de sciences naturelles.

### **Promotion en fin de classe de 4e:**

L'élève qui a réussi la classe de 4<sup>e</sup> selon les critères de promotion en vigueur devra avoir obtenu une note suffisante dans la cours d'approfondissement français ou mathématiques pour accéder à la dominante sciences humaines ou sciences naturelles et pour pouvoir librement choisir les matières de spécialisation.

S'il n'a pas obtenu une note suffisante dans son cours d'approfondissement, il peut la compenser par une très bonne note dans la matière qu'il a choisie pour son investissement important: l'anglais ou l'allemand pour la dominante sciences humaines, les sciences naturelles pour la dominante sciences naturelles. Dans ce cas il est admis en classe de 3e, mais le conseil de classe décide dans quelles matières de spécialisation il pourra s'inscrire.

## DOMINANTE SCIENCES NATURELLES : CLASSE DE 3<sup>E</sup>

Dans le volet de cours de spécialisation, l'élève choisit 4 cours à 2 leçons dont au moins un cours marqué (\*).

Il peut remplacer un des cours de spécialisation par une 4e langue vivante ou le latin avec 1 leçon de cours de plus à son horaire.

Si l'élève désire suivre à la fois l'enseignement en latin et en LV4, l'un des deux enseignements se fera en cours complémentaire (à condition que l'organisation de l'établissement scolaire le permette).

Dominante sciences naturelles			
	Classe de 3e		Total : 30 (31)
Langues et mathématiques	Français	3	<b>3e : 15 leçons</b>
	Allemand	3	
	Anglais	4	
	Mathématiques	5	
Spécialisation	Maths/Info.	2	<b>3e : 8 leçons</b>
	Biologie (*)	2	
	Chimie (*)	2	
	Physique (*)	2	
	Economie	2	
	4e LV	2 (+1)	
Latin	2 (+1)		
Formation générale	Histoire	2	<b>3e : 7 leçons</b>
	Instr. civique	2	
	Arts	1	
	Fomos/Morch	1	
	Ed. Phys.	1	

Le cours d'instruction civique (actuellement une leçon en classe de 2<sup>e</sup>) sera avancé en classe de 3<sup>e</sup>, porté à 2 leçons et élargi aux thèmes de l'éducation sociale et de l'éducation au consommateur.

## DOMINANTE SCIENCES NATURELLES : CLASSE DE 2<sup>E</sup> ET 1<sup>ÈRE</sup>

Les élèves qui ne suivent pas l'enseignement d'une 4<sup>e</sup> langue vivante choisiront un cours de 2 leçons parmi une sélection de cours proposés par l'établissement.

Dans le volet des cours de spécialisation, le ministère fixe la liste des cours de spécialisation qui sont autorisés dans chaque dominante. La liste des cours de spécialisation sera arrêtée en concertation avec les CNP. Par la suite, chaque école choisit les matières de spécialisation qu'elle veut/peut offrir en fonction de son public d'élèves et en fonction de la spécificité qu'elle veut se donner.

Parmi la liste des cours de spécialisation proposés dans l'établissement, l'élève choisit 3 cours à 3 leçons en classe de 2e et poursuit avec les mêmes cours à 4 leçons en classe de 1re.

Si l'élève désire suivre à la fois l'enseignement en latin et en LV4, l'un des deux enseignements se fera en cours complémentaire (à condition que l'organisation de l'établissement scolaire le permette).

Le travail d'envergure sera réalisé au cours du premier semestre et correspondra à un volume de travail d'environ 100 heures.

Dominante sciences naturelles					
	Classe de 2e		Classe de 1ère		Total : 31/30
Langues et mathématiques	Français	3	1e langue	3	<b>2e : 14 leçons</b> <b>1e : 11 leçons</b>
	Allemand	3	2e langue	3	
	Anglais	3	Mathématiques	5	
	Mathématiques	5			
	<i>Latin en remplacement de All., Fra. ou Angl.</i>		<i>Latin en remplacement de All., Fra. ou Angl.</i>		
Spécialisation	Biologie	3 choix à 3 leçons	Biologie	3 choix à 4 leçons	<b>2e : 9 leçons</b> <b>1e : 12 leçons</b>
	Chimie		Chimie		
	Physique		Physique		
	Maths/Info		Maths/Info		
	Economie 1		Economie 1		
	Economie 2		Economie 2		
	Dessin technique		Dessin technique		
	....		....		
Formation générale	Art/exp. ou sci.nat. (**)	2	Art/exp. ou autre LV	2 (+1)	<b>2e : 8 leçons</b> <b>1e : 7 leçons</b>
	Option ou 4e LV	3	Hist.-Éco.	2	
	Hist.-Géo.	2	Philosophie	2	
	Ed. Phys.	1	Ed. Phys	1	
	Trav. d'env. pers.	≈ 100 heures d'investissement personnel			

(\*\*) L'élève est obligé de choisir le cours de sciences naturelles au cas où il ne choisit ni le cours de biologie, ni de chimie ni de physique parmi les matières de spécialisation.

## DOMINANTE SCIENCES HUMAINES : CLASSE DE 3<sup>E</sup>

Les cours de langues et de mathématiques ainsi que les cours du volet formation générale sont les mêmes pour tous les élèves de la dominante sciences humaines.

Dans le volet des cours de spécialisation, parmi les choix de spécialisation, la fréquentation des cours d'histoire et d'éducation artistique est obligatoire.

L'élève peut choisir un cours de latin ou de 4<sup>e</sup> langue vivante comme choix de spécialisation avec 1 leçon de cours de plus à son horaire.

Si l'élève désire suivre à la fois l'enseignement en latin et en LV4, il faudra que l'organisation de l'établissement le permette avec comme conséquence 2 leçons de cours de plus à son horaire hebdomadaire.

Dominante sciences humaines			
	Classe de 3e		Total : 30
Langues et mathématiques	Français	4	15 leçons
	Allemand	4	
	Anglais	4	
	Mathématiques	3	
Spécialisation	<u>Histoire</u>	2	4 choix à 2 leçons
	<u>Éd. art.</u>	2	
	Lettres	2	
	Economie	2	
	Géographie	2	
	Éd.mus.	2	
	4e LV	2 (+1)	
Latin	2 (+1)		
Formation générale	Sciences nat.	2	7 leçons
	Instr. civique	2	
	Ed. Phys.	2	
	Fomos/Morch	1	

Le cours d'instruction civique (actuellement une leçon en classe de 2<sup>e</sup>) sera avancé en classe de 3<sup>e</sup>, porté à 2 leçons et élargi aux thèmes de l'éducation sociale et de l'éducation au consommateur.

## DOMINANTE SCIENCES HUMAINES : CLASSE DE 2<sup>E</sup> ET 1<sup>RE</sup>

Les élèves qui ne suivent pas l'enseignement d'une 4<sup>e</sup> langue vivante choisiront un cours de 2 leçons parmi une sélection de cours proposés par l'établissement.

Dans le volet des cours de spécialisation, le ministère fixe la liste des cours qui sont autorisés dans chaque dominante. La liste des cours de spécialisation sera arrêtée en concertation avec les commissions nationales des programmes. Par la suite, chaque école choisit les matières de spécialisation qu'elle veut/peut offrir en fonction de son public d'élèves et en fonction de la spécificité qu'elle veut se donner.

Parmi la liste des cours de spécialisation proposés dans l'établissement, l'élève choisit 3 cours à 3 leçons en classe de 2e et poursuit avec les mêmes cours à 4 leçons en classe de 1re.

Le travail d'envergure sera réalisé au cours du premier semestre et correspondra à un volume de travail d'environ 100 heures.

Dominante sciences humaines					
	Classe de 2e		Classe de 1ère		Total: 30
Langues et mathématiques	Français	3	Français	3	2e : 11 1e : 11
	Allemand	3	Allemand	3	
	Anglais	3	Anglais	3	
	Mathématiques	2	Mathématiques	2	
	Latin en remplacement de All. Fra. ou Angl.		Latin en remplacement de All. Fra. ou Angl.		
Spécialisation	Hist./Géo.	3 choix à 3 leçons	Hist./Géo.	3 choix à 4 leçons	2e : 9 1e : 12
	Arts 1		Arts 1		
	Arts 2		Arts 2		
	Lettres 1		Lettres 1		
	Lettres 2		Lettres 2		
	Musique 1		Musique 1		
	Musique 2		Musique 2		
	Éco/socio/droit		Éco/socio/droit		
	4e LV		4e LV		
Formation générale	Philosophie	2	Philosophie	2	2e : 10 1e : 7
	Sci. Nat.	2	Sci. Nat.	2	
	Option ou latin	3	Hist./géo. ou Arts et expr. ou latin	2	
	Hist./géo. ou Arts et expr.	2			
	Ed. Phys	1	Ed. Phys.	1	
	Trav. Env.	≈ 100 heures d'investissement personnel			

(+) au cas où l'élève aura choisi histoire/géo et arts dans le volet spécialisation, il choisira une seconde option offerte par l'établissement scolaire.

Les finalités pédagogiques des cours de spécialisation comme p. ex. lettres 1 et lettres 2 seront élaborées en concertation avec les commissions nationales pour les programmes. A titre d'exemple, on pourrait proposer les modèles suivants : cours de lettres 1 comme cours d'histoire de la littérature et cours de lettres 2 comme cours de littérature comparée ou cours de lettres 2 comme complémentaire au cours de lettres 1 (approfondissement de l'étude d'une époque littéraire à travers des œuvres significatives dans les 3 langues)

DOMINANTE SCIENCES ET TECHNOLOGIE : CLASSES DE 10<sup>E</sup> ET 11<sup>E</sup>

Dans le souci de favoriser l'accès à une culture générale aux élèves de l'EST s'orientant vers une carrière scientifique et technologique, des cours semestriels en classe de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> aborderont les dimensions artistiques et économiques dans le volet de la formation générale.

Au 2<sup>e</sup> semestre de la classe de 11<sup>e</sup>, deux leçons hebdomadaires seront consacrées à la préparation du choix de spécialisation en classe de 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> afin de permettre à l'élève de poursuivre son parcours scolaire en fonction de son projet personnel et professionnel.

## Classes communes : dominante sciences et technologie

	Classe de 10e		Classe de 11e		Total : 31
Langues et mathématiques	Français	3	Français	3	<b>10e : 13 leçons</b> <b>11e : 13 leçons</b>
	Allemand	3	Allemand	3	
	Anglais	3	Anglais	3	
	Mathématiques	4	Mathématiques	4	
Spécialisation	Biologie	3	Biologie	3	<b>10e : 11 leçons</b> <b>11e : 12 leçons</b>
	Chimie	3	Chimie	3	
	Physique	3	Physique	3	
	Informatique	2	Informatique	2	
			Technologie	2/semst	
Formation générale	COMOCO	2	COMOCO	2	<b>10e : 7 leçons</b> <b>11e : 6 leçons</b>
	Ed. Phys.	2	Ed. Phys.	2	
	Arts	2/semst	Arts	2/semst	
	Economie	2/semst	Fomos/Morch	1	
	Fomos/Morch	1			

## DOMINANTE SCIENCES ET TECHNOLOGIE : CLASSES DE 12<sup>E</sup> ET 13<sup>E</sup>

L'élève poursuivra obligatoirement l'apprentissage de l'anglais jusqu'en 13<sup>e</sup>. Il pourra abandonner l'apprentissage soit de l'allemand soit du français à partir de la classe de 12<sup>e</sup>. Il. Son parcours de spécialisation pourra s'orienter selon les voies de spécialisation suivantes :

- a) Une voie plus axée vers les sciences de l'ingénieur :
  - l'élève suivra un cours de mathématiques de 3 leçons (orienté vers l'analyse) ;
  - l'élève suivra un cours de géométrie de 2 leçons en 12<sup>e</sup> et de 3 leçons en 13<sup>e</sup> ;
  - l'élève suivra obligatoirement le cours de chimie et de physique et pourra ensuite choisir 2 cours en relation avec les sciences de l'ingénieur parmi les cours offerts dans le volet spécialisation.
- b) Une voie plus axée vers les sciences naturelles :
  - l'élève suivra un cours de mathématiques de 3 leçons (orienté vers l'analyse) ;
  - l'élève suivra un cours de statistiques/probabilités appliquées de 2 leçons en 12<sup>e</sup> et de 3 leçons en 13<sup>e</sup> ;
  - l'élève suivra obligatoirement le cours de chimie et de physique et pourra ensuite choisir 2 cours en relation avec les sciences naturelles parmi les cours offerts dans le volet spécialisation.

Les choix de spécialisation possibles dépendent de la taille de l'établissement et de l'organisation choisie.

Le travail d'envergure se fera en dehors des heures prévues par la grille horaire ; le cours d'éthique prévu en classe de 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> aura pour objectif d'amener, à l'instar du cours de philosophie en 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup>, les élèves à une réflexion autonome sur les droits de l'Homme et ses responsabilités envers lui-même, les autres, la société et la nature.

Dominante sciences et technologie					
	Classe de 12e		Classe de 13e		Total : 30-31
Langues et mathématiques	Anglais	3	Anglais	3	<b>12e : 11 leçons</b> <b>13e : 12 leçons</b>
	Franç./Allem.	3	Franç./Allem.	3	
	Mathématiques	3	Mathématiques	3	
	<i>Choix en fonction de la voie ingénierie. vs sci. nat.</i>				
	<i>Géométrie</i>	2	<i>Géométrie</i>	3	
	<i>Statistiques</i>	2	<i>Statistiques</i>	3	
Spécialisation <small>les cours de chimie et de physique sont obligatoires, en fonction de la voie choisie l'élève complètera par 2 cours de son choix</small>	<u>Chimie</u>	<u>3</u>	<u>Chimie</u>	<u>3</u>	<b>12e : 14 leçons</b> <b>13e : 14 leçons</b>
	<u>Physique</u>	<u>3</u>	<u>Physique</u>	<u>3</u>	
	<u>Informatique</u>	<u>2</u>	<u>Informatique</u>	<u>2</u>	
	Electrotechnique	3	Electrotechnique	3	
	Mécanique	3	Mécanique	3	
	Biologie	3	Biologie	3	
	Environnement	3	Environnement	3	
Formation générale	COMOCO	2	COMOCO	2	<b>12e : 5 leçons</b> <b>13e : 5 leçons</b>
	Ed. Phys.	2	Ed. Phys.	2	
	Éthique	1	Éthique	1	
	Travail d'envergure	≈ 100 heures d'investissement personnel			

## DOMINANTE COMMERCE ET COMMUNICATION : CLASSES DE 10<sup>E</sup> ET 11<sup>E</sup>

Au premier semestre de chaque année scolaire, 2 leçons par semaine seront consacrées à un cours d'informatique dont l'objectif est une utilisation approfondie de certains outils technologiques (tableur, traitement de texte, ...). Ces outils seront ensuite mis en application dans les autres matières (mathématiques, communication professionnelle...)

En fin de classe de 11<sup>e</sup>, deux leçons hebdomadaires seront consacrées à préparer les choix de spécialisation en classe de 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> afin de permettre à l'élève de faire un choix pertinent en fonction des objectifs des différentes matières à choisir et en fonction de son propre potentiel.

<b>Dominante commerce et communication</b>					
	Classe de 10 <sup>e</sup>		Classe de 11 <sup>e</sup>		Total : 31
Langues et mathématiques	Français	3	Français	3	<b>10<sup>e</sup> : 13 leçons</b> <b>11<sup>e</sup> : 13 leçons</b>
	Allemand	3	Allemand	3	
	Anglais	3	Anglais	3	
	Mathématiques	4	Mathématiques	4	
Spécialisation	Economie d'entrep.	3	Economie d'entrep.	3	<b>10<sup>e</sup> : 11 leçons</b> <b>11<sup>e</sup> : 11 leçons</b>
	Comptabilité	3	Comptabilité	3	
	Communication prof.	3	Communication prof.	3	
	Informatique	2	Informatique	2	
Formation générale	COMOCO	2	COMOCO	2	<b>10<sup>e</sup> : 7 leçons</b> <b>11<sup>e</sup> : 7 leçons</b>
	Ed. Phys.	2	Ed. Phys.	2	
	Sciences naturelles	2/semst	Sciences naturelles	2/semst	
	Arts	2/semst	Arts	2/semst	
	Fomos/Morch	1	Fomos/Morch	1	

## DOMINANTE COMMERCE ET COMMUNICATION : CLASSES DE 12<sup>E</sup> ET 13<sup>E</sup>

En classe de 12<sup>e</sup>, l'élève pourra s'orienter selon deux voies de spécialisation:

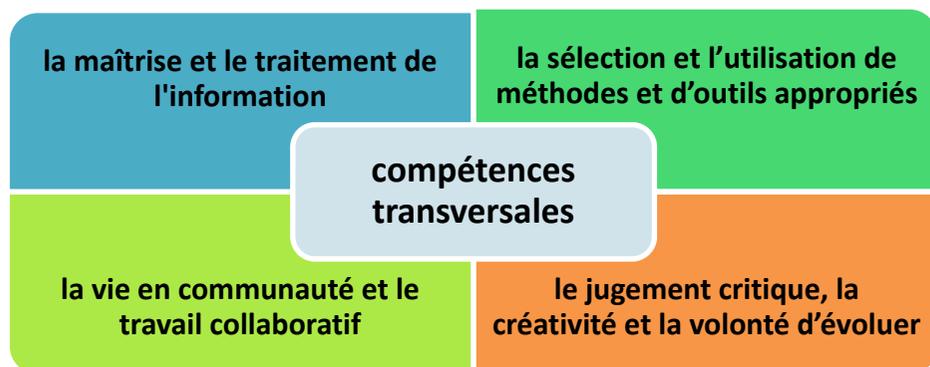
- a) Une voie plus axée vers les langues et la communication :
- Parmi les cours de spécialisation en classe de 12<sup>e</sup>, le cours d'économie générale, d'informatique et de comptabilité sera obligatoire ; en classe de 13<sup>e</sup>, le cours d'économie générale et d'informatique sera obligatoire. Les autres matières de spécialisation seront au choix de l'élève.
  - L'enseignement des 3 langues se poursuivra jusqu'en classe de 13<sup>e</sup>.
  - L'enseignement des mathématiques sera plus orienté vers les connaissances de base et les statistiques.
- b) Une voie plus axée vers les sciences économiques :
- Parmi les cours de spécialisation en classe de 12<sup>e</sup>, le cours d'économie politique, d'informatique et de comptabilité sera obligatoire ; en classe de 13<sup>e</sup>, le cours d'économie politique et d'informatique sera obligatoire. Les autres matières de spécialisation seront au choix de l'élève .
  - Concernant l'enseignement des langues, l'élève choisira 2 langues en classe de 13<sup>e</sup>.
  - L'enseignement des mathématiques sera plus approfondi et plus théorique.

Les choix de spécialisation possibles dépendent de la taille de l'établissement et de l'organisation choisie.

Le travail d'envergure se fera en dehors des heures prévues par la grille horaire ; le cours d'éthique prévu en classe de 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> aura pour objectif d'amener, à l'instar du cours de philosophie en 2<sup>e</sup> et 1<sup>e</sup>, les élèves à une réflexion autonome sur les droits de l'Homme et ses responsabilités envers lui-même, les autres, la société et la nature.

Dominante commerce et communication					
	Classe de 12e		Classe de 13e		Total : 30-31
Langue et mathématiques	<b>Français</b>	3	<b>Français *</b>	3	<b>12e : 13 leçons</b> 2 voies: Math1 ou Math2/Stat et Communication <b>13e : 11 leçons</b> 2 voies : 2 langues et Math1 ou 3 langues et Math2/Stat
	<b>Allemand</b>	3	<b>Allemand *</b>	3	
	<b>Anglais</b>	3	<b>Anglais *</b>	3	
	<b>Mathématiques 1</b>	4	<b>Mathématiques 1</b>	5	
	<b>Math 2/Statistiques</b>	2	<b>Math2/ Statistiques</b>	2	
	<b>Communication</b>	2			
Spécialisation	<b><u>Economie politique ou</u></b>	<u>3</u>	<b><u>Economie politique ou</u></b>	<u>4</u>	<b>12e : 11 leçons</b> Choix: Math 1 et Ecopol ou Math 2 et Ecoge <b>13e : 14 leçons</b>
	<b><u>Economie générale</u></b>		<b><u>Economie générale</u></b>		
	<b><u>Informatique</u></b>	<u>2</u>	<b><u>Informatique</u></b>	<u>2</u>	
	<b><u>Comptabilité</u></b>	<u>3</u>			
	<b>Eco. gestion</b>	3	<b>Analyse comptable</b>	4	
	<b>Org. Administrative</b>	3	<b>Eco. gestion</b>	4	
			<b>Org. administrative</b>	4	
		1 choix parmi 2	<b>Communication</b>	4	2 choix parmi 4
Formation générale	<b>COMOCO</b>	2	<b>COMOCO</b>	2	<b>12e : 6 leçons</b>
	<b>Ed. Phys.</b>	2	<b>Ed. Phys.</b>	2	<b>13e : 6 leçons</b>
	<b>Sciences naturelles</b>	1	<b>Droit</b>	1	
	<b>Ethique</b>	1	<b>Ethique</b>	1	
	<b>Trav. d'envergure</b>	≈ 100 heures d'investissement personnel			

ANNEXE: PROPOSITION D'UN CADRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES TRANSVERSALES DE LA CLASSE DE 7<sup>E</sup> JUSQU'EN 3<sup>E</sup>/11<sup>E</sup> EN VUE DU TRAVAIL D'ENVERGURE EN 2<sup>E</sup>/12<sup>E</sup>



	Classe de 7e	Classe de 6e/8e	Classe de 5e/9e	Classe de 4e/10e	Classe de 3e/11e	
	La préparation à la maîtrise des compétences transversales se fait au sein des différentes matières. A cet effet, tous les enseignants d'une classe se concertent en vue d'une démarche commune et organisent une série d'activités d'apprentissage visant le développement des compétences transversales et donc la préparation au travail d'envergure.			La préparation à la maîtrise des compétences transversales ne se fait plus au sein des matières, mais de façon interdisciplinaire. A cet effet, les enseignants d'une classe se concertent en vue d'une démarche commune pour proposer aux élèves de petits projets individuels et de groupe tout au long de l'année scolaire.		
<b>la maîtrise et le traitement de l'information</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Trouver les informations                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Les sources d'informations</li> <li>➢ La recherche sur Internet / en bibliothèque</li> </ul> </li> <li>❖ Maîtriser les outils                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Moteurs de recherche</li> <li>➢ Traitement de texte</li> <li>➢ Sécurité sur Internet</li> </ul> </li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Trier et sélectionner l'information                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Visualiser la complexité des informations (Mindmap, ...)</li> <li>➢ Analyser la pertinence de l'information</li> </ul> </li> <li>❖ Maîtriser les outils                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Réalisation d'affiches</li> <li>➢ Powerpoint</li> </ul> </li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Trier et sélectionner l'information                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Relier différentes sources d'information</li> <li>➢ Contrôle de l'origine et de la véracité de l'information</li> </ul> </li> <li>❖ Maîtriser les outils                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Excel</li> <li>➢ Logiciels graphiques</li> </ul> </li> </ul>	
<b>la sélection et l'utilisation de méthodes et d'outils appropriés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Apprendre à apprendre :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Mémorisation</li> <li>➢ Répétition / concentration</li> <li>➢ Méthode de lecture de textes</li> </ul> </li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Apprendre à présenter :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Hiérarchiser et structurer des idées</li> <li>➢ Préparer un exposé</li> <li>➢ Prise de parole en classe</li> </ul> </li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Apprendre à présenter :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Développer une argumentation</li> <li>➢ Mener un débat</li> <li>➢ Prise de parole en public</li> </ul> </li> </ul>	

6226 - Dossier consolidé : 120

	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ S'organiser et gérer le temps           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le travail à domicile</li> <li>➤ Le préparation aux devoirs en classe</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ S'organiser et gérer le temps           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le travail à domicile</li> <li>➤ Le préparation aux devoirs en classe</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ S'organiser et gérer le temps           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Planifier des mini-projets individuels</li> <li>➤ Vérifier l'atteinte des objectifs fixés</li> </ul> </li> </ul>
<b>la vie en communauté et le travail collaboratif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Vivre ensemble           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Code de vie en classe</li> <li>➤ Gestion des conflits</li> </ul> </li> <li>❖ Travailler ensemble           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Partager les responsabilités en classe</li> <li>➤ Travail à deux (Partnerarbeit)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Vivre ensemble           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prise de responsabilité pour la communauté</li> <li>➤ Engagement social individuel</li> </ul> </li> <li>❖ Travailler ensemble           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Répartition de tâches plus complexes</li> <li>➤ Travail de groupe (Gruppenarbeit)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Vivre ensemble           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Apprentissage des la démocratie</li> <li>➤ Intérêt pour la vie publique et les débats de société</li> <li>➤ Engagement social collectif (classe)</li> </ul> </li> <li>❖ Travailler ensemble           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Regard réflexif sur la tâche accomplie</li> <li>➤ Identification de pistes d'amélioration possibles</li> </ul> </li> </ul>
<b>le jugement critique, la créativité et la volonté d'évoluer</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Jugement critique           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identifier ses forces et ses faiblesses</li> </ul> </li> <li>❖ Volonté d'évoluer           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identifier son profil d'apprenant (Lerntyp)</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Jugement critique           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contrôler l'atteinte d'objectifs fixés</li> </ul> </li> <li>❖ Volonté d'évoluer           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Se fixer des objectifs personnels</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Jugement critique           <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sensibilisation au plagiat</li> </ul> </li> </ul>





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

CH/AF

### Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011
2. 6226 Projet de loi
  1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;
  2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
    - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
    - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée »
  - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
  - Adoption d'amendements parlementaires
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Claude Kuffer et M. André Wilmes, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusée : Mme Sylvie Andrich-Duval

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 17 mars 2011**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

En tant que rapporteur du débat d'orientation sur les différents types d'enseignants du système scolaire luxembourgeois, M. Claude Adam tient à remercier tous les intervenants de leurs observations émises lors de l'échange de vues du 17 mars 2011 au sujet du plan provisoire pour le rapport, observations retenues dans le procès-verbal sous rubrique. Il tâchera, dans la mesure du possible, de prendre en considération ces réflexions, tout en se réservant une certaine autonomie en ce qui concerne l'agencement du rapport.

## **2. 6226 Projet de loi**

- 1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;**
- 2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
- 3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant**
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée »**

## **Adoption d'amendements parlementaires**

La Commission examine le projet de lettre d'amendements parlementaires transmis par courrier électronique le 30 mars 2011.

Elle décide d'apporter deux modifications d'ordre purement rédactionnel au commentaire de l'amendement 1 relatif aux besoins en personnel supplémentaire du Lycée technique pour professions éducatives et sociales (création d'un poste de bibliothécaire-documentaliste et d'un poste d'assistant social).

A noter que cet amendement entraîne la nécessité de compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique par l'ajout de la mention du Lycée technique pour professions éducatives et sociales au premier point.

En ce qui concerne l'amendement 2, il est censé tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2011. Dans cet avis, le Conseil d'Etat

s'interroge en effet sur le sens et la portée de la disposition prévue par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du texte initial, disposition en vertu de laquelle, lors de l'occupation définitive des postes créés par le présent projet de loi, une « priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime "OTI – Occupation Temporaire Indemnisée" ». La Haute Corporation signale qu'il n'est pas évident d'introduire un tel régime particulier alors que le recrutement sur les postes administratifs et techniques existant déjà dans les mêmes lycées sera gouverné par le droit commun, et que la priorité ne visera pas non plus des postes semblables existant dans d'autres lycées, voire dans la fonction publique dans son ensemble.

Il est ainsi proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et de le remplacer par un nouveau libellé qui permet de procéder aux engagements pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle pourront être occupés par des agents engagés soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, soit sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat. Cette souplesse permettra non seulement de procéder, si le besoin en est établi, plus rapidement à certains engagements, mais également de retenir des candidats pouvant déjà se prévaloir d'une expérience certaine dans leur domaine d'activité. Il faut relever que dans tous les cas de figure, les candidats à l'un des postes énumérés ci-dessus devront toujours remplir les conditions de formation exigées pour l'emploi à pourvoir.

Sous réserve des deux modifications rédactionnelles à apporter au commentaire relatif à l'amendement 1, les propositions d'amendements sont adoptées par la Commission à l'unanimité des membres présents. Une lettre d'amendements *ad hoc* sera transmise au Conseil d'Etat (cf. annexe).

Le représentant de la sensibilité politique ADR tient à souligner que s'il se rallie au contenu des amendements adoptés, il maintient toutefois ses réserves quant à la procédure retenue en vue de la création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques (cf. procès-verbal de la réunion du 24 mars 2011).

### 3. Divers

- Il est rappelé que dans le cadre des **Journées du livre et du droit d'auteur** qui auront lieu du **26 au 30 avril 2011**, le MENFP lance dans les écoles fondamentales l'action « *Mâi léifste Kannerbuch – Komm a bréng däi Lieblingsbuch mat* ». Tous les membres de la Commission intéressés sont cordialement invités à participer à cette action. Une invitation afférente a été transmise par courrier électronique le 11 mars 2011<sup>1</sup>.

- M. le Président retient que la **visite du 30 mars 2011 du Centre d'Education différenciée d'Echternach** a été très intéressante et tient à remercier vivement les responsables de l'accueil aimable. De fait, la Commission a pu rencontrer une équipe motivée faisant preuve d'un engagement remarquable.

Les membres de la Commission se sont vu mettre à disposition un dossier fort instructif<sup>2</sup> qui reprend entre autres les observations formulées en 2006 dans le cadre de l'évaluation externe du centre d'Echternach par l'*Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik Zürich*, ainsi que des informations relatives aux initiatives prises en conséquence par le centre pour documenter et pour formaliser de façon concise et efficace le travail pédagogique effectué. Il

<sup>1</sup> Cette invitation a été rediffusée par courriel le 31 mars 2011.

<sup>2</sup> Ce dossier a été transmis par courrier électronique le 31 mars 2011.

s'agit d'un modèle intéressant, permettant d'assurer un suivi continu des élèves et contribuant au développement permanent de la qualité du Centre d'Education différenciée. Il est fait valoir qu'il serait souhaitable de faire entrer cette tradition de documentation également à l'école fondamentale.

En outre, il est constaté que le Centre d'Education différenciée d'Echternach met à profit la proximité géographique avec l'école fondamentale de la même ville. Cette proximité favorise les échanges entre les deux structures, ainsi que le lancement d'initiatives d'intégration scolaire, par exemple par le biais de projets scolaires communs.

Dans ce contexte est soulevée la question de savoir si, sans vouloir remettre en question le principe des classes spéciales et de l'encadrement par un personnel spécialisé, il ne serait pas opportun que l'Education différenciée ait son siège au sein même des écoles fondamentales et que les intervenants dans les deux structures forment une même équipe pédagogique. Il est proposé de visiter une école où l'Education différenciée fonctionne d'ores et déjà comme partie intégrante de l'école fondamentale. A Bettembourg est mis en œuvre un projet de centres d'apprentissage, tandis que l'arrondissement de Sanem pratique actuellement l'approche la plus intégrative.

En général, il convient de favoriser l'intégration autant que possible, mais il est évident que son succès est toujours tributaire d'un certain nombre de facteurs (nature du handicap présenté par l'élève, qualité de l'accueil offert par l'école fondamentale etc.). Par ailleurs, l'existence de structures spécialisées reste indispensable, quitte à en renforcer la collaboration avec les écoles fondamentales.

Mme la Ministre informe que le MENFP est actuellement impliqué dans un processus de réflexion au sujet d'une réorganisation de l'Education différenciée.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 28 avril 2011, à 10.30 heures**. Il s'agira d'une réunion jointe avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances au sujet de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance.

Luxembourg, le 4 avril 2011

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexe :

Lettre d'amendements du 31 mars 2011 au sujet du projet de loi 6226



Luxembourg, le 31 mars 2011

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty  
Attachée au Service des Commissions  
Tél. : + 352 466 966 341  
Fax : + 352 466 966 364  
Courriel : [chuberty@chd.lu](mailto:chuberty@chd.lu)

Transmis en copie pour information  
- aux Membres de la Commission de  
l'Education nationale, de la Formation  
professionnelle et des Sports  
- aux Membres de la Conférence des Présidents  
Luxembourg, le 31 mars 2011

Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission de l'Education  
nationale, de la Formation professionnelle et des  
Sports

Monsieur le Président du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

---

Objet : Projet de loi 6226

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange ;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée »

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après deux amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 31 mars 2011.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et de la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne.

\*

### **Remarque préliminaire concernant l'intitulé**

L'amendement 1 présenté ci-dessous implique la nécessité de compléter comme suit l'intitulé du projet de loi sous rubrique :

« Projet de loi

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange ~~et~~ du Lycée Nic-Biever à Dudelange **et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales** ;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée » »

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

#### **Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> (énumération des postes à créer)**

La Commission propose de compléter par un point V l'énumération des postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques qu'il est proposé de créer par le présent projet de loi. Ce nouveau point se lira comme suit :

#### **« V. Lycée technique pour professions éducatives et sociales**

- **1 bibliothécaire-documentaliste,**
- **1 assistant social.** »

#### Commentaire

La Commission constate que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) se trouve dans une situation analogue aux quatre lycées visés initialement par le projet de loi sous rubrique. En effet, il intégrera, en janvier 2012, le Campus scolaire de Mersch conçu d'après les dispositions de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé. Le nombre des élèves inscrits au LTPES, qui a connu une augmentation de 61,1% entre 2001/2002 et 2009/2010, est alors susceptible de connaître encore une légère hausse : alors que l'effectif des élèves s'élevait à 807 en 2009/2010, il est prévu d'accueillir, à moyen terme, quelque 900 élèves sur le nouveau campus scolaire.

Dans ce contexte, deux services de ce lycée doivent faire face à une pénurie de personnel persistante. Il s'agit en l'occurrence de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, ainsi que du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

En effet, l'utilisation de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, qui regroupent quelque 27.000 ouvrages et documents, est absolument indispensable à la fois pour les élèves et les enseignants. Vu que le lycée est l'unique lieu de formation du pays

dans les domaines éducatif et social et que beaucoup de professionnels de l'action éducative et sociale, dont bon nombre d'anciens élèves et étudiants, recourent régulièrement aux services de la bibliothèque du lycée, ces services ont, en outre, une mission de portée nationale. Or, pour la gestion de ce centre d'information, le lycée ne peut recourir qu'au service d'un employé de la carrière D ne disposant par ailleurs d'aucune formation spécifique en la matière. Par conséquent, il semble indispensable de prévoir l'engagement d'un bibliothécaire-documentaliste.

En ce qui concerne le SPOS, ce n'est qu'en 2006 qu'un tel service a été créé au LTPES, sans qu'un poste supplémentaire ait toutefois été prévu. Un poste de psychologue-enseignant propre au lycée a alors été transformé en poste de psychologue affecté au SPOS. Depuis lors, une psychologue assume la totalité des tâches de ce service qui est confronté à des besoins importants. De fait, en raison de leur âge et de leur processus de maturation, les élèves du lycée technique sont en passe de devenir de plus en plus indépendants et se trouvent ainsi, en grand nombre, dans la transition entre vie en famille d'origine et vie autonome en dehors du foyer familial. Cette transition crée de plus en plus de problèmes notamment sociaux pour un nombre non négligeable d'élèves. Ceux-ci proviennent souvent de familles nécessiteuses à plusieurs niveaux, vivent dans des conditions de logement précaires, au sein ou hors de leur famille d'origine, ce qui ne favorise guère le développement de leur projet de formation, et hypothèque même fortement leur réussite scolaire. S'y ajoute le fait qu'une fois que le LTPES sera installé sur le campus de Mersch, il sera doté d'un internat. Il s'avère ainsi indispensable de renforcer le SPOS d'un agent supplémentaire, à savoir d'un assistant social, afin de lui permettre de faire face à ces besoins accrus et d'assurer un encadrement adéquat de tous les élèves de ce lycée.

\*

### **Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup> (dernier alinéa)**

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est supprimé et remplacé comme suit :

~~« Lors de l'occupation définitive des postes énumérés ci-dessus, priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime « OTI – Occupation Temporaire Indemnisée ». Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat.~~

**Les candidats pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les candidats pour les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat. »**

### **Commentaire**

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mars 2011. Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'interroge en effet sur le sens et la portée de la disposition prévue par le texte initial en vertu de laquelle, lors de l'occupation définitive des postes créés par le présent projet de loi, une « priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime "OTI – Occupation

Temporaire Indemnisée” ». La Haute Corporation signale qu’il n’est pas évident d’introduire un tel régime particulier alors que le recrutement sur les postes administratifs et techniques existant déjà dans les mêmes lycées sera gouverné par le droit commun, et que la priorité ne visera pas non plus des postes semblables existant dans d’autres lycées, voire dans la fonction publique dans son ensemble. Le Conseil d’Etat conçoit que le Gouvernement juge utile dans le cadre de sa politique économique et sociale d’établir une distinction entre les différentes catégories de candidats à un recrutement. Si le Gouvernement propose d’accorder une priorité à une catégorie spécifique de demandeurs d’emploi, il lui incombe toutefois d’énoncer clairement les règles sur base desquelles il propose d’établir une telle priorité.

Le nouvel alinéa proposé permet de procéder aux engagements pour les emplois de psychologue, d’assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d’informaticien diplômé soit sous le statut du fonctionnaire de l’Etat, soit sous le régime de l’employé de l’Etat, alors que les emplois d’artisan, de concierge et de garçon de salle pourront être occupés par des agents engagés soit sous le statut du fonctionnaire de l’Etat, soit sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l’Etat. Cette souplesse permettra non seulement de procéder, si le besoin en est établi, plus rapidement à certains engagements, mais également de retenir des candidats pouvant déjà se prévaloir d’une expérience certaine dans leur domaine d’activité. Il faut relever que dans tous les cas de figure, les candidats à l’un des postes énumérés ci-dessus devront toujours remplir les conditions de formation exigées pour l’emploi à pourvoir.

\*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d’Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans un délai assez rapproché.

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l’Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

Texte coordonné proposé par la Commission de l’Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Texte coordonné

**Les amendements sont en caractères gras et soulignés**

La proposition du Conseil d'Etat est soulignée

PROJET DE LOI 6226

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales ;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée »

**Art. 1<sup>er</sup>. Engagements de renforcement**

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les établissements énumérés ci-après :

**I. Lycée technique agricole**

- 1 psychologue,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé S,
- 1 employé D,
- 4 ouvriers à tâche complète.

**II. Lycée technique Mathias Adam**

- 1 psychologue,
- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 2 garçons de salle,
- 3 ouvriers à tâche complète.

**III. Lycée technique de Lallange**

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,

- 1 garçon de salle,
- 1 employé D,
- 2 ouvriers à tâche complète.

#### **IV. Lycée Nic-Biever de Dudelange**

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 2 artisans,
- 1 concierge,
- 2 garçons de salle,
- 1 employé D,
- 3 ouvriers à tâche complète.

#### **V. Lycée technique pour professions éducatives et sociales**

- **1 bibliothécaire-documentaliste,**
- **1 assistant social.**

~~Lors de l'occupation définitive des postes énumérés ci-dessus, priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime « OTI – Occupation Temporaire Indemnisée ». Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat.~~

**Les candidats pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime de l'employé de l'Etat, alors que les candidats pour les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat.**

#### **Art. 2. Disposition budgétaire**

Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article premier ci-dessus, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

#### **Art. 3. Dispositions modificatives**

(1) A l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, le paragraphe point 3 est complété par l'ajout du libellé « ... ou éducateurs ; ».

(2) A l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant

a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;

b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée »,

les tirets « - pour les besoins du nouveau cycle de formation : point 1 » et « - pour les besoins de l'internat : point 1 » sont complétés par l'ajout du libellé « ... ou éducateurs ».





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

CH/AF

### Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2011
2. 6226 Projet de loi
  1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;
  2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
    - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
    - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée»
      - Désignation d'un rapporteur
      - Présentation et examen du projet de loi
      - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel remplaçant M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Claude Kuffer, M. Michel Lanners et M. André Wilmes, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Emile Eicher

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2011**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

## **2. 6226 Projet de loi**

**1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;**

**2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**

**3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant**

**a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**

**b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée»**

### **a) Désignation d'un rapporteur**

M. Fernand Diederich est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **b) Présentation du projet de loi**

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi qui a pour objet principal de permettre le renforcement du personnel administratif et technique du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange. En outre, le projet vise à compléter les textes législatifs relatifs au lycée-pilote en autorisant le recrutement, selon le cas et compte tenu du profil du poste à occuper, soit d'éducateurs gradués, soit d'éducateurs.

Pour une présentation détaillée du projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6226-0).

### **c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat**

Suite à cette présentation, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 22 mars 2011.

\* Considérations générales et échange de vues

- En réponse à diverses interrogations relatives à la procédure retenue pour permettre le renforcement du personnel administratif et technique dans les lycées concernés, il est exposé qu'il s'agit d'un recrutement hors *numerus clausus*. Dans le cadre des recrutements via le système du *numerus clausus*, le MENFP se voit chaque année attribuer un certain nombre de postes. La priorité absolue est alors accordée au recrutement de nouveaux enseignants, aussi bien dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement postprimaire. Il est de notoriété publique que les besoins dans ce domaine sont considérables et se font de plus en plus pressants – on n'a qu'à penser au fait que chaque année scolaire, le nombre total d'élèves admis dans les établissements d'enseignement postprimaire augmente de quelque 800 à 1000 unités par rapport à l'année précédente. Or, parallèlement, les établissements scolaires se voient doter d'un équipement technique et technologique de plus en plus poussé qui requiert un entretien permanent. S'y ajoutent les bibliothèques ou les centres de documentation et d'information qui sont en pleine expansion. Par conséquent, les besoins en personnel administratif et technique vont également croissant. Il est évident que ces recrutements ne peuvent pas tous se faire dans le cadre du système du *numerus clausus*. En résulte inévitablement une accumulation des demandes au fil des années. Les besoins les plus urgents dans certains domaines tels que la gestion de la bibliothèque sont comblés par le biais d'une décharge accordée à un ou à plusieurs enseignants. Compte tenu de la pénurie d'enseignants dans de nombreuses branches, cette solution est loin d'être optimale.

Comme il sera développé ci-dessous, dans le cadre du présent projet, les recrutements de renforcement ont été limités aux lycées ayant connu ou susceptibles de connaître une modification de leurs conditions matérielles.

Les membres de la Commission sont informés que la réalisation effective des nouveaux engagements se fera conformément à la procédure habituelle, c'est-à-dire après autorisation du Gouvernement en conseil, la Commission d'économies et de rationalisation (CER) entendue en son avis. Le recrutement des agents supplémentaires pourra donc être échelonné dans le temps en fonction des besoins réels des établissements concernés. Ainsi, l'occupation des postes de renforcement prévus pour le Lycée technique agricole se fera au fur et à mesure que les nouvelles infrastructures prévues pour ce lycée deviendront opérationnelles.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat tient à relever que les postes prévus dans le projet de loi auraient facilement pu être intégrés dans la loi budgétaire pour l'année 2011, sous l'article 8 – *Nouveaux engagements de personnel*, d'autant que les besoins étaient déjà connus à ce moment.

La Commission constate que, comme il s'agit de besoins avérés, il aurait effectivement été envisageable d'intégrer ces postes dans la loi budgétaire.

Un membre fait valoir que la procédure retenue risque de créer un précédent pour d'autres ressorts et plaide pour inscrire les postes en question dans la prochaine loi budgétaire. Rappelant que d'autres administrations publiques se trouvent aussi confrontées à des besoins établis en personnel supplémentaire, il soulève la question de savoir en quoi ces recrutements seraient prioritaires par rapport à d'autres.

Les autres membres de la Commission considèrent par contre que le projet déposé est susceptible de contribuer au bon fonctionnement des lycées concernés et qu'il est donc opportun d'en assurer une prompt instruction. Au vu de l'extension permanente des missions de l'école, il est en effet vital de veiller à ce que les établissements disposent, pour autant que faire se peut, des ressources humaines nécessaires.

- Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité de doter les lycées et lycées techniques d'un encadrement efficace, assuré par des professionnels qui assument différentes fonctions de support administratif et technique. Désirant toutefois analyser la

création des 46 postes prévus par le présent projet de loi dans un contexte plus large, afin de pouvoir former un jugement sur l'efficacité et le bien-fondé des dispositions proposées, la Haute Corporation aurait souhaité disposer d'une documentation portant sur :

- le nombre de postes existant à l'heure actuelle dans les quatre lycées concernés, auxquels s'ajoutent les postes proposés ;
- les critères de détermination des besoins en personnel administratif et technique, sur base desquels le Gouvernement a fixé le cadre du personnel par lycée ;
- une indication mettant en relation le cadre du personnel administratif et technique proposé pour chaque lycée avec des paramètres de référence tels que les populations scolaires, la nature et la complexité des immeubles et équipements techniques à gérer.

La Commission constate que l'exposé des motifs du projet de loi fournit des informations sur l'évolution des populations scolaires, ainsi que sur la nature et la complexité des immeubles et équipements techniques à gérer dans les quatre lycées concernés par les engagements de renforcement prévus. Par ailleurs, le tableau récapitulatif figurant dans le commentaire des articles indique, pour chacun des lycées visés, aussi bien l'effectif du personnel actuellement en place dans les carrières, fonctions et emplois concernés que le nombre de postes de renforcement faisant l'objet du présent projet. La deuxième colonne du tableau mentionne en outre, à titre indicatif, le volume des postes résultant d'une étude menée par un groupe de travail des Collèges des directeurs et dont devrait disposer, compte tenu de ses structures, de sa population scolaire, des enseignements y organisés et de ses spécificités locales, chaque lycée ou lycée technique. Comme le nombre d'employés administratifs varie en fonction de l'organisation spécifique de chaque établissement scolaire, le volume de postes n'est pas précisé, mais reste « non déterminé » (= n.d.). A signaler qu'en aval du dépôt du projet de loi, le tableau précité a fait l'objet d'une note explicative du MENFP, destinée aux membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Copie en a été adressée au Conseil d'Etat et à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Il se pose toutefois la question des critères en fonction desquels ont été retenus précisément les quatre lycées en question pour se voir accorder des postes de renforcement en personnel administratif et technique. Il est fait valoir que d'autres établissements ressentent tout autant un besoin en personnel supplémentaire. Comment donc évaluer le bien-fondé et l'urgence des besoins exprimés ? Dans ce contexte, il est donné à penser que des lycées plus anciens risquent de se considérer comme désavantagés par rapport aux nouveaux établissements. Ne serait-il pas opportun de définir des règles générales en matière d'attribution de personnel ?

En réponse à ces interrogations, il convient de noter qu'il n'est guère aisé de déterminer une dotation « standard » qui serait valable pour tous les établissements d'enseignement postprimaire. En effet, les besoins en personnel administratif et technique varient d'un lycée à l'autre et sont tributaires de multiples facteurs tels que les capacités d'accueil, le nombre de bâtiments ou de sites faisant partie de l'établissement ou encore la nature des enseignements et formations offerts.

En ce qui concerne les critères se trouvant à la base des engagements de renforcement prévus par le projet sous rubrique, les quatre lycées susmentionnés ont fait ou feront l'objet de transformations matérielles. Il s'agit soit d'un agrandissement des structures existantes, soit de la mise en place de nouvelles infrastructures, entraînant à chaque fois une augmentation des capacités d'accueil. L'engagement de personnel supplémentaire s'avère donc incontournable, non seulement pour assurer le fonctionnement journalier des structures élargies, mais aussi pour les maintenir en état.

Pour chacun des lycées, les dotations précises ont été déterminées en fonction des spécificités de l'établissement en question.

Dans ce contexte, il est relevé que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) se trouve dans une situation analogue aux quatre lycées visés par le projet de loi. En effet, il intégrera, en janvier 2012, le Campus scolaire de Mersch conçu d'après les dispositions de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé. Le nombre des élèves inscrits au LTPES, qui a connu une augmentation de 61,1% entre 2001/2002 et 2009/2010, est alors susceptible de connaître encore une légère hausse : alors que l'effectif des élèves s'élevait à 807 en 2009/2010, il est prévu d'accueillir, à moyen terme, quelque 900 élèves sur le nouveau campus scolaire.

Comme il ressort d'une lettre adressée le 17 mars 2011 par le Directeur du LTPES aux membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, deux services de ce lycée doivent faire face à une pénurie de personnel persistante. Il s'agit en l'occurrence de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, ainsi que du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

Les responsables du LTPES font en effet valoir que « [l']utilisation de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, qui regroupent près de 27.000 ouvrages et documents, est absolument indispensable pour à la fois les élèves et les enseignants. Vu que le lycée est l'unique lieu de formation du pays dans les domaines éducatif et social et que beaucoup de professionnels de l'action éducative et sociale, dont un grand nombre d'anciens élèves et étudiants, recourent très régulièrement aux services de la bibliothèque du lycée, ces services ont, en outre, une mission de portée nationale ». Or, pour la gestion de ce centre d'information, le lycée ne peut recourir qu'au service d'un employé de la carrière D ne disposant par ailleurs d'aucune formation spécifique en la matière. Par conséquent, il semble indispensable de prévoir l'engagement d'un bibliothécaire-documentaliste.

En ce qui concerne le SPOS, ce n'est qu'en 2006 qu'un tel service a été créé au LTPES, sans qu'un poste supplémentaire ait toutefois été prévu. Par conséquent, un poste de psychologue-enseignant propre au lycée a été transformé en poste de psychologue affecté au SPOS. Depuis lors, une psychologue assume la totalité des tâches de ce service. Dans ce contexte, il est signalé qu'« en raison de leur âge et de leur processus de maturation, les élèves du lycée technique sont en passe de devenir de plus en plus indépendants et se trouvent ainsi, en grand nombre, dans la transition entre vie en famille d'origine et vie autonome en dehors du foyer familial ». Cette transition crée fréquemment des problèmes d'ordre social pour un nombre non négligeable d'élèves. Ceux-ci proviennent souvent d'un milieu familial difficile, vivent dans des conditions de logement assez précaires, au sein ou hors de leur famille d'origine, ce qui ne favorise guère le développement de leur projet de formation, et hypothèque même fortement leur réussite scolaire. Pour permettre au SPOS de faire convenablement face à ces besoins accrus, il conviendrait de prévoir le recrutement d'une personne de renfort, à savoir d'un assistant social.

Nous avons noté que les nouvelles infrastructures du campus scolaire de Mersch seront réalisées par le biais d'un partenariat public-privé. Mme la Ministre signale qu'alors qu'une partie des services tels que l'entretien et le gardiennage sont inclus dans ce contrat, cela ne vaut évidemment pas pour les tâches évoquées ci-dessus. Le problème est que le LTPES a signalé assez tard ses besoins au niveau de la bibliothèque et du SPOS qui, au demeurant, semblent justifiés.

- Etant donné que le projet de loi sous rubrique porte création d'un certain nombre de postes d'artisans, il est donné à penser que compte tenu de la complexité croissante des installations techniques et sanitaires, d'une part, et des normes énergétiques et sécuritaires, d'autre part, les artisans ne disposent pas toujours des connaissances actualisées et nécessaires pour assurer un entretien adéquat et pour parer à d'éventuels problèmes. Dans cette optique est soulevée la question de l'opportunité de faire assurer en partie la maintenance via des contrats avec des entreprises privées spécialisées.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que les personnes recrutées dans la carrière de l'artisan, qui sont obligatoirement titulaires d'un certificat d'aptitude technique et

professionnelle (CATP), doivent régulièrement suivre des formations continues. Il est également signalé que les anciennes fonctions de l'appariteur sont désormais intégrées dans les fonctions de l'artisan qui peuvent donc comprendre à la fois des agents chargés de la maintenance des bâtiments et de leurs équipements techniques et des agents chargés d'assister les enseignants dans les salles spéciales (chimie, biologie, physique etc.).

#### \* Examen des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans sa version initiale, cet article porte création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever de Dudelange.

Le volume des engagements de renforcement a été déterminé, d'une part, en comparant les effectifs actuellement en service dans les lycées sous examen avec les cadres du personnel figurant dans les diverses lois ayant porté création au cours des dernières années de nouveaux lycées et, d'autre part, en s'inspirant des suggestions élaborées par les Collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Les propositions tiennent compte des particularités de chaque établissement.

Il a été relevé que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) se trouve dans une situation analogue aux quatre lycées visés par le projet de loi, dans la mesure où il se verra doter de nouvelles infrastructures scolaires, d'une part, et que deux de ses services doivent faire face à une pénurie de personnel persistante, d'autre part.

Après analyse des faits susmentionnés, la Commission conclut que les deux demandes du LTPES sont justifiées. Il est en effet indiqué de mettre un bibliothécaire-documentaliste à la disposition d'une bibliothèque de l'envergure et de l'importance nationale décrites ci-dessus. De même, le recrutement d'un assistant social pour le SPOS semble opportun, d'autant que, une fois que le LTPES sera installé sur le campus de Mersch, il sera doté d'un internat. Il est ainsi indispensable de renforcer le SPOS d'un agent supplémentaire, afin d'assurer un encadrement adéquat de tous les élèves de ce lycée.

C'est avec dix voix pour et une voix contre (M. Fernand Kartheiser) que la Commission décide d'amender en ce sens l'article sous rubrique. Le vote négatif est motivé par des réserves quant à la procédure retenue en vue de la création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental initial dispose que lors de l'occupation définitive des postes créés par le présent projet de loi, « priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime "OTI – Occupation Temporaire Indemnisée". Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat ».

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens et la portée de la disposition précitée. Il donne à penser que la priorité inscrite dans le projet de loi ne vise que les 46 postes créés par ce projet de loi. Or il n'est pas évident d'introduire un tel régime particulier, alors que le recrutement sur les postes administratifs et techniques existant déjà dans les mêmes lycées sera gouverné par le droit commun, et que la priorité ne visera pas non plus des postes semblables existant dans d'autres lycées, voire dans la fonction publique dans son ensemble.

La Haute Corporation conçoit que le Gouvernement juge utile dans le cadre de sa politique économique et sociale d'établir une distinction entre les différentes catégories de candidats à un recrutement. Si le Gouvernement propose d'accorder une priorité à une catégorie spécifique de demandeurs d'emploi, il lui incombe toutefois d'énoncer clairement les règles sur base desquelles il propose d'établir une telle priorité. La Cour constitutionnelle a confirmé que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat considère que la disposition en question telle que formulée dans le texte gouvernemental initial ne répond pas à ces critères. Aussi doit-il s'y opposer formellement.

Prenant acte des observations du Conseil d'Etat, la Commission décide d'adopter un amendement afférent lors de sa prochaine réunion.

### Article 2

Sans observation.

### Article 3

Cet article vise à compléter l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée ». Il s'agit de permettre d'engager, selon les besoins du service, soit des éducateurs gradués, soit des éducateurs.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe premier de l'article sous rubrique, il convient de remplacer la référence au « paragraphe 3 » par une référence au « point 3 ».

La Commission se rallie à cette observation.

## **3. Divers**

- En ce qui concerne le calendrier de la Commission, il y a lieu de retenir d'ores et déjà les dates suivantes :

- Le **mercredi 30 mars 2011, à 10.30 heures**, la Commission visitera le Centre d'Education différenciée d'Echternach, en présence de M. le Président de la Chambre des Députés.
- Lors de la réunion du **jeudi 31 mars 2011, à 10.30 heures**, la Commission adoptera les amendements relatifs au projet de loi 6226 (postes de renforcement) qui se dégagent de l'examen résumé ci-dessus.

- Le **jeudi 28 avril 2011, à 10.30 heures**, aura lieu une réunion jointe avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances au sujet de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance.
- Le **lundi 16 mai 2011, à 14.30 heures**, la Commission procédera à un échange de vues avec M. le Professeur Wilfried Bos au sujet de la question de l'enseignant « généraliste ». Cette entrevue s'inscrira dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur les différents types d'enseignants du système scolaire luxembourgeois (rapporteur : M. Claude Adam).

- Il est en outre retenu qu'au cours d'une de ses prochaines réunions, la Commission se penchera sur l'**article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées**, article qui porte sur le droit des personnes handicapées à l'éducation et qui évoque un certain nombre de principes en vue de permettre l'exercice de ce droit.

Luxembourg, le 31 mars 2011

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

6226




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 134**

**7 juillet 2011**

---

**Sommaire**

**Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011**

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite «Attert-Lycée» ..... page **1918**

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifiant**

- l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes ..... **1919**

**Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011**

- 1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;**
- 2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
- 3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant**
  - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;**
  - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite «Atert-Lycée».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2011 et celle du Conseil d'État du 21 juin 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>. Engagements de renforcement**

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants pour les établissements énumérés ci-après:

**I. Lycée technique agricole**

- 1 psychologue,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé S,
- 1 employé D,
- 4 ouvriers à tâche complète.

**II. Lycée technique Mathias Adam**

- 1 psychologue,
- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 2 garçons de salle,
- 3 ouvriers à tâche complète.

**III. Lycée technique de Lallange**

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 4 artisans,
- 1 garçon de salle,
- 1 employé D,
- 2 ouvriers à tâche complète.

**IV. Lycée Nic-Biever de Dudelange**

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 informaticien diplômé,
- 2 artisans,
- 1 concierge,
- 2 garçons de salle,
- 1 employé D,
- 3 ouvriers à tâche complète.

**V. Lycée technique pour professions éducatives et sociales**

- 1 bibliothécaire-documentaliste,
- 1 assistant social.

Les candidats pour les emplois de psychologue, d'assistant social, de bibliothécaire-documentaliste et d'informaticien diplômé peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'État ou sous le régime de l'employé de l'État, alors que les candidats pour les emplois d'artisan, de concierge et de garçon de salle peuvent être engagés respectivement sous le statut du fonctionnaire de l'État ou sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'État.

**Art. 2. Disposition budgétaire**

Les engagements définitifs au service de l'État, résultant des dispositions de l'article premier ci-dessus, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

**Art. 3. Dispositions modificatives**

(1) À l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, le point 3 est complété par l'ajout du libellé « ... ou éducateurs;».

(2) À l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant

a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;

b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite «Atert-Lycée»,

les tirets «– pour les besoins du nouveau cycle de formation: point 1» et «– pour les besoins de l'internat: point 1» sont complétés par l'ajout du libellé « ... ou éducateurs».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.  
**Henri**

Doc. parl. 6226; sess. ord. 2010-2011.

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifiant**

- l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
- le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation: 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours; 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, il est inséré la définition suivante:

*«5.14. Signaleur: personne chargée par l'organisateur d'une compétition sportive se déroulant sur la voie publique, d'attirer l'attention des usagers sur le déroulement de cette manifestation.»*

**Art. 2.** A l'article 143 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, deux nouveaux paragraphes sont insérés après le paragraphe 3 avec la teneur suivante:

*«Sur le parcours de la compétition sportive ainsi que sur les parties adjacentes de la voie publique, des signaleurs peuvent être chargés par l'organisateur de signaler l'épreuve, la course ou la compétition sportive aux usagers. Les signaleurs doivent être majeurs, être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité, être identifiables moyennant un signe apparent admis par l'organisateur et porter un vêtement de sécurité répondant aux exigences du paragraphe L) de l'article 49.*

*Dans l'accomplissement de leur mission, les signaleurs sont tenus de se conformer aux conditions auxquelles l'autorisation dont question ci-avant est subordonnée et aux instructions des agents chargés du contrôle de la circulation. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.»*

**Art. 3.** Au paragraphe 3 de l'article 14 du règlement grand-ducal du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes, les termes «*de régulation de la circulation*» sont supprimés.

**Art. 4.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**Claude Wiseler**

*Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2011.  
**Henri**

---